

Enfin, M. le pasteur Biernatzki de Neumünster (Sleswig-Holstein) a entretenu le Congrès d'une expérience d'*assistance par le travail pour les ouvriers domiciliés* qui vient d'être tentée dans son pays. On a organisé dans l'île d'Amrum un chantier de défrichement de bruyères stériles, auquel ont été admis, moyennant un salaire réduit, mais encore apprécié, les travailleurs occupés des environs. L'essai donna d'assez bons résultats pour attirer l'attention de l'Association évangélique ouvrière du Sleswig-Holstein, qui se préoccupait au même moment d'organiser dans le pays des ateliers de travail avec bureaux de placement gratuit. Cette Association proposa au Landtag provincial de se charger, moyennant une subvention à fixer, d'installer plusieurs ateliers de défrichement de tourbières ou landes dans lesquels on pourrait accueillir tous les travailleurs sans travail domiciliés dans la province. Après avoir fait étudier cette proposition par une commission, le Landtag vient d'y donner son assentiment. Deux chantiers vont donc être prochainement ouverts à Bredstedt et à Karlum, sur les côtes de la mer du Nord, en vue d'effectuer des travaux de défrichement et de plantation de conifères. Deux baraques en bois démontables fourniront un abri aux ouvriers. Si, comme le suppose le rapporteur, la plus-value des terrains compense largement les dépenses, le nombre et l'importance des chantiers seront développés par la suite, au grand avantage des municipalités, qui verront ainsi restreindre leurs dépenses d'assistance et pourront réserver leurs ressources pour les pères de famille auxquels le déplacement n'est pas possible.

Il y a là une expérience intéressante pour l'Allemagne entière, car on rencontre sur bien des points du territoire de l'Empire des contrées incultes, landes, bruyères, marais, que la main-d'œuvre des sans-travail pourrait mettre en valeur et rendre productives pour l'avenir.

LOUIS RIVIÈRE.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Conseil supérieur des prisons. — 2° Les peines non déshonorantes. — 3° Notices sur la relégation. — 4° Colonies pénitentiaires en Algérie. — 5° Le projet de Code pénal suisse. — 6° Statistique pénitentiaire en Prusse. — 7° Un précurseur de Beccaria. — 8° La prison de Bréda. — 9° Bibliographie : A. Un nouveau livre d'Alimena. — B. La complicité. — C. Traité de droit pénal. — D. Sentences indéterminées. — E. Enfance malheureuse. — 10° Informations diverses : *Récompenses aux fonctionnaires.* — *Les condamnés dans l'armée.* — *Statistiques civiles.* — *Revision du Code pénal.* — *Budget.* — *Traitement des directeurs.* — *Impôt sur la rente.* — *Le droit pénal pour tous.* — *MM. Schmidt et Ferdinand-Dreyfus.* — *Congrès de Genève.* — *Criminalité italienne en France.* — *Proclamation du Tsar.* — *Récidive en Argentine.* — *Récidive dans l'Inde primitive.* — *Revue étrangères.*

I

Conseil supérieur des prisons.

Le 7 juillet dernier le Conseil supérieur des prisons a tenu séance sous la présidence de M. le sénateur Th. Roussel.

Le Conseil a déclaré comme établissements cellulaires :

- 1° La maison d'arrêt et de justice de Lyon ;
- 2° La maison d'arrêt et de correction de Rambouillet.

Pour Lyon, il s'agit d'une transformation ou plutôt d'un aménagement (*Bulletin*, 1895, p. 1178).

Le nouvel établissement contient 219 cellules, dont 212 de détention et 7 d'infirmerie, toutes destinées aux hommes.

La dépense totale est de 479.309 francs. La cellule de détention revient à 2.260 fr. 89 ; la cellule de toutes catégories ne dépasse pas 2.181 fr. 62. Ce travail a donc été accompli dans des conditions qui font le plus grand honneur à l'architecte local, auquel M. l'inspecteur général Normand, rapporteur, a rendu hommage.

A Rambouillet, il s'agit d'une reconstruction. La nouvelle prison contient 43 cellules, dont 38 de détention et 5 de punition, plus deux salles de désencombrement. La dépense totale, terrain compris, est de 191.444 francs : le prix de la cellule de détention est de 5.038 francs, le prix de la cellule de toutes catégories 4.452 francs, le prix de la place utilisable 3.907 francs.

Ces deux prisons contiennent déjà leurs pensionnaires.

Le Conseil a ensuite alloué des subventions aux départements

de la Seine-Inférieure, de la Charente et de la Vendée pour des transformations ou constructions cellulaires.

A Rouen, le projet consiste à transformer une partie de la maison de correction qui est peut-être la plus grande prison départementale de France puisqu'elle renferme 800 détenus.

Le nouveau quartier cellulaire comprendra 120 cellules, dont 6 de punition et 6 d'infirmerie, toutes affectées aux hommes. La dépense est évaluée à 200.000 francs et la subvention proposée est de 50.000 francs.

Le prix de la cellule de détention est de 1.923 francs et celui de la cellule de toutes catégories, de 1.666 francs.

A Fontenay-le-Comte, il s'agit d'une reconstruction complète. La nouvelle prison aura 23 cellules, dont 19 de détention, 3 de punition et une d'infirmerie, plus 2 salles de désencombrement, 40 places utilisables.

La dépense s'élèvera à 121.200 francs. Subvention proposée, 40.400 francs. Prix: cellule de détention, 6.378 francs; cellules de toutes catégories, 5.269 francs; place utilisable, 3.030 francs.

Enfin à Ruffec (1), on va refaire une prison qui tombe en ruines. Pour 85.488 francs, terrain non compris, on aura une petite prison de 16 cellules dont 4 pour les femmes, plus 2 salles de désencombrement, dont une pour 9 hommes et une pour 3 femmes. En tout 28 places utilisables. Le prix de la cellule de détention revient à 5.260 fr. 45 et le prix de la place utilisable à 3.291 francs; mais la vente de l'ancienne prison (8.000 francs) fera descendre le prix de la place utilisable à 3.005 francs. Subvention proposée 28.055 francs.

Prison de Tours. Le Conseil supérieur a reçu communication d'une proposition du Conseil général d'Indre-et-Loire au sujet de la reconstruction éventuelle de la prison de Tours.

La prison de Tours est loin d'être mauvaise. C'est une prison cellulaire, fort bien tenue; mais elle a le grand défaut d'être trop petite et de ne pouvoir être agrandie. Faute de place il faut constamment évacuer sur des villes voisines une quarantaine de détenus qui sont ainsi privés de la visite de leurs parents et des bienfaits du patronage.

(1) La Charente possède déjà une prison cellulaire à Barbézieux (*Bulletin* 1895, p. 1178). En attendant la transformation complète de la vaste prison d'Angoulême (*supr.*, p. 981), on pourrait dès maintenant et sans grands frais convertir le logement du directeur en 18 cellules avec préaux, ce qui permettrait d'isoler dès maintenant les prévenus: la moyenne des prévenus ne dépasse pas 15 plus 4 ou 5 femmes et 4 ou 5 détenues administratives.

Le Conseil général de Tours est une des Assemblées départementales qui s'occupe avec le plus de dévouement et d'intelligence des questions pénitentiaires.

A chaque session plusieurs de ses membres se rendent à la prison pour la visiter dans tous ses détails et se rendre compte des réparations à faire.

Le Conseil général compte parmi ses membres le président du tribunal civil de Tours, M. Maurice, qui a pris part au dernier Congrès international de Paris et qui est un partisan convaincu de tous les progrès en matière pénitentiaire. C'est lui qui, à Tours, de concert avec M. Paul Lesourd, a fondé la Société de patronage qui fonctionne à merveille et donne d'excellents résultats.

Au Conseil général M. Maurice a pris en main la cause de l'agrandissement de la prison.

Il paraissait bien difficile de demander à un Conseil général de démolir une prison en bon état et d'en reconstruire une nouvelle à grands frais. Mais, la prison se trouve dans un des plus beaux quartiers de la ville, à côté du palais de justice et de la caserne de gendarmerie.

M. Maurice propose de transporter hors de la ville et la caserne et la prison; il espère, par la revente des terrains, faire une réforme qui se suffira à elle-même, qui n'exigera aucun sacrifice des contribuables et qui dotera le département d'une prison modèle. Cette combinaison permettra à la ville de Tours de s'embellir en remplaçant la prison et la caserne par des maisons de rapport ou de luxe plus dignes de cette magnifique rue qui s'appelle la rue Nationale.

Le Conseil, avant de vendre les établissements existants, a dû naturellement se préoccuper de savoir ce que coûterait la reconstruction de la gendarmerie et de la prison.

M. Prath, architecte départemental, a dressé des plans.

Le Conseil supérieur des prisons a pris connaissance de celui qui a trait à la prison et, sur le rapport de M. Normand, l'a adopté en principe.

La nouvelle prison contiendra 118 cellules au lieu de 80 qui existent actuellement: 97 pour les hommes, 21 pour les femmes, plus 9 cellules de punition. Il y aura en outre deux salles de désencombrement. La dépense est évaluée à 480.000 francs, ce qui met à 4.955 francs le prix de revient de la cellule de détention et à 3.984 celui de la cellule de toutes catégories.

Comme il s'agit d'une opération qui doit se suffire à elle-même,

le Conseil supérieur n'a alloué aucune subvention : il s'est contenté, pour permettre au Conseil général de délibérer valablement en août, d'émettre un avis favorable, se réservant de formuler plus tard, s'il y a lieu, des observations sur le plan définitif.

Cependant, dès maintenant, sur l'observation de M. Paulian, il a été entendu que, si la vente des terrains produisait une somme inférieure à celle qui sera nécessaire pour l'édification de la prison nouvelle, le département aurait droit à une partie de la subvention.

La séance du Conseil s'est terminée par une communication très intéressante de MM. Duflos, directeur, et Robin, chef du 1^{er} bureau, que nous résumons rapidement.

A la suite de la dernière réunion du Conseil (*supra*, p. 623) et avant la session d'avril des Conseils généraux, le Ministre de l'Intérieur a fait de nouvelles instances auprès d'un certain nombre de départements pour arriver à la reconstruction de prisons depuis longtemps signalées comme particulièrement défectueuses.

De l'enquête à laquelle l'Administration s'est livrée il résulte qu'il faudrait reconstruire d'urgence plusieurs prisons, entre autres la prison d'Amiens dont un incendie a rendu urgente la reconstruction (*Bulletin*, 1895, p. 104), celles de Rennes et de Caen dont la situation exige une modification dans le plus bref délai, celle d'Évreux qui tombe en ruines et dont la population moyenne (137 hommes et 14 femmes) s'élève à 151 détenus avec un maximum de 227 (199 hommes et 28 femmes) (1), celles de Douai et de Lille dont l'insuffisance a été maintes fois signalée dans cette *Revue* (2).

Pour les prisons dont la reconstruction est moins urgente, on pourrait adopter le classement suivant : on s'occuperait d'abord des prisons de chefs-lieux de département, des prisons de concentration. Pour les plus petites prisons, on chercherait à les aménager au mieux. A la session d'avril, les Conseils généraux n'ont pu voter les mesures financières, mais l'Administration va leur rappeler la question à la session d'août. Elle a fait porter son examen spécialement sur 25 prisons de concentration, qui, actuellement, contiennent une population moyenne de 2.206 détenus et une population maxima de 3.347 détenus.

(1) D'après le calcul autorisé par la loi de 1893 (art. 8), qui déduit un quart de l'effectif moyen actuel (151 — 38 = 113), il suffirait de construire 113 cellules, avec un quartier de désencombrement (227 — 113 = 114) de 114 places.

(2) Du 5 au 25 août, un concours sera ouvert à la préfecture du Nord pour la construction de ces deux prisons (*Bulletin*, 1895, p. 743).

En appliquant les principes de la loi de 1893, c'est-à-dire la combinaison du quartier cellulaire et des salles de désencombrement, il suffirait de 1.765 cellules et de 48 salles de désencombrement. 51 p. 100 de la population se trouveraient ainsi placés en cellule et 49 p. 100 en commun. La dépense pour ces 25 prisons serait de 9.700.000 francs, dont 3.235.833 à la charge de l'État. En faisant porter l'effort sur 10 exercices, il suffirait donc d'inscrire chaque année une allocation de 323.500 francs au budget de l'État, le reste de la dépense étant à la charge des départements.

Pour 95 autres prisons moins importantes une dépense de 15 millions serait nécessaire, dont 5 millions à la charge de l'État.

Il est à remarquer que, avec cette combinaison nouvelle, le prix de la cellule monte à 5.500 francs, alors que, avant 1893, il n'était plus que de 3.000 francs environ. Cela tient à ce que, pour construire la salle de désencombrement, il faut édifier une maison en commun complète.

M. Bérenger s'est félicité d'avoir provoqué cette enquête, qui a prouvé que la réforme des prisons ne dépassait ni les possibilités budgétaires, ni la bonne volonté des Conseils généraux. Si aux 25 prisons à construire on ajoute le nombre de celles qui fonctionnent déjà ou qui sont en construction, on verra que dans une dizaine d'années l'emprisonnement cellulaire pour les petites peines sera devenu la règle générale et la grande réforme à laquelle MM. Voisin, Bérenger, le comte d'Haussonville et tant d'autres ont attaché leur nom sera devenue une réalité.

Louis PAULIAN.

II

Les peines non déshonorantes.

Plusieurs des collègues de M. Garçon ont bien voulu nous adresser leur opinion sur la théorie développée par lui avec tant de talent dans notre Assemblée générale du 20 mai.

Nous les publions, au fur et à mesure qu'elles nous parviennent, dans la forme de notes souvent rapides que leur ont donné leurs auteurs. Nous publierons dans notre prochain *Bulletin* celles qui parviendront ultérieurement.

Il y a là pour nos collègues non parisiens un excellent moyen de prendre part à nos discussions et pour tous nos lecteurs un précieux élément d'enseignement.

M. le professeur A. LE POTTREVIN, de Paris.

Il m'est difficile d'exprimer une opinion ferme et définitive sur la théorie de mon collègue et ami M. Garçon. C'est une théorie en voie de formation et il me faudrait y avoir plus mûrement réfléchi.

Son remarquable exposé est une synthèse combinée avec des matériaux incontestables, dont chaque pièce est pour ainsi dire évidente. Il en cherche le lien, il réunit en une seule notion beaucoup d'idées que l'observation nous révèle, mais séparées ou indécises. J'ai été d'autant plus étonné de l'accueil fait à sa thèse dans la discussion du 20 mai, que parfois il m'a semblé qu'elle était combattue par des considérations à côté de la question. Le sentiment général qui s'est dégagé de la séance pourrait bien être erroné : car, enfin, je ne pense pas que les sanctions de la morale sociale puissent être ébranlées, quand il s'agit de les différencier, de les préciser... et parfois, par ce moyen, de les affermir!

Sans doute M. Garçon a présenté sa théorie, en l'appliquant à toutes les infractions, et c'est peut-être une généralisation excessive : ce serait un point à discuter.

Mais remarquez que le système des peines parallèles existe. Je ne parle même pas de la distinction des peines politiques et des peines de droit commun qui se trouve dans notre droit actuel. Je parle des peines distinctes selon le caractère déshonorant ou moins déshonorant du fait : ce système est celui du Code italien, celui aussi du projet de réforme du Code pénal français, au moins tel que je l'ai connu dans sa partie générale en 1893. Seulement, tandis que là, la distinction est faite *in abstracto*, entre les délits et par la loi, M. Garçon voudrait qu'elle eût lieu *in concreto* entre les délinquants et par l'appréciation judiciaire.

Évidemment, c'est une différence!

Mais à tort ou à raison (ce que je n'ai pas le loisir d'examiner ici) est-ce que la science pénale et pénitentiaire ne tend pas à diminuer la précision de la loi pour donner de plus en plus à l'appréciation du juge ou de l'administration? C'est ce qu'on nomme l'individualisation de la peine. Eh bien, la peine ne s'individualise pas seulement par sa durée, par les atténuations dans le mode d'exécution; elle peut aussi s'individualiser par sa nature. Au fond, ne peut-on pas dire que c'est justice, et proportion entre la peine et la faute, de distinguer entre les mobiles qui ont fait agir le délinquant, entre les degrés et les natures de culpabilité?

Cette théorie des mobiles au point de vue de l'influence sur la peine est bien connue de la législation et surtout de la pratique.

Ne cherchons point, parmi les textes, tel ou tel cas particulier. Voici une disposition générale. Aux termes de l'article 39 du projet de Code pénal fédéral suisse: « La peine doit dépasser la moyenne lorsque le délinquant a agi par bassesse de caractère, en particulier par méchanceté, brutalité, ruse, vengeance, cupidité, joie de nuire ou simple plaisir criminel. » Pourquoi cette différence de mobiles n'influerait-elle pas sur le régime, aussi bien que sur le *quantum*?

Et, d'autre part, comme l'observe M. Garraud (t. 1, p. 374, n° 9): « Les crimes passionnels, suivant l'expression à la mode, sont « traités par l'opinion publique et le jury avec d'autant plus d'indulgence que la passion qui les inspire est plus noble, plus élevée. La préoccupation de la recherche du mobile des actes « devient même tellement dominante dans les verdicts du jury, « qu'il y a là une indication pour les législateurs de l'avenir. Il « devront se préoccuper beaucoup moins des idées théoriques de « responsabilité morale, que des mobiles plus ou moins antisciaux des actes. »

M. Garçon a recherché la formule de direction à donner aux législateurs de l'avenir. Encore une fois, je ne suis pas en mesure de prendre un parti net dans le débat; seulement je suis porté à croire qu'il y avait lieu, non pas d'opposer une résistance complète, mais de tempérer les conclusions: par exemple, de faire observer que la distinction applicable à certains crimes ou délits ne devait pas être étendue à tous les crimes ou délits quelconques, et que la loi qui, aujourd'hui, donne parfois le choix entre deux peines (emprisonnement ou amende) pourrait s'engager plus avant dans le même système d'option judiciaire et dire aux juges pour certains faits déterminés: vous choisirez selon le mobile de l'auteur, entre l'emprisonnement et la détention.

M. le professeur E. GAUCKLER, de Caen.

Je ne veux pas tarder à répondre à la demande que vous avez bien voulu me faire de donner mon opinion sur la théorie formulée par mon excellent collègue, M. Garçon.

J'aurais, cependant, hésité à prendre si rapidement parti si, par une heureuse fortune, je n'arrivais précisément aux mêmes conclusions que M. Garçon, par un chemin à peine différent.

Je tiens pour constant ce fait qu'il est certaines infractions qui, suivant les circonstances, entraînent ou non, pour leur auteur, cette déchéance au regard de *l'opinion publique* que l'on appelle le déshonneur. Je dirais même que *toutes* les infractions peuvent, en certains cas, n'être pas déshonorantes, si je ne pensais qu'il en est qui, à raison de la gravité de l'atteinte portée à l'ordre social, sont toujours flétries par l'opinion publique. Quoi qu'il en soit de ces exceptions, dont la détermination m'entraînerait trop loin, la règle me paraît certaine : toutes les infractions peuvent, suivant les cas, être ou n'être pas déshonorantes.

Ceci posé, toute la question est, à mes yeux, de savoir s'il convient que cette déchéance ou cette absence de déchéance, suivant les cas, trouve son signe matériel dans la nature de la peine appliquée.

Mais cette question revient à une autre que voici, la peine doit-elle être l'expression exacte des réactions sociales provoquées par le délit au sein de la société ? Pour moi la réponse affirmative ne saurait être un instant douteuse, puisque, ainsi que j'ai essayé de l'établir ailleurs, la nature propre de la peine, au point de vue sociologique, est précisément d'être l'expression exacte des réactions en question. Cette considération théorique vient fortifier les considérations pratiques décisives, à elles seules, suivant moi, que M. Garçon a indiquées (p. 841).

Je conclus donc sur ce premier point, avec M. Garçon, qu'il y a lieu d'établir une double échelle de peines qualifiées, les unes de déshonorantes, les autres de non déshonorantes, si l'on veut, encore bien que l'on puisse objecter que ces expressions semblent impliquer que le déshonneur est l'effet de la peine.

Quant à la question de savoir quelles seront les peines de l'une et de l'autre catégorie, elle me paraît indifférente. L'essentiel est qu'elles soient différentes. Dès lors qu'elles le sont, le résultat cherché est obtenu. Notez seulement qu'une peine non déshonorante ne veut pas dire peine non dure, non répressive.

Plus délicate, peut-être, est la question de savoir à quel critérium on s'attachera pour l'application de l'une ou de l'autre catégorie de peines. Je ne vois, pour ma part, aucune objection décisive à opposer au critérium proposé par M. Garçon. Mais, puisque c'est ici une question d'opinion publique, à quoi bon fixer un critérium ? Le juge se fera l'interprète de l'opinion publique librement ; et, suivant qu'il estimera qu'il y a ou non déchéance, au regard de cette opinion, il appliquera l'une ou

l'autre sorte de peines, réserve faite, ainsi que je l'ai dit, des infractions trop graves.

En fait, je pense que le plus souvent la considération du mobile sera décisive.

M. le professeur MARIE, de Caen.

J'ai lu, avec beaucoup de soin et d'intérêt, la discussion qui a eu lieu à la séance de la *Société générale des prisons*, le 20 mai dernier. M. Émile Garçon est, à coup sûr, un esprit distingué et généreux ; il est aussi convaincu que modeste et ce sont là des mérites, trop rares aujourd'hui, qui lui font grand honneur. Mais sa thèse me paraît dangereuse et fautive et, pour ma part, je la combattrais résolument.

Au point de vue rationnel d'abord, établir des *peines non déshonorantes* me semble une inconséquence. Toute peine est destinée à réprimer et à prévenir un mal social, c'est-à-dire une violation de ce qui est juste ; toute peine doit donc, en soi, plus ou moins atteindre la personne physique, — le patrimoine, — et l'honneur du coupable ; sinon elle serait illégitime ou stérile. Une peine qui serait déclarée non déshonorante serait, de la part de la loi, une sorte d'approbation du fait commis et un encouragement indirect à le commettre de nouveau. La peine doit, sans doute, présenter des degrés et des nuances ; mais toute peine est un mal infligé, doit rester un châtiment et il y a une contradiction invincible à dire à quelqu'un : vous avez tort, je vous frappe et, néanmoins, je proclame que vous êtes encore un homme d'honneur.

Cela suffirait, à mon avis ; mais, au point de vue pénal et pratique, quels dangers n'offrirait pas l'innovation proposée par M. Garçon ? Il n'y a point à le méconnaître : l'énergie morale n'est pas en progrès ; à peu près tout s'affaiblit lentement à notre époque ; la répression perd de son influence salutaire sur les masses. Il faut la fortifier et non pas, certes, l'énerver. Il y va de la santé morale et, peut-être, de l'avenir même du pays. Or, je l'avoue, l'indulgence de M. Garçon pour les crimes dits : *passionnels* me fait peine ; avec cette considération du mobile de l'agent, on finirait par tout expliquer, par tout atténuer ou excuser. Des romanciers peuvent approuver ces théories, mais il me semble que les jurisconsultes et les hommes d'État doivent avoir d'autres préoccupations. La récidive poursuit sa marche en avant, les

jeunes criminels deviennent chaque jour plus nombreux, ce n'est pas le moment de faire des distinctions, qui, comme on l'a dit justement dans cette discussion même, conduiraient à reconnaître, au profit de certains malfaiteurs, plus habiles ou plus raffinés que les autres, « le plus dangereux et le moins justifié des privilégiés ».

M. le professeur GARDEIL, de Nancy.

Le rapport de M. Garçon est des plus intéressants : il pose, en la précisant, une question qui, pour n'être pas absolument neuve, n'a cependant jamais été étudiée sous un point de vue aussi large. Assurément, il y a des infractions à la loi pénale qui n'ont rien de déshonorant pour leur auteur, et il y a nombre de gens dans nos prisons dont je serrerais volontiers la main. La grosse objection qui se dresse devant moi est la suivante : Peut-on faire, législativement, quelque chose de pratique dans cet ordre d'idées ? Sans doute, en ce qui concerne les délits politiques et ceux de droit commun, la distinction est relativement facile, consacrée qu'elle est par l'usage. Mais, si on se place sur le terrain de ce que nous sommes accoutumés de considérer comme crimes et délits de droit commun, la loi ne peut-elle, par des formules générales, le juge, peut-il, par sa sentence, établir le départ entre les crimes ou délits déshonorants, et ceux qui ne le sont pas ? Et l'Administration, devra-t-elle construire deux ordres de prisons et, sur l'indication du juge, séparer les bons délinquants des mauvais ? Et cela en prenant pour critérium les mobiles, ces mobiles qui nous échappent à peu près complètement ! Qui peut se flatter de sonder les reins et les cœurs ?

A mon avis, nous avons dès aujourd'hui, dans la loi, les ressources nécessaires pour atteindre pratiquement l'idéal que nous propose M. Garçon, avec tant de réserves d'ailleurs. La cellule d'abord : ne pas déshonorer et dégrader un honnête homme qui a failli, par le contact des pires coquins. La loi Bérenger, intelligemment appliquée, ensuite ; car un individu qui est à sa deuxième, peut-être à sa troisième condamnation à l'emprisonnement pour délits de droit commun, ne peut guère prétendre au titre d'honnête délinquant. Les circonstances atténuantes, qui permettent d'éviter la prison. Et puis, en ces matières, c'est l'opinion publique qui me paraît être le seul juge, et elle sait bien distinguer, entre le délinquant qui sort de prison, après avoir été condamné pour vol ou attentat à

la pudeur, et celui qui a porté un coup dans une rixe ou cassé un réverbère.

Édifier une théorie générale différenciant légalement les délits d'après les mobiles, me paraît impossible dans la pratique. Le juge et l'Administration pénitentiaire peuvent faire beaucoup, avec les moyens actuels. L'opinion publique fera le reste : elle le fait déjà.

M. le professeur NORMAND, de Poitiers.

J'aurais voulu, suivant votre désir, pouvoir vous donner un avis motivé sur la thèse soutenue par mon collègue Garçon.

Aujourd'hui, absorbé par les examens de doctorat, je ne puis que condamner *a priori* une nouvelle division des peines en peines infamantes et non déshonorantes tirée du mobile de l'auteur de l'infraction.

Indépendamment du mobile, qu'il n'est pas toujours facile de discerner, il faut, pour l'application de la peine, tenir compte de la gravité du fait matériel et se préoccuper avant tout des nécessités de l'ordre social. Or une peine non déshonorante ne serait plus une peine exemplaire, et aurait pour résultat d'augmenter encore le nombre déjà si considérable des crimes passionnels.

Pour corriger la législation criminelle actuelle, au lieu d'admettre une nouvelle division des peines qui présenterait, je crois, de graves inconvénients et de grands dangers, il vaudrait mieux :

1° Étendre la division des peines politiques et non politiques, qui est juste et rationnelle, même aux délits en qualifiant par exemple *détention*, au lieu d'emprisonnement, la peine privative de la liberté appliquée aux délits politiques ;

2° Rendre la dégradation civique divisible et la rendre facultative pour les juges ainsi que les autres peines privatives de droit qui accompagnent la peine principale ;

3° Admettre en matière criminelle des circonstances très atténuantes pour permettre aux juges d'abaisser davantage la peine, notamment pour les crimes passionnels ;

4° Édicter l'amende plutôt que l'emprisonnement pour les délits légers.

Je vous communique les idées et les réflexions que m'a suggérées la lecture rapide du travail de mon collègue, qui, en prenant pour base unique de sa nouvelle division des peines le mobile de l'agent, s'attache à un critérium insuffisant et souvent incertain

et ne tient pas compte des autres éléments de culpabilité pour déterminer la nature et la rigueur de la peine sanctionnant chaque infraction.

J'ajoute que, suivant moi, c'est avec raison qu'on a fait observer qu'en décidant que certaines peines ne seront pas déshonorantes, le législateur énervera à l'avance la répression et encouragera indirectement les coupables et ceux qui seraient tentés de les imiter à commettre des faits délictueux pouvant troubler profondément l'ordre social et la sécurité publique.

M. le professeur CHAUVEAU, de *Rennes*, trouve la question soulevée par M. Garçon sur les peines non déshonorantes et les peines infamantes intéressante au plus haut point. Il se montre absolument partisan d'une distinction de cette nature dans notre système pénal. Mais il voudrait baser la réforme sur d'autres idées : le critérium de M. Garçon lui paraît un peu vague, peu pratique et très arbitraire. Il se propose de développer son sentiment sur ce sujet, ou plutôt sur un sujet voisin, dans un article qui paraîtra dans notre prochain *Bulletin*.

M. CUCHE, chargé de cours à la *Faculté de droit de Grenoble*.

M. Garçon a très bien montré que l'organisation d'une double échelle de peines n'était que l'aspect pratique d'un grave problème de législation pénale, qui peut se formuler ainsi : « Quelle influence doit exercer sur la répression la nature des mobiles du délit ? » Il est regrettable que les orateurs qui ont pris part à la discussion n'aient pas franchement suivi le rapporteur sur ce terrain : il eût été intéressant de recueillir ici l'impression de notre Société, qui, par la variété de son recrutement, est en situation d'interpréter assez exactement ce que l'on appelle l'opinion publique et qui n'est jamais que l'opinion d'un certain public. On aurait pu constater si les esprits étaient mûrs pour entendre l'affirmation d'un simple fait d'expérience, qui doit être vieux comme le monde, c'est que la considération de la liberté morale du délinquant n'entre pour rien dans la fixation de la peine et que sa culpabilité ne s'apprécie que d'après les motifs qui l'ont fait agir, sans qu'on ait à rechercher si ces motifs ont été ou non suffisamment impulsifs pour vaincre la résistance de l'énergie volontaire. Il en est une raison péremptoire, c'est que cette recherche nous est impossible. Qui se chargera d'évaluer la dose de volonté libre dont

disposait le criminel au moment où il a accompli l'infraction ? Qui nous dira les multiples facteurs plus ou moins conscients et plus ou moins volontaires dont cette infraction est le produit complexe ? Dans quelle mesure, par exemple, la volonté de bien faire a-t-elle été affaiblie chez cet homme par l'effet d'une tare héréditaire ou d'une mauvaise éducation ? Et, si nous ne pouvons établir sa responsabilité en fonction de son libre arbitre qui nous échappe, comment aboutissons-nous à le déclarer coupable ? C'est que nous le jugeons d'après la valeur morale des motifs qui l'ont poussé à commettre un crime, et qu'il nous est possible de connaître, avec l'expérience, à peu près exactement.

C'est pour cela que nous arrivons à faire une différence entre celui qui tue pour voler, et celui qui tue pour venger l'honneur d'une mère et d'une sœur. Savons-nous qui a été le plus libre du fils outragé ou du voleur ? Des deux côtés la volonté a peut-être eu à lutter contre des passions également impérieuses ; et pourtant nous n'admettons pas qu'on assimile les deux situations. Des deux côtés la criminalité matérielle de l'acte est la même, il y a eu mort d'homme et cependant le jury acquittera certainement l'un et enverra l'autre aux travaux forcés.

Cette décision ne s'explique que par la considération des motifs qui ont déterminé le crime. Le motif auquel a obéi le fils outragé n'a été que l'exaltation mal dirigée d'un bon sentiment, d'un sentiment social au premier chef, celui de la famille. Nous ne pouvons refuser à ce crime une certaine noblesse. D'autre part, son auteur ne nous paraît pas dangereux ; nous ne craignons pas qu'il le répète à notre égard et nous n'hésiterions pas, comme le dit Alimena (1), à dormir dans la même chambre que lui. Le motif qui l'a fait agir ne peut, en effet, le conduire logiquement au crime ; bien au contraire. Il a fallu, pour qu'un tel résultat se produisît, le concours de circonstances absolument exceptionnelles dont nous ne redoutons pas le retour.

Le voleur, lui, a été déterminé par un motif antisocial, contraire à la solidarité humaine, à notre sens commun de la probité et de la pitié. Ce motif peut le pousser à recommencer son acte à la moindre occasion ; nous pouvons être ses prochaines victimes ; aussi nous inspire-t-il non seulement du dégoût, mais de la terreur. La peine pour lui doit être sévère.

Voilà comme nous raisonnons, et, à moins d'avoir affaire à un

(1) Alimena, *I limiti e i modificatori dell'imputabilità*, t. II, v. *infra*, § IX, A.

fou délirant ou monomane, c'est-à-dire à un malade, nous ne nous attaquons pas à la question de la liberté morale. En face d'un criminel, évidemment sain d'esprit, nous ne nous demandons pas comment il a agi, mais pourquoi il a agi.

Mais alors on peut s'inquiéter de savoir si notre système pénitentiaire, si notre pénalité sont bien adaptés à notre conception de la criminalité. C'est la question même que M. Garçon a traitée; on voit qu'elle a des sous-entendus.

Avons-nous, dans notre organisation répressive, quelque chose qui reflète cette distinction fondamentale que fait la théorie entre les différents mobiles qui poussent au crime? Avons-nous des peines particulières pour ceux que mon maître, M. Leveillé, a appelés, je crois, les criminels de bonne compagnie? Aujourd'hui il faut bien reconnaître que notre législation offre sur ce point une immense lacune. Les crimes politiques (je dis les crimes et non les infractions, car les délits sont soumis au droit commun) bénéficient seuls d'une pénalité réservée, dont l'échelle s'élève parallèlement à celle des peines criminelles de droit commun; comme il arrive souvent, on a commencé par résoudre le problème dans les cas où il se posait à l'état aigu, encore n'y a-t-on pas réussi complètement; mais bien d'autres circonstances peuvent se présenter, — et ici je renvoie au rapport de M. Garçon, — où l'on voudrait avoir le droit de choisir un moyen terme entre la solution trop bienveillante d'un acquittement et celle d'une condamnation même mitigée, même conditionnelle à l'emprisonnement ou à l'amende, qui autoriserait une assimilation injustifiable entre un honnête homme égaré ou violent et des coquins de bas étage.

Ce moyen terme, nous ne l'avons pas. La loi nous permet de punir plus ou moins, elle ne nous permet pas de punir autrement. Nous ne pouvons, à l'aide des circonstances atténuantes, faire de différence entre les criminels que par la quantité de la peine; nous voudrions en faire également par la qualité. Ce qui n'empêcherait pas, bien évidemment, que, dans chaque échelle de pénalité, il y eût une graduation établie d'après la gravité matérielle de l'infraction. On obtiendrait donc ainsi un premier système de peines parallèles qui aboutirait à une adaptation de la peine au délinquant en considération des motifs qui l'ont fait agir, et un second système de peines étagées les unes au-dessus des autres par ordre de sévérité, qui ne serait autre chose que le premier envisagé sous un autre angle et qui permettrait l'adaptation de la peine au délit en raison de sa gravité objective. La latitude

du juge s'exercerait à la fois dans deux sens, tandis qu'aujourd'hui elle ne joue, trop librement d'ailleurs, que dans un seul, celui de la quantité de la peine.

La création d'une double échelle de peines pour toutes les infractions apparaît donc comme le complément logique et harmonieux de la grande réforme de 1832. Je n'ai cherché à la justifier qu'au point de vue rationnel. Je laisse à d'autres plus autorisés le soin d'en préparer l'organisation et l'application pratiques.

M. le conseiller PROAL, d'Aix.

Je n'admets pas plus de peines corporelles non déshonorantes, que je n'admets de crimes non déshonorants.

Un crime peut avoir un mobile non déshonorant et être néanmoins déshonorant lui-même. Lorsqu'un homme tue la jeune fille qui refuse de l'épouser, son mobile n'est pas déshonorant comme la cupidité, mais néanmoins on ne peut pas dire que le meurtre ne soit pas un crime déshonorant et qu'on doive lui appliquer une peine non déshonorante.

M. le conseiller Petit me paraît donc avoir raison quand il dit qu'il faut conserver à la peine son caractère déshonorant.

Toutefois je ne suis pas de son avis quand il dit que le juge ne doit pas rechercher « si le mobile du crime ou du délit est un mobile que la conscience réproouve ou que la conscience innocente (p. 852). » Dans mon livre sur le *Crime et la peine*, p. 413, j'ai insisté sur la nécessité de rechercher le mobile, pour faire une adaptation exacte de la peine à la culpabilité.

Dans le projet de Code pénal suisse, l'article 39 est ainsi conçu : « La peine pourra être atténuée lorsque le délinquant a cédé à des mobiles honorables. » De fait, les tribunaux dans l'application de la peine, tiennent compte de la nature du mobile. Mais, je crois qu'il y aurait utilité à écrire dans la loi cette cause d'atténuation de la peine. Le jury surtout a besoin d'être guidé : ainsi, notre Code ne considérant pas la jeunesse comme une circonstance atténuante, on voit de nombreuses condamnations à mort prononcées contre des mineurs de vingt et un ans, tandis que le Code pénal hongrois, le Code pénal italien, le projet de Code pénal suisse mentionnent la jeunesse comme l'honorabilité du mobile parmi les causes d'atténuation de la peine.

On pourrait donner satisfaction à quelques considérations de M. le professeur Garçon en supprimant les peines infamantes; la dégra-

dation civique ne devrait pas être la conséquence *forcée* de toute condamnation à une peine criminelle; il faudrait laisser au juge la faculté de prononcer, suivant les cas, l'interdiction des droits énumérés dans l'article 34 du Code pénal.

Enfin, il me semble qu'on arriverait plus souvent à la condamnation des crimes passionnels si les présidents d'assises *décomposaient* les questions. Cette décomposition du meurtre ou de l'assassinat donne des résultats pratiques meilleurs que la position de la question subsidiaire des coups et blessures.

M. le professeur R. GARRAUD, *de Lyon.*

L'idée des *peines non déshonorantes* est certainement très séduisante. Elle a été présentée par mon distingué collègue, M. Garçon, avec un tel relief et une telle conviction, que j'ai été tenté de me ranger parmi ses défenseurs. Pour l'apprécier et la critiquer, j'ai dû lutter contre mes premières impressions. Mais la réflexion est venue, elle a fait son œuvre, et je passe décidément dans le camp des adversaires.

Au fond, que veut-on faire avec le système des peines parallèles? sinon reprendre, à rebours, une question bien ancienne et depuis longtemps résolue. C'est, en effet, la distinction des *peines infamantes* et *non infamantes* que l'on prétend ressusciter. Il s'agit d'une de ces vieilleries, qui ne sont nouvelles et jeunes que par la forme scientifique dont on les a revêtues. Sans doute, le juge collaborera avec le législateur à cette œuvre de *notation pénitentiaire*. La loi aura deux fonds de pénalités, et le juge choisira entre les peines de l'une ou de l'autre catégorie! Mais qui ne sent combien tout cela est factice, superficiel, dangereux! Avec ce système, il y aura des délinquants privilégiés, qui seront punis *avec éloge*. Mon collègue dira que j'exagère: en est-il bien certain? Et n'a-t-il pas entendu souvent des politiciens se faire gloire d'une condamnation? Que sera-ce avec le système des peines non déshonorantes?

Qu'on ne s'y trompe pas, du reste, la distinction des peines politiques et non politiques est une des erreurs de nos Codes. Elle est due à cette idée pénitentiaire déplorable qui voit dans le travail un augment de pénalité. Le progrès consisterait peut-être à unifier les peines; et ce serait aggraver une erreur que de transporter en matière correctionnelle un parallélisme que rien aujourd'hui ne justifie en matière criminelle.

Le siècle qui finit est possédé par un esprit de miséricorde excessif. Il semble douter de la légitimité de la répression. Nous ne frappons plus qu'à regret, en fermant les yeux, et il faudra bientôt une certaine dose de courage pour poursuivre et juger.

Dût-on m'accuser de misonéisme, ce qui, en sociologie, équivaut à l'accusation de cléricisme en politique, je ne saurais souscrire à un nouvel énervement de la répression.

M. le professeur MERVEILLEUX DU VIGNAUX,
doyen de la Faculté libre de Paris.

J'ai lu avec infiniment d'intérêt la communication de mon honorable et très distingué collègue de l'Université de Lille. Mais je vous avoue que la réforme proposée par lui m'a paru, quant à présent, comporter certaines réserves. J'ai besoin, pour ma part, d'en faire l'objet d'un examen plus ample.

Dans l'état actuel de nos mœurs politiques, le mieux me paraît encore être de ne toucher qu'avec hésitation et prudence au système des peines criminelles établies par le Code.

L'infamie perpétuelle a, suivant moi, même en matière de droit commun, des inconvénients sérieux. Un remaniement d'ensemble pourrait intervenir à cet égard; mais les crimes d'opinion confinent, en ce moment, de trop près aux plus viles scélératesses pour que le parti le plus sage ne me semble pas être de laisser au jury et à la Cour d'assises le soin de corriger, par l'emploi des circonstances atténuantes, ce que la loi, dans certains cas, peut avoir aujourd'hui de rigueurs excessives.

Je me suis parfois demandé si, pour empêcher le jury de céder trop facilement, en matière de crimes politiques ou passionnels, à la tentation de supprimer la répression plutôt que de s'exposer à la rendre trop sévère, il ne conviendrait pas d'autoriser l'admission de circonstances très atténuantes, en vertu desquelles une très large liberté serait conférée à la Cour.

Il faut sans doute maintenir le principe que la loi seule détermine le fait punissable et la peine. Mais je ne suis pas du nombre de ceux qui s'effraient de l'élargissement des attributions conférées aux tribunaux.

Il faut supposer, il est vrai, que les Ministres choisissent toujours de bons juges!...

M. le professeur J. VALÉRY, de *Montpellier*.

On peut définir le délit: tout acte que le législateur considère comme dangereux pour les intérêts de la société et qu'il réprime en conséquence. Mais la plupart des délits ne présentent pas seulement un caractère périlleux; ils sont contraires, en outre, à cet ensemble de règles, fondées en partie sur la morale, en partie sur les usages et même sur les préjugés sociaux, qui engendrent ce qu'on appelle les obligations d'honneur. Les actes que, dans un État déterminé, l'opinion publique réproouve peuvent donc se diviser en trois groupes distincts:

1° *Actes contraires à l'honneur*, tels que refus de tenir une parole donnée, exercice d'une industrie immorale, conduite empreinte de lâcheté, etc.;

2° *Actes simplement contraires à la sécurité de l'État ou de ses membres*: complots politiques, rixes, duels, plaisanteries dangereuses, vengeance violente d'un outrage, etc.;

3° *Actes contraires à la fois à la sécurité publique et à l'honneur*: trahison, vol, attentats aux mœurs, et en un mot la majeure partie des infractions prévues par les Codes criminels.

Il paraît logique assurément que la répression varie avec chacune de ces catégories d'actes condamnables. Effectivement les premiers ne trouvent leur châtimement que dans la censure de l'opinion publique; c'est l'opinion publique qui les prohibe, c'est elle seule qui les punit par l'opprobre dont elle les fait suivre.

Il semble donc que, de même, dans une législation bien faite les actes de la deuxième catégorie devraient faire encourir des peines uniquement destinées à frapper les coupables dans leur vie, leur liberté ou leurs biens, et à intimider ceux qui seraient tentés de suivre leur exemple, peine, toutefois, dont l'application n'entacherait d'aucune façon l'honneur des condamnés.

A l'inverse, pour les actes contraires en même temps à la sécurité publique et à l'honneur, la peine devrait être de telle nature que, tout en infligeant une punition matérielle à celui qui la subit, elle manifestât, en outre, clairement le côté déshonorant de sa conduite.

Il n'est pas douteux que le sentiment général est en faveur de distinctions de ce genre. Il serait choquant, par exemple, que le châtimement encouru par le citoyen qui, par ses actions hostiles, a exposé l'État à une déclaration de guerre (art. 84 Code pénal) fût de même nature que celui qui est édicté contre un traître (art. 76-82 Code

pénal) (1). Et, cependant, comme le montre précisément cet exemple, la loi française est sur ce point aussi incohérente qu'incomplète, car, tandis que le traître encourt seulement des peines politiques, peines qui, dans la théorie du législateur, n'ont pas un caractère déshonorant, il peut se faire, d'autre part, que deux assassins, dont l'un s'est proposé de voler sa victime, l'autre d'exercer un acte de vengeance, subissent tous deux une condamnation identique.

C'est là un état de choses en contradiction avec les exigences de l'opinion publique dont il froisse les sentiments d'équité. Il est, par là même, dangereux, car, dans certains cas, il entraîne des acquittements scandaleux au lieu que, dans certaines autres hypothèses, la condamnation la plus élevée que la loi permette de prononcer, paraît encore trop douce. En outre, l'on ne saurait méconnaître l'intérêt considérable qu'il y a à maintenir aussi élevé que possible le prix que les habitants d'un pays attachent à leur réputation; il suffit, pour s'en convaincre, de considérer l'influence extrêmement heureuse exercée à partir du moyen âge sur les mœurs politiques et sur les mœurs privées par ce culte du «point d'honneur» que les anciens paraissent avoir ignoré. Enfin, il est à la fois souverainement injuste et extrêmement imprudent de réunir dans les mêmes établissements pénitentiaires des criminels coupables d'actes infâmes et des hommes dont l'honneur est intact malgré leurs fautes. Ce contact forcé est une singulière aggravation de peine pour ces derniers, en même temps qu'il risque de leur faire perdre le sentiment de dignité (*self-respect*, dirait un Anglais) dont ils auraient pu rester pénétrés malgré leur condamnation. Et qu'on ne dise pas que l'emprisonnement cellulaire fournit un remède suffisant à ces inconvénients, car, à supposer que la peine puisse être exécutée sous cette forme, aux yeux du monde elle ne présentera aucune différence soit au point de vue de sa nature, soit au point de vue de sa dénomination avec celle à laquelle on attache un caractère déshonorant.

La vérité de ces réflexions, — qui ne sont guère, d'ailleurs, qu'un reflet de celles que M. Garçon a exposées, — ressort, au surplus, et de la distinction que les législations dont il a fait l'énumération, ont établie entre les peines déshonorantes et les peines qui

(1) Il ne sera pas inopportun de noter que, d'après certains Codes de justice militaire, l'individu condamné à être fusillé doit recevoir la décharge du peloton d'exécution soit par devant, soit par derrière, selon la nature de l'acte qu'il a commis.

ne le sont pas, et de la double échelle de peines, peines politiques et peines de droit commun, établie implicitement en France par les lois de 1832 et de 1850, et enfin, des pratiques suivies par l'Administration pénitentiaire qui, d'ordinaire, tâche d'améliorer le sort des condamnés lorsqu'ils se recommandent par leurs antécédents, faisant preuve surtout de bienveillance envers les individus détenus pour des délits de presse.

Les vices d'un pareil système ne sont que trop apparents. Il est surtout absolument arbitraire. Pour que toutes les exigences scientifiques et pratiques reçoivent satisfaction, il faut que la loi admette elle-même l'existence simultanée de peines déshonorantes et de peines non déshonorantes, distinctes tant par leur caractère que par leur mode d'exécution. Mais, ce principe admis, de qui dépendra le choix entre ces deux catégories de peines? En d'autres termes le législateur se réservera-t-il ce choix ou s'en remettra-t-il sur ce point à la sagesse des tribunaux? Je ne crois pas pouvoir répondre plus convenablement à cette question qu'en citant le passage que lui consacre le rapport ministériel (t. I, p. 104) sur le Code pénal italien de 1889. Dans ce passage qui, à ma connaissance n'a pas encore été traduit dans notre langue, M. Zanardelli s'exprimait ainsi :

« M. Mancini disait dans son rapport : « Ce fut une sage pensée de la Commission de 1866 d'instituer dans le Code pénal deux catégories de peines temporaires parallèles, qui, égales par leur durée et leur gradation, différassent, pourtant, par leur nature et par leur intensité, et fussent destinées, les unes (les plus sévères) aux infractions commises par perversité ou par abjection morale, les autres (les plus douces) aux infractions politiques, aux délits de presse et à toutes ces infractions non déshonorantes, auxquelles le coupable a été entraîné par l'impulsion de ses passions. » Cette sage pensée, qui a inspiré tous les projets antérieurs et qui a obtenu l'approbation de tous les savants, ne pouvait que me plaire et je m'y suis moi-même conformé... Il importe seulement d'observer que, dans le développement complet de la conception d'où l'existence parallèle de ces deux catégories de pénalités tire sa source, la sanction normale applicable de droit commun à tous les délits est et doit être la réclusion, car non seulement elle convient au plus grand nombre des cas, mais encore elle est destinée à représenter la peine privative de liberté par excellence..., au lieu que la détention, c'est-à-dire l'autre peine parallèle, joue un rôle subsidiaire et exceptionnel.

« Et je me suis appliqué à m'en tenir fidèlement à ce principe dans la détermination de la peine propre à chaque infraction. Seulement l'honorable Mancini avait émis l'avis qu'il fallait lui donner pour corollaire la faculté laissée au juge de substituer l'une des peines à l'autre, s'il se faisait qu'une infraction à laquelle le législateur appliquait la peine de la réclusion parce que cette infraction est d'ordinaire amenée par un mobile pervers, eût été déterminée, au contraire, par un « mobile généreux ». (Art. 97 du projet Mancini, maintenu par l'article 78 du projet voté par la Chambre en 1877.) Cette faculté qui est logique et conforme au système des deux peines parallèles, me parut, tout d'abord, à moi aussi bonne à conserver. Mais le Ministre Savelli, dans le projet qu'il présenta à la Chambre en 1883, la supprima, car il lui semblait qu'elle était en contradiction avec le principe d'après lequel le genre de la peine est déterminé par la nature de l'infraction et qu'elle était inconciliable avec l'égalité de traitement entre prévenus. Au contraire, le Ministre Pessina la rétablit, pour la raison déjà invoquée par Mancini, c'est-à-dire à cause de la nécessité de laisser le juge suppléer le législateur dans l'appréciation de la moralité du délinquant; et elle fut, de même, maintenue dans les projets présentés par la précédente Commission de la Chambre et par l'honorable Taiani. Tenant compte de ces précédents, je me suis demandé si, d'aventure, il ne serait point plus prudent de supprimer, comme l'avait fait le Ministre Savelli, cette dangereuse faculté générale de substitution, en réservant en principe au législateur le pouvoir d'infliger l'une ou l'autre des deux peines parallèles selon le caractère des délits et en accordant au juge, mais rien qu'à titre exceptionnel et dans des cas déterminés, de rechercher le mobile de l'infraction afin d'appliquer l'une plutôt que l'autre des deux peines. Et, en présence des inconvénients redoutés, il m'a semblé qu'il y avait moins de mal à ce que dans quelque cas particulier le coupable subît une peine plus grave, à laquelle, d'ailleurs, le juge, faisant usage de son pouvoir arbitraire, aurait pu également le condamner, sans parler de la difficulté de scruter l'âme humaine pour y découvrir la cause psychologique de l'acte.

« De là cette conséquence que la conception de deux peines parallèles a été restreinte dans des bornes plus limitées et plus précises, et qu'il a été rendu de plus en plus évident que la réclusion est la peine normale pour les délits, tandis que l'application de la détention a été limitée à un petit nombre de cas dans lesquels, par suite de la nature du fait ou de circonstances tardivement

prévues par la loi, une peine sévère et réformatrice constituerait à coup sûr une pure superfluité. Au contraire, il a semblé que, pour mieux différencier les deux peines parallèles et vu le caractère propre de la détention, celle-ci ne comportait pas cette variété de mesures pénales qui sont propres aux peines réformatrices et qui exigent de nombreux établissements de genre différent... »

Pour illustrer le système ainsi exposé par M. Zanardelli, je citerai l'article 359 du Code pénal italien. Il décide que l'individu reconnu coupable de bigamie sera puni de la réclusion ou de la détention pour une durée de un an à trois ans. Ce choix laissé au juge paraît très juste. On conçoit, en effet, que tout bigame encoure un châtement, mais que ce châtement varie, sinon par sa durée, du moins par sa nature, selon que l'union incriminée aura été contractée dans un but de lucre ou bien pour donner satisfaction à un penchant insurmontable.

M. le professeur K. Stooss, de Berne.

Je m'empresse de répondre à votre question relative à la théorie de M. Garçon.

L'article 30 du premier projet de Code pénal suisse portait : « Le tribunal prive de l'exercice de ses droits civiques pour une durée de cinq à quinze ans quiconque s'est, par un délit, rendu foncièrement indigne de la confiance publique. »

C'était donc l'idée même de M. Garçon, défendue pour la première fois par Wahlberg dans son traité sur les *Ehrenstrafen*.

Mais la commission d'experts n'a pas admis ce principe.

D'après le deuxième projet, la privation des droits civiques est obligatoire pour les réclusionnaires, facultative pour les condamnés à l'emprisonnement simple.

Vous trouverez tous les développements consacrés à ces deux systèmes dans l'exposé des motifs du premier projet et dans les *Grundzüge*, ainsi que dans les procès-verbaux de la commission d'experts. M. Garçon lui-même les a, d'ailleurs, parfaitement résumés dans l'analyse qu'il a faite du projet de Code suisse dans la *Revue pénitentiaire* de 1894, pages 200 et 201.

M. le professeur PRINS, de Bruxelles.

Je trouve la théorie de mon cher collègue, M. Garçon, un peu factice. — Je comprends fort bien que l'on fasse une classe spé-

ciale des délits politiques, qu'on leur applique une peine spéciale et que l'on habitue ainsi l'opinion publique à les envisager sous un jour différent. Mais, pour les délits de droit commun, je ne puis comprendre une classification des peines en peines déshonorantes et non déshonorantes.

Quand en Belgique, en 1867, on a, sur un très beau rapport de M. Haus, supprimé la distinction des peines en peines infamantes et non infamantes, on a dit que l'infamie légale, c'est-à-dire proclamée par le législateur, est une chose dangereuse et immorale. L'infamie consiste dans la réprobation dont un homme qui a agi contrairement à la justice et à la morale, est devenu l'objet de la part de ses concitoyens honnêtes. Ce n'est pas la loi qui peut arbitrairement créer l'honneur ou le déshonneur, c'est la conscience publique seule qui peut approuver ou blâmer.

Il n'est pas prudent d'exciter légalement au mépris ou à l'indulgence et je ne saurais donc me rallier à ce retour à un ancien système condamné.

M. le professeur A. GAUTIER, de Genève.

Je suis dans le haut Valais et vous répons en hâte.

En principe, je suis très sympathique à la thèse soutenue par mon distingué collègue de Lille. La question débattue peut être formulée dans les termes suivants :

Le législateur doit-il ou non fournir au juge qui applique la peine, la faculté et le moyen de tenir compte du mobile ? Il me paraît difficile de dire non ; toute tentative pour individualiser la répression mérite d'être encouragée. Je pense avec M. Garçon que, dans toute espèce de délit, peut se trouver exceptionnellement la variété non déshonorante, je pense que les menues faveurs pénitentiaires accordées au plus méritant et signalées par les adversaires de M. Garçon comme un adoucissement suffisant ne sont qu'arbitraire administratif, c'est-à-dire souvent le contraire de la justice.

Si une distinction doit être faite, c'est au législateur à la créer ; mais comment ?

Une première méthode est celle qui consiste à laisser, même en cas de condamnation criminelle, le juge libre de prononcer ou non, à son gré, les peines accessoires, privations de droits et déchéances diverses, dont l'ensemble constitue la dégradation civique (V. dans ce sens le Code pénal genevois et le projet Stooss). Un réclusionnaire n'a pas forcément mérité de perdre ses droits ci-

viques. Cette réforme, précisément parce qu'elle est incomplète, serait d'une réalisation facile.

Mais M. Garçon demande plus encore; il veut la peine non déshonorante parallèle à la peine normale. Cette exigence, très justifiée en doctrine, se heurte à deux obstacles pratiques, à peu près insurmontables :

1° Le juge devra séparer les brebis d'avec les boucs, les méritants d'avec les infâmes. Déjà très délicat pour un magistrat d'expérience consommée à qui notre procédure vicieuse ne montre qu'un instant celui sur le sort duquel il doit prononcer, ce triage, il faut le dire, devient impossible avec le jury :

2° Comment organiser la peine nouvelle, à quel régime la soumettre? La législation vaudoise possède, il est vrai, deux peines parallèles, réclusion et emprisonnement; mais ce dernier, plus ménager de l'honneur des condamnés, est loin de réaliser la *custodia honesta* rêvée par M. Garçon, qui ne nous a pas fourni, pour la réalisation de ses idées, de solution bien satisfaisante.

Tel est le jugement improvisé entre deux averses par un montagnard dépourvu de toute bibliothèque. La question mériterait d'être étudiée à fond.

(à suivre.)

III

Une Notice sur la relégation (1).

Le Ministre des Colonies vient de faire paraître, sur la relégation, une *Notice* très intéressante et très complète qui comprend, en deux parties successives, de nombreux renseignements statistiques sur la marche générale du service et les actes réglementaires et administratifs destinés à l'assurer. Un rapport au Président de la République, dans lequel le Ministre des Colonies lui soumet, en un résumé substantiel, cet ensemble de documents, en les accompagnant des réflexions qu'ils lui suggèrent, complète cette excellente *Notice*.

Mais pourquoi faut-il avoir à déplorer que ces documents, qui se rapportent aux trois années 1888, 1889, 1890, soient seulement aujourd'hui livrés à la publicité? Pourquoi, au juste tribut d'éloges payé à toutes nos publications statistiques, faut-il toujours mêler cette invariable plainte? Est-il possible, en vérité, d'ima-

(1) Conf., *Bulletin*, 1895, p. 1349; 1894, p. 1263; 1893, p. 1215; 1892, p. 1214.

giner rapprochement plus ironique que celui de ces tableaux vieux de cinq, six et sept ans et de ce rapport, signé d'hier, présenté, y est-il déclaré en premières lignes, en exécution de l'article 22 de la loi du 27 mai 1885, aux termes duquel « un rapport sur l'exécution de la loi doit être présenté chaque année par le Ministre compétent au Président de la République »?

Après tant d'inutiles doléances, est-il encore permis d'espérer que le Parlement, si jaloux parfois de surveiller l'Administration dans ses moindres actes, se montrera à l'avenir moins médiocrement soucieux de s'assurer un moyen de contrôle plus efficace sur l'application de lois qui intéressent au plus haut degré la sécurité publique et la prospérité de quelques-unes de nos colonies?

Ce n'est point, en tout cas, d'après la présente *Notice* qu'il est possible de se faire une idée, même approximative, du fonctionnement définitif ou même actuel de la relégation. Les années auxquelles elle se rapporte, outre qu'elles sont déjà un peu éloignées de nous, marquent seulement la fin de la première période quinquennale de l'application de la loi, au terme de laquelle on devait nécessairement être à peine sorti des expériences et des tâtonnements inséparables de tout début. Ce n'est donc que sous le bénéfice de cette réserve que l'on peut utilement apprécier les renseignements produits dans la publication du Ministère des colonies.

Qu'au bout de cinq ans d'application, la relégation, ainsi que le constate le Ministre, n'ait encore produit que peu de résultats, c'est chose en soi fort naturelle. Ce qu'il est plus important de constater, c'est que, des faits, ressortaient alors, avec la plus grande évidence, les deux erreurs, erreur de principe et erreur d'application, qui devaient fatalement compromettre le succès de la loi: le caractère incertain, équivoque de la relégation et le défaut de préparation des relégués à la vie coloniale.

« Il est une difficulté, écrit le Ministre, contre laquelle se heurtent journallement les administrations locales et qui provient de cette idée préconçue du relégué qu'il doit être libre dans la colonie aussitôt son débarquement... maître de vivre à sa guise, sans être soumis à aucune discipline.... Cette appréciation fautive de leur véritable situation est la conséquence du régime auquel sont soumis les relégables dans les dépôts de la métropole, entre l'époque de leur libération et le moment de leur embarquement, et la principale cause des refus de travail, des évasions et des mu-

tineries qui se produisent, surtout dans les premiers jours de l'arrivée de chaque convoi. »

Et il dit ailleurs, s'appropriant les idées d'un rapport de M. le Sous-Secrétaire d'État Étienne en 1889 : « Nous avons à lutter contre la paresse innée d'individus qui, depuis longtemps, ont perdu l'habitude du travail et dont l'envoi dans nos possessions d'outre mer n'est précédé d'aucune préparation à la vie coloniale. »

C'est donc de prévenir ou de combattre, autant que possible, les conséquences désastreuses de cette double erreur qu'il a fallu s'occuper tout d'abord.

Plusieurs décrets avaient dégagé, avec une précision croissante, le caractère pénal de la relégation, notamment le décret du 26 novembre 1885, qui a nettement établi que la relégation collective doit consister dans l'embrigadement et le travail en commun sur les chantiers de l'Administration ou ceux qui leur sont assimilés (art. 32, 33); le décret du 22 août 1887, qui fixe le régime disciplinaire des relégués collectifs; enfin le décret du 5 septembre de la même année, qui a réglé l'organisation des dépôts de relégués aux colonies. Divers actes administratifs, en les interprétant, sont venus accentuer encore cette signification. Dans une dépêche (5 oct. 1888) qu'il adressait au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, en vue d'un arrêté à prendre pour la réglementation du travail et des salaires des relégués collectifs, le Sous-Secrétaire d'État laissait clairement entendre que, dans sa pensée, il devait y avoir analogie entre la situation des relégués et celle des condamnés en cours de peine : « J'ai chargé, disait-il, le directeur de l'Administration pénitentiaire de la Guyane d'étudier pendant son séjour en France, dans les maisons centrales de la métropole, la réglementation des salaires, des cantines et du pécule. . . . L'organisation des établissements pénitentiaires de la métropole doit servir de base pour nos colonies pénitentiaires. » Un projet de décret avait même été préparé, en vertu duquel « la perception des sommes d'argent destinées aux individus condamnés à la relégation eût été effectuée, après consentement préalable des intéressés, par le directeur de l'Administration pénitentiaire ou les fonctionnaires désignés par lui à cet effet ». Mais il a fallu y renoncer en présence de l'opposition du Conseil d'État, qui a très justement fait observer que la relégation n'entraînait pas l'interdiction légale et qu'il était impossible, dans le silence de la loi, de priver les relégués de l'administration de leurs biens.

D'autre part, pour suppléer dans une certaine mesure au manque de préparation antérieure, l'Administration s'est attachée à créer aux relégués un intérêt à déployer une plus grande activité et à améliorer la qualité de leur travail. En prescrivant que « la ration normale des relégués valides ne comprendrait ni vin, ni tafia, ni sucre, ni café, mais que les relégués pourraient, sur le produit de leur travail, améliorer leur ration au moyen de bons de cantine, l'article 13 du décret du 5 septembre 1887 avait fait de l'augmentation du pécule disponible un puissant stimulant. Par une répartition des relégués en plusieurs groupes, à salaires gradués, dont ils peuvent parcourir toute l'échelle ascendante ou descendante, suivant le degré de leur capacité professionnelle, sans préjudice des gratifications qui leur sont accordées en raison de leur zèle particulier, l'Administration leur a procuré le moyen d'élever très sensiblement le chiffre de leur pécule. Il n'existait, à ce point de vue, de différences notables entre les deux colonies que dans le nombre des catégories, plus nombreuses en Guyane qu'en Nouvelle-Calédonie, et dans le taux des salaires, qui, au 31 décembre 1890, oscillait en Nouvelle-Calédonie entre 0 fr. 40 et 1 fr. 20, part de l'État comprise (1), et en Guyane entre 0 fr. 80 et 1 fr. 70. Si l'on tient encore compte de ce fait, que la bonne conduite amène le placement dans les sections mobiles, où le relégué peut se gagner une liberté relative (2), en attendant que, par un dernier effort, il obtienne le bénéfice de la relégation individuelle, on devra reconnaître que les encouragements ne lui sont pas ménagés.

Il faut pourtant l'avouer : sur la plupart de ces natures sans ressort, ils sont sans effet. « Les sauvetages sont peu nombreux », nous dit-on. Le plus souvent on doit se contenter, plus modestement, « de faire insensiblement de ces révoltés, sinon de bons ouvriers, faute de connaissances techniques, du moins des manœuvres assez soumis. »

Ces résultats sont médiocrement satisfaisants sans doute : ils n'ont pourtant pas de quoi surprendre, si l'on réfléchit que les

(1) Dans la dépêche précitée du 5 octobre 1888, le Sous-Secrétaire d'État exprimait l'avis que la retenue au profit de l'État devait être très faible, de 0 fr. 10 par exemple.

(2) Décret du 18 février 1888, article 8 : « Les relégués qui se sont signalés par leur bonne conduite peuvent être autorisés à sortir du cantonnement en dehors des heures de travail » ; — article 5 : « Ils sont, au point de vue alimentaire, traités comme les disciplinaires coloniaux. » — Leur ration comprend du vin, du tafia, du sucre, du café (arrêté du Gouverneur de la Guyane du 22 juillet 1889 — arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie du 9 août 1889).

premiers efforts demandés à ces individus sans passé laborieux le sont, par un véritable manque de logique, dans les conditions où ils peuvent être plus particulièrement difficiles à produire. Aucune mesure prise après l'arrivée des relégués dans la colonie ne peut donc suppléer, on n'en peut douter, au manque d'entraînement à la vie coloniale et au défaut d'instruction professionnelle résultant de l'absence de dépôts de préparation sur le territoire métropolitain.

Le Ministre insiste sur ce point dans son rapport : « Ainsi que mon prédécesseur en exprimait l'avis en 1889, il serait désirable, tant au point de vue de la santé des relégués qu'au point de vue de leur préparation à la vie coloniale, de créer, soit en France, soit en Corse, soit en Algérie, les pénitenciers spéciaux prévus par l'article 12 de la loi du 27 mai 1885 et l'article 15 du décret du 26 novembre de la même année..... Il est incontestable, en effet, que, si l'on veut tirer un parti efficace et productif de la main-d'œuvre des relégués, il faut les initier, avant leur départ de France, aux exigences de l'existence nouvelle qui leur est imposée (1). »

Il est nécessaire d'ailleurs, pour mesurer les difficultés avec lesquelles l'Administration coloniale se trouve aux prises, de se rendre bien compte de ce que sont, au triple point de vue physique, professionnel et moral, les individus frappés de relégation. Le rapport nous en dit long sur ce point. « Ce sont des hommes d'une mauvaise constitution, anémiés par leurs longs séjours en prison, l'ivrognerie et la débauche..... La plupart n'ont jamais exercé un métier quelconque ou n'ont appris dans la prison, surtout dans les établissements de courtes peines, qu'à effiloche du chanvre, à confectionner des sacs en papier ou à préparer des soies de porc pour la confection des brosses. » Enfin, quant aux ressources qu'offre encore leur nature morale, on peut les diviser en trois groupes : une première moitié se compose d'habitues de prisons incapables d'un effort soutenu et très enclins à se contenter de la ration journalière ; il y a un quart d'individus moins viciés, aptes à se créer une situation et un quart d'incorrigibles.

C'est avec ces éléments, plus que médiocres, que l'on demande à l'Administration de faire œuvre colonisatrice ; on conçoit sans peine qu'elle réclame « un certain crédit pour accomplir cette transformation du voleur, du vagabond, du paresseux, de l'ivrogne en un colon capable de gagner sa vie par le travail ».

(1) Sur les inconvénients de ce stage préalable en France, V. *Bulletin*, 1895, p. 758.

Nous savons ce qu'étaient les relégués. Qu'étaient, à l'époque dont nous nous occupons, les effectifs de la relégation ? Jusqu'à la fin de 1890, 3.997 relégués avaient été dirigés sur les colonies : 2.207 sur la Guyane, 1.790 sur la Nouvelle-Calédonie. A ce chiffre il faut ajouter un petit nombre d'individus condamnés à la relégation dans les colonies et de libérés des travaux forcés, qui avaient à la subir à l'expiration de leur peine. Au 31 décembre 1890, il restait en Guyane 1.242 hommes et 153 femmes, en Nouvelle-Calédonie 1.139 hommes et 179 femmes (1). Des hommes, 931 étaient occupés en Guyane et 1.008 en Nouvelle-Calédonie ; 280, soit 22, 5 p. 100, étaient malades ou invalides dans la première de ces colonies ; 101, soit 8,8 p. 100, dans la seconde.

On ne peut manquer d'être frappé de la différence considérable qui existe entre les deux colonies, en ce qui concerne le nombre des indisponibles par suite d'infirmités. Elle apparaîtra plus grande encore, si l'on tient compte de la précaution prise de n'envoyer en Guyane que les individus les moins âgés et dont l'état de santé laisse le moins à désirer. Tandis que les hommes de plus de cinquante ans formaient en Nouvelle-Calédonie 22 p. 100 en moyenne de l'effectif, ils en formaient à peine 9 p. 100 en Guyane. Il faut encore ajouter que, pendant la période 1888-90, la mortalité n'était en Nouvelle-Calédonie que de 2 à 3 p. 100 alors qu'en Guyane, oscillant entre 10 et 20 p. 100, elle était en moyenne de 14 p. 100.

Faut-il donc désespérer de l'avenir de la colonisation pénale en Guyane ? L'Administration ne semble pas, je dois le dire, aussi pessimiste. Les causes auxquelles il conviendrait d'attribuer les résultats inquiétants que je viens de mentionner sont de celles qui doivent disparaître et auxquelles il est possible de porter en grande partie remède. La première cause, c'est l'inévitable éclo-sion et l'extrême virulence des maladies qui marquent, surtout dans les pays chauds, la période d'installation et qui doivent nécessairement disparaître avec elle. Pour en avoir la preuve, il suffit « de rappeler ce qui s'est passé, au début de la transportation, sur le pénitencier de la Montagne d'Argent, qui est le point le plus dangereux de la Guyane (2). De 31 p. 100 en 1853, année de l'installation, la mortalité était tombée de 1857 à 1867 à une moyenne variant de 3, 5 à 11, 5 p. 100. Il est permis de croire,

(1) Dont 1.097 Français en Guyane et 1.125 en Nouvelle-Calédonie dans le contingent de la relégation collective.

(2) *Conf.* la communication de M. Leveillé, *supra*, p. 373.

ajoute le Ministre, que les mêmes résultats se produiront à Saint-Jean (1), lorsque l'Administration aura terminé le travail d'assainissement prescrit et que les relégués auront pu être logés dans les conditions d'hygiène et de salubrité indispensables aux Européens.

Une seconde cause, à laquelle on porterait au moins partiellement remède par un intelligent entraînement sur le territoire métropolitain, c'est le mauvais état de santé des relégués. Il est tel qu'en Nouvelle-Calédonie même le nombre des hospitalisés s'est élevé en 1888 à 41, 7 p. 100 de l'effectif; en 1889 à 35 p. 100; en 1890 à 28, 5 p. 100. Ce qui prouve, d'ailleurs, à l'évidence, que l'élévation de la mortalité, chez les relégués, est due principalement à leur affaiblissement physique, c'est que la mortalité est, en Guyane même, beaucoup plus faible pour les forçats. En 1888 et 1889 elle était de 9 p. 100 et seulement de 7, 8 p. 100 en 1890.

A un autre point de vue, on peut relever entre les deux colonies une différence assez importante (2). Tandis qu'à la Guyane, au cours des trois années dont nous parlons, le chiffre des punitions n'a pas sensiblement dépassé 45 p. 100, il a atteint 150 p. 100 en Nouvelle-Calédonie. On a une première raison de cette différence dans la conception particulière que l'Administration eut, au début, en Guyane, du régime de la relégation, qu'elle considérait comme un simple internement dans un lieu déterminé. Le Sous-Secrétaire d'État dut, par une dépêche du 15 février 1888, réagir contre cette interprétation. Mais on peut croire aussi que le climat de la Guyane contribue, dans une large mesure, à rendre les relégués moins indociles et plus gouvernables. Quoi qu'il en soit, on constate avec satisfaction que la proportion des punitions est allée constamment décroissant, en Guyane où elle s'est abaissée de 1888 à 1890 de 45 à 40 p. 100 et en Nouvelle-Calédonie de 150 à 109 p. 100. On a bien là, semble-t-il, la preuve que les relégués se plient de mieux en mieux à la discipline pénitentiaire, qu'ils se convainquent progressivement du caractère afflictif de la relégation. Puisse cette idée se fortifier assez pour se répandre jusque dans nos mauvais milieux métropolitains, où elle ne paraît guère avoir pénétré jusqu'ici.

(1) *Conf.* la communication de M. Charvein, *supra*, p. 196 et 207.

(2) Il est à peine besoin de dire que les tentatives d'évasion sont beaucoup plus fréquentes en Guyane qu'en Nouvelle-Calédonie où elles ne réussissent que très rarement. En Guyane pendant la période 1888-90 on a constaté 683 tentatives dont 491 ont échoué. En dehors des tentatives d'évasion les relégués n'avaient commis dans l'une et l'autre colonie qu'un très petit nombre de délits.

Ce qui est particulièrement intéressant à connaître, c'est le nombre des relégués qui semblent en voie de se créer une situation définitive. Mais, à ce propos, je dois faire remarquer, en passant, que l'Administration se trouve ici en présence de deux intérêts divergents. D'une part, il est certain que l'État a un grand avantage à voir se reclasser le plus grand nombre possible de relégués et à se trouver déchargé des dépenses qu'ils lui occasionnent; mais, d'autre part, l'Administration, déjà pauvre en ouvriers de métier, par suite du défaut de dépôts de préparation métropolitains, rencontre une difficulté de plus à organiser des travaux productifs, dans ce départ de ses meilleurs ouvriers.

Au 31 décembre 1890 on comptait en Guyane 27 relégués individuels dont 1 femme et 137 en Nouvelle-Calédonie dont 41 femmes. Il s'en faut de beaucoup, malheureusement, que l'on puisse regarder ces individus comme rendus à une existence normale et laborieuse. A la date où s'arrêtent les renseignements contenus dans la *Notice*, on avait déjà essuyé dans l'une et l'autre colonies bon nombre de déceptions. Il faut le dire cependant : éclairée pas le triste exemple d'individus qu'il avait fallu réintégrer à la relégation collective, par suite de leur inconduite, motivée parfois par l'insuffisance de moyens d'existence, l'Administration avait pris la résolution de se montrer plus exigeante pour accorder le bénéfice de la relégation individuelle. Et, bien que l'obtention en fût, dans bien des cas, de date trop récente pour qu'il fût encore possible d'en constater définitivement les résultats, on semblait fondé à espérer par la suite un moindre nombre d'insuccès.

On comptait surtout sur les individus engagés chez les particuliers ou par l'Administration pour venir grossir, dans l'avenir, le nombre des relégués individuels. 72 hommes et 11 femmes étaient dans ce cas en Guyane au 31 décembre 1890. En Nouvelle-Calédonie 211 hommes et 6 femmes étaient engagés chez les particuliers; l'artillerie employait en outre 80 relégués et l'hôpital en utilisait 16 comme infirmiers.

Ce n'est évidemment point à la lecture d'un rapport et sur le vu d'une simple énumération qu'il est possible de se faire une idée exacte de la valeur des travaux effectués. Mais on constate malheureusement, il faut bien le dire, un fâcheux manque de suite dans les idées des administrateurs coloniaux; certains projets ont été plusieurs fois abandonnés et repris tour à tour. Puis, en vérité, on semble parfois agir comme si quelques-uns des terri-

toires coloniaux n'existaient que pour l'utilité des individus qu'on y transporte, au lieu de procéder suivant cette idée que ces individus n'y sont et n'y pourront demeurer que pour l'utilité de cette fraction de notre domaine colonial. Comment se fait-il, par exemple, alors que tant de créations nécessaires se font attendre, que l'Administration en soit réduite à chercher les moyens d'occuper ses relégués à l'île des Pins?

Il n'est pourtant pas impossible, nous est-il dit dans le rapport, « de tirer parti de cette main-d'œuvre, lorsqu'elle est intelligemment dirigée » et « il convient de remarquer que la plus grande partie des relégués engagés à titre collectif a donné des résultats de travail appréciables, dont on ne peut trouver de meilleure preuve que le nombre toujours croissant de demandes de cette nature adressées à l'Administration ». Les sections mobiles (1), c'est un point important à constater, paraissent avoir déployé une véritable activité. Celle qui avait été formée en Guyane et envoyée dans le Haut-Maroni semblait avoir sérieusement préparé l'exploitation des richesses forestières de cette région. Celle qui avait été placée en Nouvelle-Calédonie dans le domaine de l'Ouaménic y avait fait des travaux assez considérables pour permettre l'installation de 15 familles de colons venues de France, et les travaux d'édification de cases et de chemins de servitude y étaient continués de manière à pouvoir, à bref délai, attribuer un certain nombre de concessions aux relégués de bonne conduite.

La Notice contient enfin des renseignements très complets sur la dépense du service de la relégation. En 1890, la dépense a été pour la Guyane de 1.781.251 francs et pour la Nouvelle-Calédonie de 1.181.756 francs. Le tableau suivant fait connaître, pour les années 1888-90, le taux de la dépense d'entretien d'un relégué dans l'une et l'autre colonie, frais de transport compris :

	GUYANE	NOUVELLE-CALÉDONIE
en 1888.....	1.363,12	1.074,50
— 1889.....	1.323,56	834,33
— 1890.....	1.036,49	859,45

(1) Celle de la Guyane comptait une centaine de relégués : la Notice ne nous renseigne pas sur le nombre des relégués qui composaient la section de la Nouvelle-Calédonie ; mais on peut juger par l'état du personnel de garde qu'elle était plus nombreuse.

« Il résulte de ces chiffres, conclut le Ministre, que, si les dépenses d'entretien sont plus élevées à la Guyane qu'à la Nouvelle-Calédonie, c'est que dans la première de ces colonies il a fallu procéder à des installations complètes, pour recevoir ce nouvel élément pénal, tandis qu'à la Nouvelle-Calédonie il existait déjà des établissements pénitentiaires devenus vacants par suite de la suppression de la déportation... Il convient de remarquer, d'ailleurs, qu'à la Guyane les dépenses diminuent chaque année. »

Le Ministre termine son rapport en exprimant l'espoir que le régime de la relégation, désormais mieux trempé, aura pour effet d'intimider les malfaiteurs d'habitude. L'augmentation constante de la récidive autorise malheureusement à craindre que ce ne soit là une pure illusion.

J. ASTOR.

IV

Observations au sujet de colonies pénitentiaires agricoles en Algérie.

Cette question — très intéressante au point de vue de la mise en valeur de notre colonie algérienne — a déjà été l'objet d'une étude approfondie de la part de M. Acolas (1). Le *Bulletin* de 1891 (p. 818) a analysé ce travail. Il a mis en lumière le côté faible, au point de vue pénitentiaire, de l'œuvre de M. Acolas. Il est certain que le but de l'œuvre pénitentiaire, c'est l'amendement et la réhabilitation morale du détenu: on ne doit pas considérer cette entreprise comme une affaire industrielle. Ce côté « budgétaire » n'était d'ailleurs pas l'objet des préoccupations uniques de M. Acolas. L'éminent criminaliste pensait, avec quelque raison, que le déplacement du détenu, le changement de milieu du condamné, et le travail rigoureux, mais en plein air, pourraient amener quelques transformations dans le cerveau de celui qui vit sous les verrous. L'idée que, peut-être, après sa libération, il pourra être appelé à vivre en homme libre dans les parages du coin africain, qu'il aura contribué à arracher à la barbarie, aura certainement un effet moral autrement puissant que celle de se dire, qu'une fois sorti d'une prison de la métropole, il retombera fatalement dans le milieu des grandes villes, où la vie est dure pour le citoyen resté honnête, et impitoyable pour celui qui a quelque chose à cacher.

(1) *Projet de colonisation en Algérie*, Revue Bleue, 1891.

M. A. Rivière, dans la critique qu'il adresse au projet de M. Acolas, fait rentrer la question du climat. On devrait assurément choisir avec beaucoup de discernement les détenus que l'on enverrait dans le Sud Algérien. De préférence on devrait y adresser ceux qui accomplissaient un travail dur avant leur entrée en prison : et de préférence ceux qui sont nés dans le midi de la France, et qui ont dépassé vingt-cinq ans. Lorsque M. Rivière déclare que ces détenus ne pourraient être d'aucune utilité pour les colons libres, et que ceux-ci préféreraient toujours à la main-d'œuvre pénitentiaire celle des Kabyles, des Marocains, des Maltais, des Italiens et des Espagnols, il n'énonce pas une chose tout à fait exacte.

En premier lieu, les Italiens, les Espagnols, les Kabyles et les Maltais ne se dirigent nullement dans ces parages fort reculés, où il s'agirait de créer des colonies agricoles pénitentiaires. Le Kabyle comme le Maltais, l'Espagnol comme l'Italien vivent dans des centres de colonisation déjà créés et déjà prospères ou en voie de le devenir. Les colonies pénitentiaires, devant être créées dans les centres encore neufs et devant être les avant-coureurs de la colonisation libre, ne devraient compter que sur la clientèle pénitentiaire comme main-d'œuvre. Dès que le village pénitentiaire sera créé, dès que les terres seront mises en culture, la colonie pénitentiaire doit s'éloigner plus bas, toujours plus bas, pour faire place à la colonisation libre.

L'idée de M. Acolas a été reprise par M. Flandin, ancien procureur général à Alger, et actuellement député de l'Yonne (1).

M. Flandin étudiant la question de la sécurité algérienne était amené à traiter les trois points suivants :

- 1° Fortifier l'action de la police judiciaire.
- 2° Rendre la justice plus expéditive.
- 3° Transformer le système pénitentiaire actuellement appliqué aux indigènes.

Nous avons, en novembre 1894, publié, dans la *France judiciaire*, une analyse entière du travail de M. Flandin, tout en élargissant la question, en examinant les données fournies par d'autres écrivains sur ce problème de la sécurité en Algérie (2).

(1) Rev. politique et parlementaire, 1894, p. 225 et s.

(2) A propos de ce même problème (*Bulletin*, 1895, p. 112) nous devons signaler la proposition de loi adoptée le 15 juin en première lecture par la Chambre sur l'organisation des Cours d'assises et du jury criminel en Algérie. L'article 1 est ainsi conçu : « Les Cours d'assises siégeant en Algérie avec l'assistance des jurés à Alger, Constantine et Oran, continueront à connaître : 1° des crimes imputables aux Français et étrangers non musulmans ; 2° des crimes imputables aux indigènes musulmans naturalisés ; 3° des crimes imputables à des indigènes musulmans non

M. Flandin fait remarquer avec raison que la métropole, en transportant en Algérie pour l'appliquer aux indigènes, son système pénitentiaire, a commis une lourde erreur.

Quel est, en effet, le fonds de notre système pénal ? Il se propose en même temps de châtier le criminel, d'amender son caractère et de lui infliger la honte d'une peine infamante. Ce but est absolument manqué en Algérie.

Il est manifeste que l'indigène n'attribue à la peine de l'emprisonnement ou de la réclusion, aucune marque d'infamie. Ses coreligionnaires ne le considèrent jamais comme déshonoré de ce qu'il a été frappé par la justice française.

M. Flandin fait un tableau de l'indigène, qui est vraiment frappant. Nous ne résistons pas au plaisir de le reproduire en entier. « Nous prenons ce malheureux en haillons (n'ayant la plupart du temps aucun gîte), marchant pieds-nus dans la poussière et dans la boue, se nourrissant de quelques dattes ou d'un misérable gâteau d'orge, et nous l'installons dans un pénitencier où il trouvera un gîte confortable qu'il n'avait jamais connu, où il est abrité du chaud et du froid, où, luxe inouï à ses yeux, il reçoit une couverture pour la nuit, des sabots, des vêtements destinés à remplacer un burnous en lambeaux, une nourriture qui lui paraît succulente. Paresseusement étendu dans le préau de la prison en compagnie de camarades, il mène l'existence la plus heureuse, le suprême bonheur pour les indigènes étant de vivre dans l'oisiveté. Il est vraiment inexplicable de voir chaque année le Parlement inscrire au budget des sommes considérables pour arriver à ce résultat d'envoyer à des condamnés indigènes les douceurs d'un régime dont ils ne bénéficieraient pas s'ils étaient en liberté. »

On ne saurait mieux dire. S'inspirant d'un vœu plusieurs fois émis par le Conseil supérieur de l'Algérie, et tendant à ce que le Gouvernement règle les établissements pénitentiaires de la colonie de manière à rendre profitable le travail des détenus, M. Flandin préconise le système lancé par M. Acolas qui consiste en ceci (1) : créer des colonies pénitentiaires ambulantes, qui

naturalisés ou à des étrangers musulmans, lorsque ces crimes auront été accomplis ou tentés avec la participation de Français, d'étrangers non musulmans ou d'indigènes musulmans naturalisés. Les crimes exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans dans l'étendue du territoire civil seront déférés, dans chaque arrondissement, à la juridiction des Cours criminelles instituées par la présente loi. » Les articles suivants règlent la composition de la Cour, le tirage au sort des 8 assesseurs français et musulmans et la procédure.

(1) Le Gouverneur général de l'Algérie a de nouveau repris cette idée dans son discours d'ouverture des travaux du Conseil supérieur (année 1894, page XXIV) volume des procès-verbaux et délibérations du Conseil. Alger, 1894, in 8°.

seraient occupées au défrichement, à l'assainissement, à la mise en valeur d'espaces incultes, à l'établissement de voies de communication, à la construction de barrages qui transformeraient en quelques années les conditions de la production agricole.

La différence entre le système de M. Flandin et celui de M. Acollas consiste en ce que celui de M. Flandin ne s'applique qu'aux indigènes valides, tandis que celui de M. Acollas voudrait que les maisons centrales de la métropole pussent fournir à l'Algérie le contingent de ces maisons pénitentiaires ambulantes algériennes.

L'idée des deux criminalistes est la même, si ce n'est, comme nous le faisons remarquer plus haut, que celle de M. Acollas offre un cadre plus large et une solution plus logique du système pénitentiaire, tel qu'il devrait être compris.

Le budget national serait soulagé de certaines dépenses faites en pure perte. On livrerait aussi à la colonisation de vastes domaines. Mais pour cela il vaudrait mieux appliquer le système à peine ébauché de M. Acollas. Il est nécessaire que l'élément pénitentiaire indigène soit fortement encadré par des détenus français que l'on choisirait parmi ceux qui avaient un métier agricole ou industriel, avant de devenir des pensionnaires des maisons centrales. L'indigène est un pauvre agriculteur ! Il ignore les premiers éléments du métier. Ceux qui le voient à l'œuvre soit comme détenu, soit comme travailleur libre ne nous contrediront pas.

Quoi qu'il en soit, l'idée nous paraît excellente, d'autant plus qu'en Algérie l'industrie privée n'a pas à redouter l'utilisation de la main-d'œuvre pénale. Ce problème si aigu en France, dans certains départements, n'existe pas en Algérie.

La question de la création de colonies agricoles pénitentiaires algériennes, mériterait quelque attention de la part de l'Administration pénitentiaire centrale.

Il ne faut pas que l'on oublie, en haut lieu, que le milieu, le changement d'air, le changement de vie sont les meilleurs moyens d'entraîner des modifications profondes dans l'esprit des hommes.

Changer de milieu, c'est pour eux le meilleur moyen de se réhabiliter : c'est aussi pour l'État le meilleur moyen de vider les prisons métropolitaines, de faire comprendre aux détenus que la prison n'est pas un asile de repos, n'est pas un refuge où la seule règle admise soit le *far niente*. C'est encore le moyen le plus sûr de faire comprendre à tous ces antisociaux, qu'on va leur offrir

une nouvelle existence, mais que le travail, le travail dur, intelligent est de rigueur, car *qui ne produit pas, qui ne se rend pas utile, qui ne travaille pas, n'a pas droit à manger, n'a pas droit à vivre.*

Louis PAOLI,

Bibliothécaire des Écoles supérieures à Alger.

V

Le projet de Code pénal fédéral suisse.

Nous avons autrefois analysé la partie générale de ce remarquable projet (1). Depuis cette époque les travaux législatifs ont été continués ; ils sont aujourd'hui terminés et viennent d'être publiés en deux volumes édités à Berne.

Cette œuvre considérable de codification a donc pu être accomplie en un temps relativement fort court. C'est que la procédure législative qui tend à prévaloir en Suisse est excellente (2). Chez nous, on demeure généralement d'accord que la rédaction des projets de lois juristes ne devrait être confiée ni aux méditations des bureaux du Ministère, ni aux discussions des Commissions parlementaires. On affirme que les lois seraient mieux étudiées par le Conseil d'État ou par des Commissions techniques. Mais les esprits les plus hardis ne vont pas plus loin, car nous avons gardé la superstition des Commissions. Notre idéal se borne à demander qu'elles soient mieux composées, et nous serions satisfaits si, pour préparer une loi répressive, on rassemblait des magistrats, des avocats, des professeurs et des publicistes, en un mot si on réunissait les spécialistes. On sait comment vont les choses : la Commission se réunit une première fois sous la présidence du Ministre, qui fait un discours ; puis elle se subdivise en Sous-Commissions. On nomme un président, un ou deux secrétaires, un rapporteur général, et encore des présidents de Sous-Commissions et des secrétaires de Sous-Commissions et aussi des rapporteurs de Sous-Commissions. Après quoi, on se met au travail, chacun de son côté ; et tout d'abord on échange des vues, on dispute sur les principes, on pose, comme il convient, les bases du projet. Tout le monde ou à peu près assiste à ces premières séances ; puis ce zèle se ralentit ;

(1) *Bulletin*, 1894, p. 181.

(2) Voir ce que j'ai déjà dit sur ce point à propos du nouveau Code de procédure pénale du Canton de Neuchâtel (*Bulletin*, 1895, p. 713).

les commissaires sont moins exacts ; quelques mécontents s'absentent, les autres obtiennent des remises, le temps s'écoule, et on n'aboutit à rien. Si enfin, grâce au travail et à la bonne volonté de quelque rapporteur, on arrive à formuler certaines propositions, elles sortent de discussions obscures ou passionnées où les progressistes se sont heurtés aux conservateurs, et ce sont tout juste des textes transactionnels, mal venus, mal conçus et souvent contradictoires. Il ne reste plus qu'à publier ces projets qui iront périr oubliés dans les archives et à distribuer quelques palmes bien gagnées.

En Suisse, on procède autrement. On choisit un juriste autorisé et c'est à lui tout seul qu'on confie la rédaction du projet. La Commission technique n'intervient que plus tard, pour apprécier et corriger l'œuvre accomplie, le texte déjà rédigé. Cette procédure législative offre des avantages que je me permets de signaler. D'abord les discussions ne s'égarer pas. Elles portent sur des points fixes, bien déterminés, sur des formules écrites et réfléchies ; elles peuvent donc être plus courtes et plus claires. Mais surtout, le projet rédigé par un seul offre cette unité de vues, cette fermeté de conception qui fera toujours défaut à une œuvre anonyme et collective. On va plus vite et on fait mieux.

Cette unité de conception est bien, en effet, l'un des caractères distinctifs du projet suisse. La rédaction de l'avant-projet avait été confiée, on le sait, à M. Karl Stooss, professeur de droit criminel à l'Université de Berne. Pour bien sentir les difficultés de sa tâche, il faut se souvenir que la Suisse compte, à cette heure, autant de Codes pénaux que de Cantons ; que ces lois particulières sont fort dissemblables, que les unes s'inspirent de très vieilles idées, que les autres ont subi l'influence française, d'autres encore l'influence germanique ; qu'il fallait écrire un projet qui convînt à tous, et qui pût être accepté par le peuple suisse tout entier, sans heurter trop vivement les coutumes, les traditions, les habitudes d'aucun Canton. Il fallait, d'un autre côté, faire un Code vraiment démocratique et populaire, s'inspirant, sans doute, des doctrines des criminalistes théoriciens, mais accessible à tous, comme il convient dans un pays où le jury forme l'assise fondamentale de la répression.

M. K. Stooss a vaincu ces difficultés multiples et accompli cette œuvre quasi paradoxale. Les travaux importants qu'il a publiés, d'abord sur l'état actuel du droit pénal en Suisse montrent avec quelle conscience il s'est préparé à sa tâche et quel labeur il s'est

imposé pour l'accomplir. Esprit lucide et précis, il a su condenser en 256 articles toute la législation répressive qu'il propose pour son pays : ce Code pénal serait, je crois, le plus court qu'on ait jamais écrit. L'ayant seul conçu, il a pu l'ordonner avec méthode et clarté, en faire un tout où les détails découlent de quelques principes généraux et s'enchaînent. M. Stooss est professeur de droit ; on pouvait craindre que son œuvre ne fût trop théorique : son grand bon sens l'a préservé de cet écueil et il est parvenu à la fois à rejeter les idées anciennes et condamnées, sans tomber dans les nouveautés périlleuses et dans les systèmes. Il n'est l'homme ni d'une école ni d'une doctrine exclusive.

Nous hésiterions sans doute à affirmer ainsi le succès de M. Stooss, si nous en étions réduits à nous-mêmes pour juger son œuvre : il est toujours malaisé d'apprécier un Code écrit pour un pays étranger. Mais nous ne pouvons plus douter, après les délibérations de la Commission technique à laquelle le projet a été soumis. Il a subi l'épreuve d'une double lecture faite à plusieurs mois d'intervalle devant les criminalistes suisses les plus autorisés, théoriciens ou praticiens, novateurs et conservateurs venus des Cantons les plus divers et il a été approuvé dans toutes ses principes aussi bien que dans ses principaux détails. Les changements qui ont été réclamés ne portent atteinte ni à l'unité magistrale du projet, ni aux idées générales qui le dominent. C'est ainsi qu'ont été supprimées, en particulier, les dispositions traitant de l'excitation à la haine et de l'atteinte aux libertés constitutionnelles, dispositions que la Commission n'a pas jugées indispensables. Le chapitre des délits contre les mœurs a été entièrement refondu de façon à obtenir une séparation plus tranchée entre les différentes incriminations, ainsi qu'une terminologie uniforme. La Commission a fait insérer au projet des dispositions sur les objets suivants : contrainte, attroupement dans un but criminel, faux certificat médical, atteinte à la sécurité des moyens de transport, publications de fausses nouvelles sur la situation financière des sociétés par actions, révélations des débats et instructions secrets. Enfin, les éléments constitutifs de plusieurs infractions ont été modifiés.

Mais, pour respecter l'unité du projet, la Commission a eu la grande sagesse de ne prendre que des décisions de principe, laissant à l'auteur du projet le soin d'en formuler la rédaction. On n'a point procédé par voie d'amendements, qui, insérés dans les textes dans la hâte et le désordre d'une discussion publique,

compliquent la rédaction, créent des antinomies, détruisent toute harmonie. Voilà pourquoi le chef du département fédéral de justice et police, M. Müller, en publiant le texte définitif de M. Stooss, a pu dire « qu'il peut être désigné comme *Projet de la Commission* ».

Maintenant ce projet sera-t-il transformé en loi de l'État? Il faut, pour cela, bien des choses encore et notamment un *referendum* qui modifierait la Constitution fédérale et l'on sait l'opposition passionnée que le particularisme fait à « la politique de Berne ». Tout ce que nous pouvons affirmer, c'est que le Code de M. Stooss assurerait un indéniable progrès dans la législation de la Suisse, qu'il est inspiré par le libéralisme le plus éclairé, qu'il est approuvé enfin par les meilleurs et les plus sages criminalistes du pays. La parole est maintenant aux politiciens, mais, qu'ils admettent ou repoussent ce projet, il n'en demeurera pas moins une œuvre puissante et originale qui fait le plus grand honneur au professeur de droit criminel de Berne (1).

E. GARÇON.

VI

Statistique pénitentiaire du royaume de Prusse (2).

Cette statistique, publiée par M. Krohne le 20 juin dernier, comprend la période du 1^{er} avril 1894 au 1^{er} avril 1895. Elle ne s'applique qu'aux maisons placées sous l'administration du Ministère de l'intérieur; on sait que ce département partage, en Prusse, avec celui de la justice, la direction des prisons (*Bulletin*, 1893, p. 1090).

Les prisons du Ministère de l'intérieur sont au nombre de 52 : 35 sont affectées aux travaux forcés ou réclusion (*Zuchthausstrafe*); 17 à l'exécution des peines d'emprisonnement, des arrêts (*Haft*) et aux détenus préventivement.

Au 31 mars 1895, 3 d'entre elles renfermaient plus de 1.000 détenus, 1 de 900 à 1.000, 2 de 800 à 900, 4 de 700 à 800, 5 de 600 à 700, 9 de 500 à 600, 13 de 400 à 500, 4 de 300 à 400, 5 de 200 à 300, 4 de 100 à 200, 1 de 50 à 100 et 1 moins de 50. Ce Ministère a, en outre, dans son ressort, dans la partie de la province du Rhin

(1) Nous apprenons que l'éminent criminaliste vient d'être nommé à l'Université de Vienne.

(2) *Bulletin*, 1894, p. 1127; 1895, p. 436; *supra*, p. 142.

soumise au droit français, les prisons de bailliage (1) qui reçoivent les prévenus ou condamnés des tribunaux de police dont la peine ne dépasse pas 14 jours; leur nombre est de 87, leur capacité oscille entre 2 à 40 places.

Il administre encore quatre maisons d'éducation correctionnelle pour mineurs de douze à dix-huit ans acquittés comme ayant agi sans discernement (§ 56 du Code pénal allemand), et exerce une haute surveillance sur les établissements d'éducation correctionnelle appartenant aux provinces, où sont envoyés les mineurs coupables âgés de moins de douze ans (*ibid.*, p. 1088).

Le Ministère de la justice a 1.017 maisons de détention dont la plupart renferment moins de 50 détenus (843) et dont un très petit nombre en comprend plus de 200 (89 de 50 à 100 détenus, 54 de 100 à 200).

Le total des détenus dans ces divers établissements était de 33.937 au 1^{er} avril 1894 et de 34.689 au 31 mars 1895.

La statistique publiée par M. Krohne ne concerne que les maisons centrales (*Strafanstalt*) et les grandes prisons (*Gefaengniss*); elle ne fournit que des renseignements sommaires sur les maisons d'éducation correctionnelle ou de travail, et sur les prisons de bailliage.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ET GRANDES PRISONS

Le personnel supérieur comprend un directeur dans 37 établissements, un inspecteur supérieur (*Vorsteher*) dans les 14 autres; ils sont assistés pour la tenue de la caisse, l'administration de la maison et le travail par des inspecteurs; des secrétaires et des commis (*assistent*) tiennent les écritures. Selon l'importance de la population détenue, il y a des aumôniers attachés à la prison ou exerçant leur ministère à titre accessoire; il en est de même des médecins.

On donne en général un surveillant pour 20 détenus: il y a des surveillants ou surveillantes en chef et des économes. L'apprentissage des employés subalternes se fait pratiquement: aucun employé subalterne n'est nommé s'il n'a fait un stage suffisant prouvant ses aptitudes.

Un tableau donne le nombre des condamnés aux travaux forcés depuis 1869: il s'est élevé à 6 p. 100 de la population du Royaume, soit à 30.531 têtes, en 1881-82; il n'est plus que de 25.232, soit 3,98 p. 100 en 1894-95: 7.205 en trées ont été constatées dans cette année.

(1) Sur la peine du *Haft* et les prisons de bailliage, v. *Bulletin*, 1894, p. 1196; 1895, p. 600.

Si on compare ces chiffres à ceux des individus susceptibles d'être condamnés aux travaux forcés, on voit que la grande criminalité a baissé de 1869 à 1871, puis monté constamment jusqu'en 1881-82 et ensuite baissé, de sorte qu'en 1894-95 elle est inférieure de 15,9 p. 100 à ce qu'elle était en 1869 et de 33,8 p. 100 à ce qu'elle était en 1881-82.

Travaux forcés. — Le nombre des individus ayant des antécédents judiciaires parmi cette catégorie de condamnés n'a fait, au contraire, que progresser. Sur les 7.205 individus entrés dans ces établissements, 6.148 hommes et 1.057 femmes avaient déjà été condamnés : 4.151 hommes et 642 femmes plus de trois fois — 2.372 hommes et 317 femmes à plus d'un an.

Emprisonnement cellulaire. — Le nombre des cellules a progressé de 3.247 en 1869 à 6.573. Dans les maisons centrales (*Strafanstalt*) il y en a 4.305 pour 17.880 détenus, (24 p. 100 environ); dans les prisons (*Gefaengniss*) 2.268 pour 8.059 détenus (28 p. 100).

L'emprisonnement cellulaire est appliqué de la façon suivante : dans les maisons centrales, on y soumet avant tout les jeunes détenus (de 18 à 30 ans) et, parmi les plus âgés, ceux qui n'ont pas d'antécédents judiciaires; dans les prisons, les prévenus d'abord, puis les mêmes catégories que dans les établissements précédents.

Le directeur de la maison détermine la durée de l'isolement, après avis d'une Commission composée des fonctionnaires supérieurs. Le Code pénal (§ 22) ne permet pas de dépasser trois ans.

Peines disciplinaires. — Dans les établissements pénitentiaires sur 21.652 hommes, 9.283 (43 p. 100) ont encouru des punitions et sur 3.580 femmes, 1.497 (42 p. 100).

Libération provisoire. — 162 propositions de libération provisoire ont été faites pour les détenus condamnés par les tribunaux civils; 42 seulement ont été admises. Pour les détenus militaires, les chiffres correspondants sont de 15 et de 9. Les libérations définitives ont été de 6.101.

Entretien. — Les frais d'entretien ont été de 31,2 Pfennige. Sur le produit de leur travail les détenus peuvent se procurer un supplément de nourriture, mais jusqu'à concurrence seulement de 5 Pfennige par jour.

Travail. — L'organisation du travail repose sur le principe suivant : le travail des prisonniers doit suffire autant que possible aux besoins de chacun des établissements aussi bien qu'à ceux de l'Administration pénitentiaire en général.

Le travail intérieur est fait dans chaque prison par les détenus : habillement, couchage, etc. Dans dix maisons ont été établis des tissages pour fabriquer l'étoffe nécessaire à l'habillement et à la literie. Ce sont les détenus qui font les réparations de maçonnerie, les agrandissements et constructions de nouveaux bâtiments, ainsi que les travaux accessoires à la construction, comme les terrassements.

La fabrication d'objets à l'usage des Administrations de l'Empire et du Royaume, notamment de l'autorité militaire prend de plus en plus d'extension. Les condamnés aux travaux forcés peuvent être employés à des travaux agricoles pour l'État ou les communes, ainsi que pour les particuliers, quand ils ont subi au moins une année de détention, se sont bien conduits et que le reste de la peine n'atteint pas une année; il en est de même des condamnés détenus dans les prisons, quand ils ont fait six mois de leur peine, ont eu une bonne conduite et qu'il leur reste moins de deux ans à faire encore (*Bulletin*, 1895, p. 601).

Ces deux catégories de prisonniers ne doivent pas travailler ensemble ni entrer en contact avec des ouvriers libres. Pour ne pas porter préjudice au travail libre, cet emploi de la main-d'œuvre pénale ne peut avoir lieu que dans le cas où on serait obligé de renoncer aux travaux, soit parce qu'on ne trouverait pas d'ouvriers libres pour les exécuter, soit parce qu'ils ne rapporteraient pas à ceux-ci des salaires suffisants.

Les autres détenus sont employés à des travaux industriels mis en adjudication. Depuis 1869, leur nombre a varié de 73 à 57 p. 100. Des tableaux détaillés indiquent : le nombre des détenus qui travaillent et de ceux qui chôment, les personnes ou autorités pour lesquelles ils travaillent, la nature des occupations à l'intérieur des maisons de détention, le produit des travaux faits pour les autorités du Royaume ou de l'Empire et pour les entrepreneurs.

Les détenus reçoivent un salaire journalier de 1 à 2 Pfennige d'après leur production et leur application; pour les récidivistes on le réduit beaucoup. Ce gain n'est pas mis à leur disposition et forme une masse de sortie qui, en général, est remise aux Sociétés de patronage ou aux fonctionnaires de la Police, et peut, durant la détention, être employée à soulager la famille du prisonnier (1).

(1) Sur le pécule, V. *Bulletin*, 1895, p. 1098; sur la remise aux bourgmestres ou à la police municipale *supra*, p. 897.

Lorsqu'elle dépasse 10 Marks la moitié de l'excédent peut être employée à l'achat d'aliments supplémentaires, de livres, vêtements, etc.; le tabac est interdit.

L'ensemble des gains provenant du travail est versé dans une caisse spéciale qui paie des intérêts; ceux-ci forment un fonds qui permet de subventionner les Sociétés de patronage et d'aider les prisonniers indigents lors de leur libération.

Budget. — Les recettes faites par l'Administration sont de :
2.335.467 M. 84 (35 Pf. par tête et par jour) pour les maisons centrales.

Les dépenses, pour ces établissements ont été respectivement de :

5.829.598 M. 68 (89 Pf. 03 par tête et par jour);
2.366.797 M. 32 (77 Pf. 01 par tête et par jour),
et les subventions de l'État de :
3.494.100 M. 84 (53 Pf. 05 par tête et par jour);
1.753.472 M. 98 (57 Pf. 01 par tête et par jour).

Enseignement. Bibliothèques. — Les détenus de moins de trente ans reçoivent l'instruction dont ils ont besoin dans la limite du programme des écoles populaires. Le nombre des heures de classe est plus considérable pour les jeunes gens. Tous reçoivent une Bible ou un Nouveau Testament avec les psaumes et un livre de cantiques.

Patronage. — Le patronage officiel des détenus libérés a été organisé par un arrêté général des Ministres de l'Intérieur, de la Justice et des Cultes du 13 juin 1895. Les résultats n'ont pas encore fait l'objet d'un rapport spécial (*Bulletin*, 1895, p. 1327).

Constructions. — Trois nouvelles prisons étaient en construction en 1894/95 :

1° Wohlau, prison cellulaire pour 550 hommes (ouverte le 15 octobre 1895);

2° Siegburg, deux prisons cellulaires, l'une pour 550 hommes, l'autre pour 200 femmes (doit être prête le 1^{er} octobre 1896);

3° Breslau, deux prisons cellulaires, l'une pour 500 hommes, l'autre pour 300 femmes.

En outre, on a entrepris l'agrandissement de l'établissement pénitentiaire de Münster, de façon à y faire 500 cellules. La vieille prison de Breslau a aussi été augmentée.

ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

L'éducation correctionnelle se donne dans deux cas bien distincts :

1° Aux mineurs de moins de douze ans qui ont commis une infraction au Code pénal (art. 55) ;

2° Aux mineurs de douze à dix-huit ans acquittés comme ayant agi sans discernement (art. 56).

Dans le premier cas, les enfants sont remis aux autorités provinciales (loi du 13 mars 1878). C'est le directeur de la province (*Landesdirektor*) qui décide du sort de l'enfant, s'il sera remis à sa famille, élevé dans des établissements publics ou privés, qui détermine l'époque et le mode, le caractère provisoire ou définitif de la libération. Les règlements arrêtés à ce sujet par les Administrations provinciales doivent être approuvés par le Ministre de l'Intérieur. C'est le premier président (*Oberpräsident*) et, en dernier ressort, le Ministre de l'Intérieur qui ont la surveillance de cette branche de l'éducation correctionnelle.

Le nombre total de ces pupilles était au 31 mars de : 10.778, dont 5.317 étaient dans leur famille,

4.163 dans des établissements privés,
1.298 — publics.

Les frais de cette éducation se sont élevés à 1.478.891 Marks dont 738.310 Marks à la charge de l'État.

Les mineurs de la seconde catégorie sont sous la main de l'État qui leur consacre quatre établissements : Steinfeld pour les filles et les garçons du culte catholique ; Boppard pour les filles et les garçons du culte évangélique ; Wabern pour les garçons du dernier culte et Conradshammer pour les garçons catholiques. Il y a aussi quelques établissements privés où l'on reçoit surtout des mineurs de quatorze ans. L'éducation commence en général dans un établissement et, aussitôt qu'elle est avancée, on place le pupille en service ou en apprentissage, ou dans une famille. Sa libération, jusqu'à vingt-et-un ans, est toujours conditionnelle et il reste soumis à la surveillance du directeur de l'établissement.

Le nombre de ces mineurs n'était que de 669 au 31 Mars 1895 ; les frais de cette éducation s'élevaient à 246.626 Marks.

MAISONS DE CORRECTION

Ces maisons de correction (*Korrectionshaeuser*) ou maisons de travail forcé sont destinées aux individus condamnés en vertu de l'article 361 §§ 3 à 8 du Code pénal, c'est-à-dire surtout à ceux

qui vivent du vagabondage et de la mendicité (*Bulletin*, 1895, p. 1101).

Le nombre de ces maisons était de 24 au 31 mars 1895, et celui de leurs pensionnaires de 11.888 (10.456 hommes, 1.432 femmes); elles dépendent de l'Administration provinciale. Les plus importantes sont Rummelsburg (2.068 détenus), Schweidnitz (1.501), Gluckstadt-Bockelholm (1.042), Brauweiler (1.049). La plupart contiennent des hommes et des femmes.

J. DRIOUX.

VII

Un précurseur de Beccaria. — Tommaso Natale.

I. — Le mouvement de réforme du système pénal au XVIII^e siècle eut deux foyers principaux en Italie, Milan et Palerme. Les initiateurs furent deux esprits éminents, appartenant l'un et l'autre à l'aristocratie de leur pays: le marquis Tommaso Natale di Montezato, avec son *Traité de l'efficacité et de la nécessité des peines*; le marquis Cesare Beccaria, avec son livre *Des délits et des peines*.

Le traité du penseur sicilien avait été réellement écrit le premier, mais il ne fut publié que quelques années après le livre de Beccaria et eut beaucoup moins de succès, quoiqu'il fût animé de sentiments plus humains.

On trouve des détails biographiques très précis dans une savante étude du professeur F. Guardione sur *Tommaso Natale et les nouvelles théories politiques et criminelles en Sicile, au XVIII^e siècle*. M. G. Cimbali a publié, à ce sujet, un très intéressant article dans la *Rivista penale* d'avril 1896.

Né à Palerme le 3 juin 1733, Tommaso Natale révéla de bonne heure des facultés exceptionnelles. Il joignit à l'étude du grec et du latin celle du français et de l'anglais qui lui furent très utiles pour ses observations philosophiques et morales.

Nicolas Cento et Vincent Miceli, avec les progrès des mathématiques et de la philosophie, avaient vivement attaqué la scolastique. Cento propagea la science de Newton; Miceli traita la philosophie avec les arguments de l'école de Tyrrhon et de Mégare et aboutit aux conclusions de Spinoza.

Tommaso Natale publia, en 1757, son livre de *La Philosophie de Leibnitz exposée en vers toscans*, où il prit avec ardeur la défense de son maître le célèbre Cento. Il fut mis à l'index.

Sa vocation de réformateur humanitaire lui ouvrit une voie nouvelle où il devait trouver le succès. Le traité « *De l'efficacité et de la*

nécessité des peines », écrit par Tommaso Natale à l'âge de vingt-six ans, est une œuvre puissante, pleine d'idées neuves et hardies en morale et en politique; il battait en brèche une législation vieillie, qui n'était ni réglée ni juste mais contradictoire et cruelle; il dénonçait avec précision les vices et proposait les remèdes.

Il croyait que les méditations sur le passé étaient inutiles si elles n'aboutissaient pas à une science pratique. Son culte pour les enseignements de l'histoire avait une limite dans les arrêts souverains de la raison et ce mélange de réflexion et d'expérience constitua de sa part un progrès vraiment remarquable.

« C'est un défaut assez commun aux politiques, dit excellemment Natale, de vouloir suivre les précédents; mais il faut distinguer les temps, les circonstances, les coutumes diverses, les différentes constitutions. Tous les princes ne peuvent pas régler leurs actes sur les leçons de Tacite et de Machiavel. Ce serait comme si on voulait revêtir la prétexte romaine ou le costume du V^e siècle quand tout le monde est habillé à la française. Les princes de cette époque avaient besoin de se soutenir par la force dans leurs domaines usurpés et tyranniques, de se défendre contre la haine et l'envie universelles et voilà pourquoi il leur était nécessaire de se faire craindre plutôt qu'aimer. Aujourd'hui les règles du Gouvernement tendent à s'appuyer sur l'amour des sujets en les rendant heureux, au lieu d'avoir recours aux crimes et aux barbaries d'un Tibère ou d'un Néron. »

Il y avait là une véritable révolution d'idées. On voyait bien qu'on allait passer de l'époque où triomphaient la force et le caprice du prince à celle où le droit et la dignité du peuple seraient hautement revendiqués.

Natale publia diverses œuvres littéraires ou juridiques. Il fut élevé aux premières dignités et mourut à quatre-vingt-six ans, le 28 septembre 1819, entouré de la vénération publique.

Il n'est pas sans utilité, aujourd'hui encore, de résumer les idées de Tommaso Natale.

II. — On est étonné de voir avec quel esprit de positivisme Natale a établi la nécessité de la peine. A l'inverse de Rousseau, qui fit toute une révolution intellectuelle en soutenant comme un dogme que l'homme, naturellement bon, est corrompu par la société, Natale prend comme point de départ incontestable la méchanceté innée de l'homme.

« Quoique les hommes aient en eux certains principes qui les déterminent à rechercher la société des autres hommes, y étant

portés par la nature elle-même, cependant ils ont d'autres principes qui les éloignent de leurs semblables. Tiré par ces deux forces contraires, l'homme se livre à celle qui le pousse à vouloir son propre bien de préférence à tout autre; il recherche par conséquent tout ce qui lui semble devoir être le plus avantageux et le plus utile à lui-même. Mais, comme les avantages et les intérêts des individus sont opposés entre eux, il en résulte qu'il ne saurait y avoir une société entièrement pacifique entre les hommes. Hobbes a pu dire avec raison qu'il y avait un état de guerre permanent, — ce que nous devons admettre, sinon en principe, du moins en fait, non pour avoir le droit de nuire, mais pour être prudent et nous tenir en garde contre les pièges d'autrui. »

On s'est attaché à empêcher, par des règles artificielles, le désordre résultant de l'opposition des intérêts, de manière à faire toujours prévaloir l'intérêt public sur l'intérêt privé. Ce sont ces règles qui constituent les lois civiles et politiques. Elles changent suivant les pays, avec les coutumes et les circonstances.

C'est une observation constante que les prohibitions déplaisent à l'homme et qu'il désire plus vivement ce qui lui est défendu. Les lois par elles-mêmes ne seraient guère obéies. Il fallait trouver un remède.

« A chaque loi s'adjoint comme une compagne indissoluble la menace de la peine pour le contrevenant. » La crainte qu'excite chez l'homme l'idée du mal, se réveille vivement à la pensée de la peine qu'il subira en violant la loi. Cette crainte est le stimulant le plus puissant pour nous décider à vouloir notre bien plutôt que notre mal.

C'est là ce qui rend les peines très efficaces pour assurer la paix entre les hommes.

Dans cette analyse, Natale se montre plus positiviste que les adeptes de l'École Lombrosienne. Ceux-ci, en effet, partent de l'hypothèse que le délit est contre nature et font du délinquant un être à part; le penseur du XVIII^e siècle, au contraire, connaissant à fond le cœur humain, déclare l'homme mauvais par nature, et affirme que le délit est une création artificielle de la loi, dans le but de rendre la vie sociale aussi pacifique que possible. Sans la loi pénale, ce serait la guerre continuelle de tous entre tous.

Natale, après avoir étudié la nécessité, la nature des peines et leur but, qui est l'amendement et l'exemple, s'occupe de la manière de les combiner pour qu'elles soient efficaces. C'est d'une haute importance, parce que les hommes se corrompent non seulement

par l'inobservation des lois, mais aussi par l'effet de ces lois elles-mêmes si elles sont mal adaptées.

D'après Natale, l'efficacité de la peine dépend moins de sa rigueur que de la manière dont elle est réglée et proportionnée suivant les circonstances. Il ne faut laisser aucun délit impuni. La poursuite doit être prompte pour que l'idée du châtement ne s'éloigne pas de celle du délit.

Natale se prononce contre la peine de mort, parce que, d'après lui, elle ne produit plus un effet suffisant d'intimidation. Il combat la torture comme moyen d'instruction.

Il y a d'ailleurs certaines idées de Natale qui se ressentent encore des préjugés de son époque sur l'inégalité des classes.

Sur un point essentiel Natale est réellement supérieur à Beccaria; c'est en s'occupant non seulement de l'efficacité de la peine, mais de l'efficacité de l'éducation civile et politique et en complétant ainsi le système des moyens à employer pour assurer la sécurité publique et le développement pacifique du progrès social.

Les peines seules ne suffisent pas à empêcher tous les troubles d'un État, parce qu'elles ne sont pas aptes à régler tout le mécanisme de l'intérêt public. Elles n'agissent pas sur l'homme par un principe interne, mais plutôt par une force externe. Or les hommes ne peuvent être corrigés et conduits au bien que par des mobiles moins extrinsèques que les prohibitions et les peines.

Natale est amené ainsi à traiter de l'éducation civile et politique. Il examine et critique avec une entière liberté et une grande sûreté de jugement les œuvres des plus illustres publicistes de la nouvelle école.

Locke lui semble imparfait. Son élève serait peut-être un honnête homme, mais non un bon citoyen.

Rousseau a des idées très fausses sur la morale et la religion. Ses préceptes s'accordent fort peu avec l'expérience et la pratique du monde.

Il s'attache par d'inutiles efforts à rendre son élève si vertueux et si étrangement dressé qu'il serait incapable de vivre dans une société où la vertu est trop rare et le vice trop commun et où il deviendrait une proie trop facile pour toutes les tromperies.

Rousseau propose d'éloigner son élève de tout commerce mauvais pour qu'il ne soit pas complice de ces vices et de ces défauts que communique fatalement la société des autres hommes. Mais ce serait une méthode pour élever des ours ou pour mieux dire des solitaires

et des ermites et non des hommes sociables. Son élève serait une créature plus stupide que bonne, plus inepte que vertueuse et, en supposant qu'il ne fût pas capable de nuire à autrui, il serait incapable de servir à rien.

Natale se montre hostile à l'éducation pédantesque et cléricale.

La classe des pédants ne connaît rien de l'homme et de la constitution interne de la société humaine, pas plus que l'aveugle des couleurs ; au lieu de cultiver et de fomentier les germes naturels de vertu qui sont dans le fond intime de tout homme, ils les écrasent et les rendent stériles et infructueux.

De même Natale croit que l'éducation cléricale peut faire d'excellents ecclésiastiques, mais non des hommes aptes à la société civile.

La science qui doit faire la base de l'éducation est la science du cœur humain, de la constitution humaine, de la prudence humaine. Elle s'apprend surtout par l'expérience, par l'observation, par la pratique et le maniement des affaires. On en lit les préceptes sur le livre du monde, dans la révolution continuelle des vicissitudes sociales, dans la combinaison des circonstances et des accidents variés de la vie humaine.

Une erreur manifeste d'après Natale est de ne vouloir présenter aux jeunes gens que le seul aspect de la vertu. Il faut leur montrer le vice tel qu'il est pour en inspirer le dégoût.

Natale avait une si profonde connaissance des infirmités de la nature humaine et un sentiment si noble de vrai positivisme, qu'il croyait impossible d'arracher de l'homme et de la société tous les maux et tous les désordres. Ce serait vouloir amener l'homme à un état de perfection qui ne lui est pas naturel. Les sages législateurs ne doivent se proposer que d'empêcher les maux les plus graves et les plus nuisibles ; ils ne doivent pas s'occuper minutieusement des moindres maux qu'il est même plus prudent de tolérer parce que souvent ils en empêchent de plus graves.

Il est certain que la prohibition, malheureusement, nous excite plutôt aux vices qu'elle commande de fuir. Quand ils ne sont pas dangereux, il vaut mieux ne pas s'en occuper. L'expérience prouve que l'homme arrive à une certaine satiété par la liberté, il se lasse facilement de ce qu'il est libre de faire sans aucune retenue. Combattre les maux inévitables de la liberté pour la liberté elle-même ! Quelle idée plus saine et plus moderne !

Ce rationalisme expérimental si vrai, si élevé suffirait à justifier ce suprême éloge donné à Tommaso Natale d'avoir été réellement

le précurseur et l'émule de Beccaria pour ses idées de réformes pénales, empreintes d'un si grand esprit d'humanité.

Nous nous associons à M. Cimbali pour féliciter le professeur Guardione d'avoir remis en lumière les œuvres d'un penseur aussi éminent.

CAMOIN DE VENCE.

VIII

La prison de Bréda.

Le système pénitentiaire hollandais comprend le régime cellulaire et le régime commun, mais il semble que le premier de ces systèmes a conquis depuis son organisation des partisans de plus en plus nombreux.

La loi hollandaise a subi plusieurs transformations en 1851, en 1854, en 1871, pour arriver progressivement à établir le régime cellulaire pour une période de cinq ans à l'égard de tous les condamnés (1).

La prison de Bréda (2) est située contre le palais de justice, dans un des quartiers les plus beaux et les plus sains de cette charmante petite ville.

Elle fut ouverte en 1885.

Plusieurs gardiens sont logés dans de coquettes habitations placées autour de la prison et ayant un jardinet. Cette faveur n'existe pas pour tous les gardiens, mais seulement pour les plus anciens.

La maison du directeur est à droite de l'entrée de la prison ; celle du directeur adjoint, à gauche : toutes deux dans un jardin.

Une porte donnant sur une petite cour garde l'entrée de la prison, et, par un corridor, on pénètre dans le cellulaire. Il consiste en une immense rotonde sur laquelle ouvrent, au-dessus du rez-de-chaussée, les trois étages de cellules, au nombre de 208.

Le toit est formé d'un dôme en bois de chêne colorié, recouvert de zinc, à l'extérieur.

L'ensemble a un aspect de grandeur qui manque à nos prisons, où le système des ailes est presque général.

(1) *Bulletin* 1889, p. 459 ; 1892, p. 400 ; 1893, p. 514.

(2) Mon ami et collègue du Comité de patronage, M. le baron van Oldeneel tot Oldenzeel, m'accompagna dans cette visite à la prison de Bréda.

La prison est très claire ; un vaste lanterneau y répand un jour abondant ; l'aération est parfaitement assurée.

On monte facilement aux étages par un escalier de fer en spirale.

Chaque cellule mesure 3 mètres 15 de longueur sur 2 mètres 80 de largeur. Elle est parquetée en chêne ; à l'intérieur on a laissé aussi la brique au naturel.

L'ameublement ressemble à celui de nos prisons : lit attaché au mur et faisant bascule, petite table également fixée à la muraille, tabouret de bois, étagère pour les livres et autres objets personnels, vase d'aisances, sonnette d'appel ; le système de ventilation est parfait ; la cellule est chauffée à l'eau et éclairée au moyen d'une lampe électrique fixée au mur, et dont le bouton est placé à l'extérieur pour que le détenu ne puisse faire la lumière lui-même.

Une machine électrique placée dans le jardin et dirigée par un mécanicien — non détenu — distribue la lumière dans tout l'établissement.

Le régime ressemble à celui de nos prisons.

Les détenus se lèvent à 6 heures en été, à 7 heures en hiver, et se couchent à 9 heures. Le matin ils reçoivent du pain bis avec de l'eau et du lait, le soir du pain et du café ; à une heure, le dimanche, un potage de gruau et de la viande en morceaux ; le lundi, un potage aux pois ; le mardi, des pommes de terre et des légumes ; le mercredi, un potage et du lard ; le jeudi, un potage aux pois ; le vendredi, un potage sans viande, et le samedi des pommes de terre et des légumes.

La nourriture est distribuée par des détenus choisis, que l'on appelle *fatigues* (c'est pour eux une faveur) ; elle est montée aux étages par un ascenseur extérieur.

Chaque détenu passe une demi-heure par jour au préau — les préaux sont très vastes et situés dans les jardins. Il peut écrire tous les quinze jours, le dimanche, à sa famille.

Il continue au pénitencier le métier qu'il exerçait en liberté ; s'il n'en connaît pas, on lui en apprend un.

Les métiers exercés dans la prison de Bréda, sont ceux de cor donnier, tailleur, passementier, relieur, copiste, charpentier, forgeron ; un certain nombre de détenus fabriquent des rosaires.

Dès qu'un détenu arrive, il prend un bain, et il en prend un, ensuite, tous les deux mois.

Le personnel se compose d'un directeur, un directeur-adjoint

et douze gardiens, y compris le gardien-major ; il y a, en outre, un contremaître payé par l'État.

Le détenu ne porte pas la cagoule, mais une espèce de masque ; ce qui facilite la respiration.

Un médecin militaire est chargé du service sanitaire et trois aumôniers sont chargés du service religieux.

Il y a dix cellules de punition, semblables aux autres ; la fenêtre est close au moyen d'une planche, et le lit est en bois ; elles sont placées dans le sous-sol très sec et bien aéré.

On peut imposer un mois de punition au détenu et un jour sur deux le régime du pain et de l'eau.

Il y a trois parloirs, divisés en deux parties, de manière qu'un gardien se trouve toujours entre le visiteur et le détenu.

Les détenus reçoivent l'instruction dans leur cellule, où viennent les instituteurs ; ceux-ci sont au nombre de deux.

Au centre du cellulaire se trouve une espèce de pentagone vitré ; quatre parties sont destinées aux gardiens qui sont chargés du service pendant la nuit, l'autre au gardien-chef pendant le jour.

Aux murs de deux des côtés de ce pentagone sont suspendues des chaînes reluisantes, munies de cadenas, destinées à attacher deux à deux les détenus, au cas où un incendie éclaterait.

A l'origine, la prison n'avait pas de chapelle ; le prêtre se plaçait au-dessus de ce pentagone pour célébrer les offices religieux, et les détenus entr'ouvraient la porte de leur cellule.

Actuellement, il y a une chapelle ; elle est située en dehors du cellulaire, et, pour y arriver, les détenus doivent traverser le jardin ; ils sont placés à dix pas l'un de l'autre.

La chapelle, toute en chêne, est composée de cinq rangées de stalles superposées en gradins. Les détenus ont accès à ces stalles les uns par le devant, les autres par le derrière ; elles sont grillées du côté tourné vers l'officiant, au moyen d'un fil de fer à mailles assez étroites pour empêcher tout échange.

La chapelle sert alternativement au culte catholique et au culte protestant.

La prison contient aussi un petit quartier destiné aux femmes ; il n'a que dix cellules, une gardienne laïque en assure le service.

A la prison est annexé un quartier correctionnel séparé du cellulaire. Il est destiné aux détenus pour dettes — dont la cellule est plus grande que celle des autres, aux condamnés pour ivresse, à ceux qui ne paient pas l'amende, aux accusés, aux condamnés à la détention ; une carte rouge placée sur la porte de ces

derniers indique la date de leur entrée. Il y a aussi les cellules de pistole.

Ce quartier forme une longue aile; il possède les parloirs d'avocats, une infirmerie séparée, dont les cellules sont plus vastes.

Un gardien peut loger dans certains cas dans la même cellule que le détenu malade, il comprend trente-trois cellules.

Les détenus, excepté ceux pour dettes et les accusés, travaillent en commun, mais sont séparés le soir.

Le personnel est composé de quatre gardiens; le régime est le même que celui du cellulaire.

Partout règne une propreté incomparable.

A la tête de toute cette organisation se trouve un Conseil de régents, composé de neuf notables de la ville (1).

Ce Conseil de régents a les mêmes attributions que les Commissions administratives de nos prisons. Il est chargé de la surveillance au point de vue administratif; c'est à lui qu'incombe la mission de proposer les grâces et les réductions de peines. Les membres visitent les détenus en cellule.

J'ai pu interroger plusieurs détenus, pris au hasard, et pas un ne s'est plaint du régime, ni de la cellule.

Les cas d'aliénation mentale sont excessivement rares. Il arrive parfois, mais rarement, qu'un détenu simule la folie; le médecin constate le fait et le détenu, remis en cellule, cesse la simulation; les réclamations sont également très rares. Il y a très peu de malades.

Pendant les neuf dernières années, trois suicides se sont produits. Il n'y a pas eu un seul cas d'évasion.

Les détenus ne peuvent pas fumer au préau; ils m'ont affirmé que c'était leur plus grande privation.

Le produit du travail des condamnés est réglé de la manière suivante: un tiers revient à l'État; un tiers est pour eux et leur famille; l'autre tiers forme leur masse de sortie (2).

Telle est l'organisation du système cellulaire dans les Pays-Bas, car il est le même dans toutes les prisons, c'est-à-dire à La Haye, à Rotterdam, à Bréda, etc.

J'y relève trois inconvénients:

1° La couleur rouge-brun de la cellule, à laquelle la brique au naturel donne un aspect sombre et triste.

(1) Je dois remercier un des membres les plus dévoués de ce Conseil, M. Six; greffier à la justice de paix du canton, qui, avec une amabilité vraiment exquise, a bien voulu nous servir de guide.

(2) *Bulletin*, 1892, p. 903, 907, 914, 922, 924, 926, 928, 934, 936, 938, et s.

Un seul détenu cependant s'en est plaint; c'est un détenu qui a été précédemment à la prison secondaire de Louvain, et qui préfère la cellule de Louvain, parce qu'elle est peinte à la chaux.

On doit, à mon avis, rendre la cellule aussi habitable que possible, j'oserais même dire que l'on doit presque l'égayer par une couleur claire.

Enfin la cellule, blanchie une ou deux fois par an, devient infiniment plus hygiénique. Il semble même que dans les Pays-Bas l'on s'est rendu compte de cette nécessité, car les cellules de l'infirmerie sont blanchies.

2° Les instituteurs se rendent dans toutes les cellules et consacrent quelques instants individuellement à chaque détenu (1).

Il y a là une grande perte de temps. Le système de la classe me paraît préférable; en effet le maître peut, après avoir groupé plusieurs détenus et leur avoir donné une leçon d'une heure par jour, revoir en cellule le travail fait par chacun.

A Louvain les détenus sont classés en six catégories selon leur instruction; il y a six classes et le détenu peut, en faisant des progrès, avancer d'une classe dans une autre.

Rappelons à ce propos l'opinion de Ducpétiaux: « Sans écoles communes, dit-il, il est impossible que cet enseignement puisse être étendu dans une mesure convenable et suffisante à tous les détenus qui doivent y participer. Pour un nombre de 400 détenus, en supposant que chacun n'ait, en moyenne, qu'une demi-heure d'instruction par jour, il faudrait 25 instituteurs qui seraient occupés plus de huit heures journallement à aller de cellule en cellule, besogne fatigante, excessive et répugnante, qu'ils ne pourraient continuer longtemps (2). »

Les leçons doivent être données dans le même local que celui qui sert de chapelle; les détenus sont dans les stalles et tout à fait séparés l'un de l'autre (*Bulletin*, 1880, p. 833 et s.).

La prison de Bréda contient 208 cellules presque toujours occupées; ce qui, d'après le calcul fait par Ducpétiaux, nécessiterait une douzaine d'instituteurs. Il y en a deux!

(1) J'ai vu les cahiers de plusieurs pensionnaires de Bréda; ils sont très proprement tenus. L'un d'eux, entré au cellulaire il y a six mois complètement illettré, a maintenant une très bonne écriture et lit parfaitement. Mais, évidemment, avec ce système, l'instituteur est amené à répartir très inégalement son temps entre tous ses élèves.

(2) Des conditions d'application du système de l'emprisonnement séparé ou cellulaire, page 19.

3° La présence d'un gardien dans le parloir. Il est placé entre le visiteur et le détenu; il les sépare.

Un père, une mère, un frère, une sœur peuvent avoir des confidences à faire à leur fils ou à leur frère détenu; il est des confidences qui s'arrêtent sur les lèvres, quand un tiers peut les entendre; il est des conseils que l'on ne donne pas, quand ils peuvent être écoutés.

Il est des larmes salutaires que l'on retient, quand elles doivent couler devant un surveillant.

Une seule des prisons de Belgique, à ma connaissance, est construite sur le modèle de celle de Bréda, c'est la maison d'arrêt de Dinant; elle forme un carré sur lequel donnent toutes les cellules; le prêtre se place au centre pour célébrer les offices.

Toutes nos prisons sont à ailes et à étages superposés, sauf celle de Hasselt où il n'y a qu'un rez-de-chaussée.

Le système de prison à simple rez-de-chaussée présente un très grand inconvénient, celui de coûter fort cher. Ainsi, la maison d'arrêt de Hasselt, qui ne comprend que 75 cellules, a coûté 268.000 francs, tandis que pour celle de Verviers qui en contient 73, la dépense ne s'est élevée qu'à 168.382 francs; la maison centrale de Louvain, avec 600 cellules, a coûté 1.690.000 francs et la maison de sûreté d'Anvers, qui contient 312 cellules, 954.000 francs.

Comme on peut le voir, le système adopté pour la prison de Hasselt, construite en 1852, est beaucoup plus dispendieux. Il a été abandonné.

Puisque j'ai parlé des prisons de Belgique, je donnerai en terminant, le tableau réglant chez nous la tenue des registres d'écrou :

Les maisons d'arrêt sont destinées aux prévenus de délits ou de crimes placés sous mandat d'arrêt; aux condamnés dont les délais d'appel ou de cassation ne sont pas expirés; aux détenus sous le coup d'une demande d'extradition.

Les maisons de justice sont destinées aux accusés frappés d'une ordonnance de prise de corps et aux condamnés pour crime jusqu'au moment du transport ou de l'exécution.

Les maisons prévôtales sont destinées aux prévenus et aux condamnés militaires.

Les maisons de dépôt sont destinées aux délinquants civils et militaires mis sous la main de la justice soit par mandat d'amener ou autrement; aux étrangers mis à la disposition du

directeur général de la sûreté publique; aux passagers civils et militaires en voie de transfèrement; aux détenus par ordre du commissaire maritime; aux détenus mis à la disposition du Gouvernement par les tribunaux de simple police; aux condamnés à l'emprisonnement par les tribunaux de simple police ou par les conseils de discipline de la garde civique; aux condamnés par les tribunaux correctionnels à un emprisonnement principal ou subsidiaire inférieur à huit jours.

Les maisons pour peines sont destinées aux condamnés à un emprisonnement de huit jours et plus et aux condamnés criminels; aux condamnés à l'emprisonnement destinés à passer dans les maisons centrales en attendant leur transport; aux condamnés à des peines criminelles autorisés individuellement à subir leur peine dans l'établissement; aux condamnés correctionnels à une peine subsidiaire de huit jours et plus pour amendes.

Les enfants détenus par voie de correction paternelle ne sont inscrits sur aucun registre d'écrou.

Georges GUELTON.

OBSERVATIONS

Je demande la permission de présenter quelques observations au sujet des trois critiques que M. Guelton a adressées à notre système cellulaire.

1° On a laissé les briques à l'état brut pour empêcher les dessins et inscriptions, pour rendre plus faciles les nettoyages à l'éponge et aussi parce que c'est plus économique. D'ailleurs nous considérons comme parfaitement inutile d'égayer le détenu dans sa cellule. Si la couleur de la brique naturelle n'est pas gaie, si même elle peut paraître triste, elle est du moins tranquille pour l'œil, et cela nous suffit. L'intérieur privé du condamné est-il donc toujours de couleur si réjouissante pour ses yeux? Est-il donc prudent de souligner encore la différence qui n'existe que trop entre la tristesse de son pauvre logis et les commodités, très réelles le plus souvent, qu'il trouve dans sa cellule? Nous devons éviter que le prisonnier s'habitue trop aisément à cette cellule. Il s'y sent déjà assez vite chez lui. Elle doit, surtout si la peine est courte, lui inspirer une salutaire répulsion. Pour l'infirmier, la situation est toute différente et il est tout naturel que l'aspect extérieur soit autre.

M. Guelton a jugé notre cellule en gentleman, avec un cœur

un peu sensible et avec des yeux d'étranger: il n'est pas habitué aux teintes voilées et tristes de notre pays; il rêve soleil et clarté. Ici personne ne se plaint et les pénologues trouvent que notre cellule remplit parfaitement son but.

2°. C'est tout autre chose d'aller à l'office ensemble ou d'assister à une classe commune. Déjà, malgré toutes les précautions et toute la surveillance, les détenus communiquent entre eux à la chapelle ou pendant le trajet; et cependant le service religieux n'absorbe pas exclusivement l'attention de l'aumônier au profit d'un seul détenu comme le fait souvent l'instruction scolaire.

Avec la division en classes, il faudrait augmenter le nombre des surveillants et augmenter le service. Et puis que resterait-il du système cellulaire, si on multipliait ainsi les occasions de communiquer? C'est déjà bien assez du service divin et des mouvements divers pour aller aux préaux, au parloir, à la visite, etc...

Enfin tous les détenus ne vont pas à l'école, comme les gens instruits, les condamnés à moins de trois mois, ceux âgés de plus de quarante ans. D'ailleurs le règlement fixant à deux par semaine le nombre des leçons laisse une grande latitude au maître suivant les circonstances.

La conclusion mathématique de mon honorable collègue n'est donc pas rigoureusement applicable à notre système. Remarquez, du reste, que la division des classes, possible à Louvain, prison centrale ne contenant que des condamnés à des peines d'assez longue durée, ne l'est plus dans les prisons hollandaises, qui n'ont pas de spécialité.

Un point important auquel on a pensé chez nous est aussi celui-ci: l'enseignement doit donner, autant que possible, non seulement quelques connaissances utiles pour la vie, mais aussi de l'éducation; l'instituteur (surtout dans la prison) doit connaître le caractère de l'individu; or, cette étude n'est possible que si les leçons sont particulières. On exige beaucoup des instituteurs; mais, d'une part, le cas cité en note par M. Guelton lui-même prouve déjà les résultats possibles avec le système actuel, d'autre part, on ne pourrait jamais, avec le système de l'école en commun, avancer suffisamment la plupart des illettrés, condamnés à des peines de quelques mois, tandis que maintenant, avec les leçons particulières (éducation comprise), les meilleurs peuvent certainement en profiter.

3° La présence d'un gardien au parloir présente quelques inconvénients pour des gens délicats et d'une culture supérieure.

Mais, si l'amour ou l'amitié est assez intense, il pourra néanmoins donner ses conseils ou ses consolations, sans crainte de les exprimer devant le gardien impassible, choisi parmi les plus discrets. La vue de la personne chérie, sa voix et son langage seront déjà pour les cœurs délicats d'un secours suffisant, même si les consolations secrètes ont peine à sortir.

Mais pensons que la plupart de ces visiteurs n'ont pas de ces pudeurs excessives. Pensons, au contraire, que le règlement est fait pour des malfaiteurs dangereux, et alors nous estimerons que cette règle, en somme, en prévenant les conversations malsaines, les ententes frauduleuses, les dangereux complots, offre beaucoup plus d'avantages que d'inconvénients. Elle prévient beaucoup de mal au dehors, et, même au dedans, assure et maintient le salubre effet de la cellule. C'est pour cela que les lettres elles-mêmes doivent être visées par la direction.

Notons, d'ailleurs, que, dans certains cas exceptionnels, on accorde la permission soit de communiquer en présence du directeur lui-même, soit même sans aucun témoin, dans son cabinet.

G. M. W. JELLINGHAUS.

IX

Bibliographie.

A. — *Un livre récent de M. Alimena (1).*

J'ai déjà analysé sous ce titre, dans notre Revue de 1894 (p. 1296) le tome premier du grand ouvrage de M. Alimena sur la responsabilité pénale (imputabilità). Le second tome vient de paraître et ce n'est pas le dernier. La matière a foisonné sous la plume féconde du savant professeur de Naples; il croyait, à l'origine, pouvoir la condenser en deux volumes et il se voit aujourd'hui bel et bien obligé de lui consacrer trois gros in-octavo.

Si l'on veut bien se reporter au compte rendu, assez détaillé, que je viens de rappeler, on constatera que l'auteur a poursuivi fidèlement, dans ce deuxième volume, le plan qu'il s'était tracé au début même de son œuvre.

Après avoir étudié dans toute son envergure le problème de

(1) I limiti e i modificatori dell' imputabilità. T. II. Turin, 1896. Bocca, frères, éditeurs.

la responsabilité, ce qui l'a amené à un examen approfondi des facteurs du crime et des caractères de la peine, M. Alimena s'attache maintenant aux diverses circonstances qui peuvent influencer sur la responsabilité, soit pour l'exclure ou l'atténuer, soit pour l'aggraver.

Le présent volume ne paraît traiter que les causes de « non-responsabilité » (la non imputabilità). Je dis « ne paraît », car nous verrons qu'il y a quelques réserves à faire sur ce point. Quant aux causes de justification, d'atténuation ou d'aggravation, elles feront l'objet du tome III et dernier.

J'indique immédiatement la division du tome II.

Elle comprend huit chapitres :

I. Les maladies intellectuelles. II. Le somnambulisme, l'hypnotisme, etc.. III. La surdi-mutité. IV. L'ivresse. V. L'âge. VI. Le sexe. VII. L'ignorance, l'erreur, la bonne foi. VIII. Le *repentir efficace* et la réparation.

Cette simple énumération me fournit l'occasion de formuler la critique que je réservais plus haut. C'est, en effet, que ces huit chapitres sont englobés sous une même étiquette: la *non imputabilità*, ce qui semble annoncer chez l'auteur l'intention de ne traiter de ce chef que les circonstances qui excluent normalement la responsabilité, or cette première impression du lecteur, très naturelle cependant, se trouve contredite par l'intitulé même des chapitres. L'ivresse, par exemple, ne supprime la responsabilité que si elle est complète, si elle produit une annihilation totale de l'intelligence, ce qui sera assez rare. L'ivresse incomplète laisse, au contraire, subsister la responsabilité pénale: elle l'aggrave même, selon quelques-uns, si elle est procurée. Il en est pareillement de l'âge, même en admettant l'existence d'une première période d'irresponsabilité absolue. Cette période ne se prolonge pas jusqu'à la majorité, et il faut alors reconnaître la nécessité d'une phase intermédiaire de responsabilité atténuée. Enfin le sexe n'a jamais été sérieusement considéré comme une cause de non-responsabilité, et les criminalistes qui ont poussé le plus loin le dédain ou la sollicitude pour le sexe faible n'ont proposé que d'en faire une cause d'atténuation.

Je crois donc que cette distinction entre les « modificateurs » de la responsabilité d'après l'intensité de leur action (la non imputabilità — les *diminuenti*) ne se prête pas à un exposé méthodique du sujet. Il se produit un chevauchement inévitable entre les deux parties.

J'aurais préféré que M. Alimena s'inspirât davantage d'une division, qu'il indique accidentellement en tête du chapitre III, et qui répartit les « modificateurs » en deux classes d'après la nature de leurs causes : modificateurs physiques ou physiologiques (naturels) et modificateurs psychiques (morals). Dans la première classe rentrent naturellement toutes les causes de non-responsabilité ou de demi-responsabilité qui ont une origine organique : sexe, âge, surdi-mutité, etc., et dans la seconde toutes celles qui ont une origine purement intellectuelle, comme l'ignorance ou l'erreur.

Après ce coup d'œil d'ensemble sur la structure de l'ouvrage, passons aux observations de détail, qu'il me faut présenter en suivant l'ordre des chapitres. Il ne m'est pas possible, en effet, de grouper mes critiques, comme dans le compte rendu du tome I, autour de deux ou trois idées générales. Dans le tome II l'auteur ne discute plus des principes, mais des questions d'application.

Dans le chapitre premier « Les maladies de l'esprit », qui n'a pas moins de 116 pages, se trouvent abordés tous les problèmes que soulèvent, au point de vue de la responsabilité pénale, les différentes formes de l'aliénation mentale, et, en particulier, la folie criminelle. Y a-t-il une distinction à faire entre le fou moral et le criminel-né ? Tel est le terrain de la controverse, d'après M. Alimena. Je crois que la discussion doit s'engager sur une formule plus large, qui est celle-ci : la criminalité est-elle une espèce dont la folie est le genre ? C'est que, en effet, pour l'école de Lombroso, tout criminel est un homme anormal. L'anomalie des instincts et des sentiments ne peut s'expliquer que par une anomalie physiologique. Il lui faut, comme l'on dit, un « substratum somatique » et ce substratum peut être une déviation ou une lésion moléculaire absolument imperceptible à nos moyens actuels d'observation (1). Mais, en tout cas, peu importe que cette anomalie soit congénitale ou acquise, c'est-à-dire que l'on ait affaire à un criminel-né ou d'occasion.

Ainsi posée, on conçoit difficilement que la question ait fait naître un dissentiment quelconque dans l'école d'anthropologie criminelle. Il n'y a pas de différence de nature entre la cause de la folie et celle de la criminalité, puisque toutes les deux résident

(1) V. cette opinion formulée avec réserve par Garofalo, *Bull. de l'Union intern. du droit pénal*, mai 1893, p. 95.

dans une anomalie de l'organisme; seulement, dans le cas de folie proprement dite, la répercussion de cette anomalie s'opère sur les « facultés d'idéation », facultés de comprendre et de raisonner, tandis qu'en cas de criminalité, elle se traduit par une perversion du sens moral. Criminel et fou moral sont donc deux expressions synonymes, et toutes les distinctions que l'on prétend faire entre le fou et le criminel ne peuvent être acceptées que temporairement: c'est une satisfaction que réclame la conscience publique, dont l'éducation n'est pas encore faite.

Cette fameuse question trouve donc, il me semble, une solution facile dans la doctrine de Lombroso. Serait-elle plus délicate à résoudre pour nous? Je ne le pense pas. Certes, nous reconnaissons que, dans des cas exceptionnels, le crime peut avoir sa cause déterminante dans une défectuosité de l'organisme, dans une lésion cellulaire, dans une anomalie physiologique quelconque. Nous prétendons seulement que les Lombrosiens ont pris l'exception pour la règle et que les facteurs les plus importants de la criminalité leur ont échappé. Mais supposons qu'il puisse être établi que, dans telle circonstance, le crime a été le résultat ou, comme d'autres disent, le *processus* d'une maladie cérébrale quelconque, pourquoi se refuser à voir dans le criminel un fou moral, qui doit être traité comme les autres fous? Que viendraient faire ici des mesures de répression, c'est-à-dire de coaction psychologique, puisque l'agent n'est pas intimidable, puisqu'il est l'esclave des impulsions morbides de son organisme? Je me rallierai donc à la conclusion de M. Alimena, qui ne fait aucune difficulté d'admettre dans ces circonstances exceptionnelles, quand elles sont nettement définies, l'assimilation complète du criminel et du fou: le tout est de pouvoir définir nettement la folie morale, ce que la science ne permet pas encore.

Je signalerai encore, mais sans y insister, parmi les questions très intéressantes étudiées dans le même chapitre, celle que fait naître la survenance de la folie postérieurement à l'infraction, soit pendant l'instruction, soit après la condamnation, ce qui amène l'auteur à rechercher quelle est l'autorité qui doit se prononcer sur l'existence de la folie (1). Il consacre à ce sujet quelques pages qui peuvent servir de complément à la remarquable analyse des travaux de MM. Monod et Garnier, publiée dans cette *Revue* par notre collègue M. Mettetal (*Bulletin*, 1895, p. 885).

(1) V. p. 47 et sq.

Le chapitre II traite une matière qui est trop familière à nos lecteurs pour qu'il soit nécessaire de nous attarder sur les problèmes troublants que soulève l'hypnotisme et sur les démêlés de l'école de Paris avec celle de Nancy.

La fin du chapitre aborde un sujet moins connu et cependant beaucoup plus grave, c'est celui de l'imitation contagieuse du crime et des moyens criminels par la publicité que leur donnent les journaux et les romans. L'attention n'est pas encore suffisamment éveillée en France sur ce danger sans cesse croissant: il est cependant évident que, le crime se propageant principalement par l'imitation, la presse, qui est un grand véhicule d'imitation, peut se transformer, consciemment ou non, en un facteur très actif de criminalité. Qu'on lise, à ce sujet, l'ouvrage récent du D^r Aubry sur la contagion du meurtre et l'article qu'il a publié dans les *Archives d'anthropologie criminelle* (T. VIII p. 565 — année 1893); on pourra se convaincre qu'il n'y a pas là seulement matière à déclamations vertueuses; on se heurtera à des faits, aux rares faits que l'on connaisse, — car le compte est impossible à faire, — de toutes les impulsions malsaines que la lecture d'un mauvais livre ou d'une chronique judiciaire artistement documentée provoque tous les jours chez les milliers d'individus qu'une instruction primaire incomplète expose sans défense aux attraits du feuilleton et du « fait divers ».

Il y a un point toutefois sur lequel je n'hésiterai pas à me séparer de M. Alimena. Pour lui la peine de mort produit elle-même une contagion; c'est une apothéose pour le criminel, et il se félicite de son abolition en Italie et de son remplacement par l'agonie lente de l'internement cellulaire. Il suffirait, pour enlever toute valeur à cette objection, de supprimer la publicité des exécutions capitales, l'auteur le reconnaît lui-même (p. 186). Je suis convaincu que cette mort obscure dans les murs d'une prison serait un châtement autrement efficace que la privation perpétuelle de liberté, quelle que soit la dureté de son régime; car, avec notre tempérament actuel, l'homme se fatigue vite de sévir; nous ne pouvons plus nous montrer longtemps inexorables et les criminels savent bien que nous leur ouvrirons tôt ou tard les portes de leur cellule.

Je ne dirai rien sur les chapitres de la surdi-mutité, de l'ivresse, de l'âge et du sexe. En ce qui concerne l'âge particulièrement, je crois que notre *Revue* pourrait, à elle seule, remplacer la bibliographie la plus documentée; il me suffira de rappeler notre dis-

cussion sur le rapport de M. Brueyre, qui a occupé quatre séances (1892). L'auteur ne paraît pas en avoir connaissance.

Peut-être pourrait-on trouver dans le chapitre VII des éléments pour résoudre la question du défaut d'intention, une des « septem-cruces » des criminalistes. Je regrette que les dimensions de ce compte rendu ne me permettent pas de l'essayer.

Il en est de même de l'influence des motifs du délit sur sa criminalité; il est vrai qu'ici M. Alimena arrive à dégager une théorie assez nette, qui me satisfait presque complètement. C'est une théorie qui a l'avenir pour elle — on s'aperçoit, en effet, de plus en plus combien il est difficile de doser la responsabilité morale d'un homme dans un acte donné, en s'attachant à la considération de son libre arbitre. Qui nous dira la violence de sa passion, le poids de l'hérédité qu'il supporte, l'influence de son éducation première et du milieu social où il a vécu? Au contraire, il est beaucoup plus aisé d'apprécier les motifs qui l'ont déterminé à agir et c'est d'après la valeur de ces motifs que nous le jugerons. Prenons un exemple que j'emprunte à l'auteur. Une jeune fille est violée, son frère l'apprend et frappe le violeur ou lui tire un coup de revolver. Si nous cherchons à établir la responsabilité de ces deux hommes en fonction de leur libre arbitre, quel est le plus coupable? Savons-nous si le violeur a pu résister davantage à son désir sexuel que le frère à sa colère; et, si nous atténuons la responsabilité de l'agent en raison de la force d'impulsion qui l'a poussé au crime, n'arriverons-nous pas à excuser les actes les plus odieux? — Au lieu de cela, considérons les motifs qui ont déterminé ce meurtre et ce viol; nous dirons qu'il faut punir le violeur plus que le meurtrier; peut-être même arriverons-nous à absoudre celui-ci, car sa colère est explicable; elle est aussi légitime que la colère peut l'être; elle a même été « socialement » utile, tandis que les motifs du viol sont injustes et antisociaux.

Il est inutile de pousser plus loin cette analyse, car la tentation est trop forte, en effleurant toutes ces grandes et passionnantes questions, d'y entrer pour s'y attarder. Ce livre représente un travail énorme exécuté avec une rare conscience scientifique, — trop de conscience peut-être pour que la lecture en soit toujours facile. M. Alimena ne nous fait pas grâce d'une indication de bibliographie ou de législation comparée, et il y a certaines parties de son œuvre qui sont destinées à être consultées plutôt qu'à être lues. Nous regrettons même que les différentes sections des

sommaires détaillés placés en tête des chapitres ne portent pas un renvoi à la pagination; les recherches seraient singulièrement facilitées.

Nous ne pouvons qu'encourager le savant professeur de Naples à compléter le plus tôt possible cette trilogie magistrale qui lui assurera la reconnaissance de tous ceux qui se risqueront après lui sur une voie qu'il a si bien tracée.

P. CUCHE,

Chargé de cours à la Faculté de droit de Grenoble.

B. — Une théorie nouvelle de la complicité.

Entre toutes, la question de la complicité préoccupe, à l'heure présente, l'esprit des criminalistes. Le Congrès de Linz, au mois d'août 1895, l'a mise en tête de son ordre du jour. Récemment, M. le professeur Leveillé appelait, ici même, l'attention sur l'actualité et l'importance du sujet (1). Il nous disait la compétence qu'avait déjà su acquérir, en la matière, un « jeune docteur que la Société des prisons connaît et apprécie ». Aussi, tous nos collègues voudront lire la très intéressante brochure que M. Cuche, chargé de cours à la Faculté de droit de Grenoble, vient de faire paraître sous le titre : « Une théorie nouvelle de la complicité. »

L'auteur nous prévient qu'il ne croit pas heureuse l'application au droit pénal, de la méthode si fréquemment employée en droit civil, de la méthode de déduction, *à priori*. Il faut savoir sacrifier les exigences de la logique individuelle aux « indications plus sûres de la grande logique sociale qui a pour interprètes l'histoire et la statistique ». Permettre l'application au droit pénal de cette méthode d'induction, toute expérimentale et d'observation : voilà, selon M. Cuche, le grand mérite de l'école positive. Les aventureuses théories dues à l'exubérance débordante de sa jeunesse pourront bien s'oublier; mais, grâce à elle, l'avenir de la méthode expérimentale est assuré.

C'est de cette méthode d'observation que M. Cuche fait l'application à la théorie de la complicité qu'il envisage sous son aspect le plus vraiment original : la question de la répression spéciale de la complicité.

Cette combinaison d'efforts coupables que suppose la complicité, cette association dans un but criminel qui la constitue,

(1) *Bulletin*, 1895, p. 1275. — *Conf.*, *supra*, p. 713.

n'exigent-elles pas une répression spéciale de la complicité? N'obligent-elles pas à envisager la complicité comme une véritable circonstance aggravante de l'infraction commise par les complices?

M. Cuche s'efforce de l'établir. La complicité est dangereuse parce qu'elle facilite la tâche aux délinquants. L'adroite répartition des rôles assure le succès de l'œuvre, par la division du travail. La violation de la loi est plus aisée et plus sûre : la peine doit être plus rigoureuse. La complicité est dangereuse encore parce que, par la force que donne l'association, elle ouvre un champ d'opérations plus large à l'activité du délinquant. Elle permet de réaliser des infractions que leur gravité matérielle rendait inaccessibles au délinquant isolé. La complicité est dangereuse enfin parce que cette tendance à s'associer se remarque surtout chez les professionnels du crime, chez ceux qui, en prison, ont appris à recruter et à organiser « l'armée du crime ». De plus, entre les membres de l'association criminelle, il se produit une émulation malsaine qui est le résultat combiné de l'amour-propre et du besoin d'imiter : les plus mauvais donnent la note et hâtent la corruption complète des autres.

Il y a donc lieu d'organiser une répression spéciale de la complicité : l'observation du milieu nous l'a prouvé. Les statistiques dont M. Cuche nous présente, pour la France et l'Italie, un tableau très complet et parfaitement ordonné achèveraient, s'il en était besoin, la démonstration.

Les législations positives ont-elles pris des mesures spéciales contre les dangers de cette association criminelle?

Sans doute, les Codes pénaux frappent d'une peine particulière ce que l'on est convenu d'appeler « l'association de malfaiteurs »; mais ils entendent par là, comme les rédacteurs de notre Code pénal, une association fortement organisée dans le but de commettre des brigandages, formée avec esprit de durée, constituant une sorte de petit État dans l'État. Sous cette forme, l'association de malfaiteurs n'est plus dans nos mœurs; et, si l'on excepte quelques dispositions isolées (art. 381, 2^o), on est en droit d'affirmer qu'il n'y a pas dans les Codes pénaux modernes d'organisation d'un système de répression spéciale de la complicité.

Mais la loi française du 18 décembre 1893, spécialement dirigée contre les anarchistes, n'a-t-elle pas inconsciemment trouvé le moyen d'assurer la répression de toute « entente » criminelle?

En tout cas, elle a bien mis en relief cette vérité, que l'associa-

tion de malfaiteurs doit comprendre la simple entente préalable à l'infraction commise en complicité. Elle organise donc — pour un cas exceptionnel — une répression de la complicité. Mais (outre le *taux* de la peine, trop élevé pour servir à une répression normale) le *mode* de répression de la complicité paraît défectueux. La loi de 1893 fait de la complicité une infraction distincte : il en faudrait faire une circonstance aggravante de l'infraction commise par les complices.

E. HERMANCE.

C. — *Traité élémentaire de droit criminel* (1).

Écrire un bon livre élémentaire a toujours été un travail difficile et quelque peu ingrat. Nous remercions M. Normand de l'avoir entrepris et nous le félicitons d'y avoir réussi. Ce n'est pas un éloge banal, car il s'adresse autant à l'homme qu'au savant.

Les qualités nécessaires à l'enseignement ne s'improvisent pas, elles s'acquièrent, et il faut attendre qu'on les possède dans toute leur plénitude comme professeur pour les utiliser comme écrivain. C'est ce que beaucoup ne savent pas comprendre. C'est l'expérience de la parole et le contact d'un auditoire qui, seuls, peuvent nous apprendre ce qu'il faut dire et comment il faut le dire; c'est par eux que l'on arrive peu à peu à éliminer, d'une année sur l'autre, un détail encombrant, une formule fâcheuse ou obscure, un vice quelconque de méthode: il se produit ainsi une adaptation lente, mais continue du maître à ses élèves.

Le livre de M. Normand est le résultat de cette heureuse sélection.

Il a suivi dans son exposé l'ordre même des deux Codes (Code pénal et Code d'instruction criminelle), en tenant compte des progrès les plus récents de la législation, auxquels il a su donner une place méthodique dans son plan général. Je citerai notamment les lois de 1893 et de 1894 sur les anarchistes et celle du 8 juin 1895 sur la revision. L'impression qui domine est celle d'une grande clarté et d'un souci constant de n'imposer au lecteur que le minimum d'effort possible pour comprendre et pour retenir. L'auteur a systématiquement banni les notes au bas des pages; il a voulu que toute l'attention se concentrât sur le texte: peut-être

(1) Par M. Normand, professeur à la Faculté de droit de Poitiers (Paris-Pichon, 1896).

aussi cette exclusion s'explique-t-elle par le caractère du livre, reflet immédiat de l'enseignement oral qui n'admet pas ce genre de digressions. Nous nous permettons de le regretter et nous eussions aimé à trouver dans ce livre, bien qu'élémentaire, des indications pour des études plus complètes. M. Normand a trop modestement limité son public à la jeunesse des écoles.

Paul CUCHE,
Chargé de cours à la Faculté de droit de Grenoble.

D. — Des sentences indéterminées.

M. Frédéric Lévy vient de publier, en volume séparé, sa thèse sur *les sentences indéterminées*, qui a reçu de la Faculté de Paris — toutes réserves faites sur les conclusions de l'auteur — un accueil des plus flatteurs. Ce travail est, à ma connaissance, le premier traité paru chez nous sur cette question de la sentence indéterminée qui, à l'étranger, et dans les divers congrès pénitentiaires, a tant préoccupé les esprits. Je voudrais fournir de l'ouvrage de M. F. Lévy une analyse aussi rapide que possible et dépourvue d'ailleurs de tout esprit critique.

L'auteur ne dissimule pas ses sympathies pour cette théorie nouvelle qui rend la sentence du juge muette sur la durée précise de la peine, laisse à l'Administration, dans une mesure ou complète ou large, le soin de déterminer l'époque à laquelle devra cesser l'atteinte nécessaire portée à la liberté individuelle du délinquant, et jette par conséquent le condamné dans une incertitude réelle sur la date de sa mise en liberté.

Ces sympathies de l'auteur se manifestent, dès l'abord, dans sa recherche d'origine de la Sentence indéterminée. C'est à l'esprit ingénieux et pratique des Américains, nous dit-il, qu'est due la mise en œuvre de cette idée dont l'apparition, en formules précises, remonte au Congrès de Cincinnati (1870). En Europe, les théories du grand criminaliste allemand von Liszt, sur le fondement et le but de la peine, ont pour couronnement logique cette même sentence indéterminée (1). Il y a plus : dès 1827, notre Charles Lucas, dans une œuvre de jeunesse, développait un projet audacieux de peines indéterminées.

Il ne faudrait pas croire d'ailleurs que l'indétermination revête forcément ce caractère absolu qui oblige le juge à répondre par

(1) *Conf.*, *Bulletin* de 1887, p. 405.

oui ou non à la question de culpabilité et laisse entièrement à l'Administration le soin de déterminer le jour de la libération du prisonnier qu'elle détient. On peut supposer, en effet (et c'est le régime des pénitenciers américains qui appliquent le système), une limitation *a priori* dans la durée de la peine indéterminée, limitation effectuée par la fixation d'un maximum ou même d'un maximum et d'un minimum. Cette indétermination relative garantit au condamné la certitude de sa libération à une date plus ou moins lointaine. Si enfin l'on abandonnait au juge le soin de fixer lui-même la durée maxima du temps pendant lequel le détenu serait confié à l'Administration, on retomberait dans notre procédé actuel de mesurer les peines, avec l'institution de la libération conditionnelle et une latitude plus grande laissée à l'Administration (2).

On peut donc accueillir, sans craintes sérieuses, cette idée d'un droit plus ou moins étendu accordé à l'Administration pour la détermination de la durée de la peine, surtout s'il est démontré que son application sera de nature à porter remède à cette routine du dosage judiciaire, obligeant un juge, qui ne connaît ni le délinquant, ni la valeur afflictive des quantités pénales mesurées, à se prononcer sur sa culpabilité, à lui infliger une peine arithmétiquement distribuée (3).

Mais va-t-il suffire que le juge abdique son pouvoir appréciateur aux mains de l'autorité administrative pour que la pénalité puisse atteindre les divers buts qu'on l'accuse de sacrifier ? Pour répondre à cette question, M. Lévy s'attachera à considérer la sentence indéterminée en elle-même, en tant que forme de pénalité, en tant que méthode nouvelle. Est-elle susceptible d'emploi ? peut-elle répondre aux exigences générales de la répression ? Puis, si elle est vraiment une peine utilisable, à quel usage spécial l'employer ? à quel genre de répression l'adapter ? Enfin, M. Lévy nous montrera (c'est là un point de la question familier à nos lecteurs) l'application du système réalisée à Elmira ; il nous laissera même entrevoir un projet d'organisation possible de la sentence indéterminée, en France.

I. — Nous ne sommes pas en présence, comme on pourrait le croire, d'une forme de pénalité étrange, ni même entièrement

(2) *Conf.* sur ce point les observations de M. le professeur Gauckler, *Bulletin*, 1896, p. 534 et 535.

(3) M. Lévy déclare, d'ailleurs, formellement, à plusieurs reprises, qu'il trouve excessive et souvent injuste cette critique des indéterministes.

nouvelle. C'est ainsi, par exemple, que les juridictions ecclésiastiques prononçaient des sentences indéterminées et condamnaient le coupable à rester en prison jusqu'à ce qu'il se fût amendé et eût fait pénitence (1). De nos jours, un courant se forme qui semble nous diriger vers la modification possible de la peine par l'autorité exécutive. Notre libération conditionnelle ne donne-t-elle pas à l'Administration le droit de laisser à la sentence du juge son plein effet ou d'en restreindre l'application ? De même la sentence de relégation rendue par le juge est susceptible d'être modifiée, après coup, soit par l'autorité d'un tribunal différent, soit par une décision du pouvoir exécutif accordant la libération conditionnelle.

Ces exemples suffisent à montrer les symptômes d'une évolution dont l'effet paraît bien se faire sentir sur l'ensemble du système pénal traditionnel.

Il s'agit là d'une innovation prudente qui conserverait, assure M. Lévy, la vertu préventive et intimidante de la peine, en même temps qu'elle donnerait satisfaction aux exigences légitimes de la conscience publique.

Ce n'est pas le caractère préfixe de peines déterminées, dont le public ignore d'ailleurs le taux, laissé à l'appréciation arbitraire du juge, qui contribue à décourager les imitateurs possibles, à donner à la peine un effet préventif ; c'est bien plutôt la rapidité et l'infailibilité de l'arrestation, des poursuites, de la condamnation. Et ce serait aussi justement l'incertitude plutôt trop cruelle sur la durée de la peine qui permettrait d'associer dans l'imagination populaire l'idée du crime à celle du châtement.

Ce n'est pas non plus le dosage de la peine qui permet de satisfaire, dans ce qu'elles ont de légitime, les exigences de la conscience populaire. La société a le devoir de rassurer les honnêtes gens en punissant les coupables ; mais, ce but, la sentence indéterminée peut parfaitement l'atteindre : l'indétermination ne nuit pas à la sévérité du châtement. Il n'est pas nécessaire du tout, il serait même dangereux de mesurer la pénalité à l'indignation provoquée par le délit : c'est un niveau trop capricieux que celui de l'opinion publique.

Donc, en résumé, la sentence indéterminée, vers laquelle paraît se diriger le mouvement actuel des idées, est une forme de pénalité susceptible d'intimider les malfaiteurs et de rassurer les honnêtes gens.

(1) *Conf.* l'étude de M. Louis Rivière sur les peines ecclésiastiques, *Bulletin*, 1895, p. 1145.

Mais il faut aborder l'objection pressante si souvent faite à la peine indéterminée : elle est impuissante à donner des garanties suffisantes à la liberté individuelle. La liberté des citoyens sera-t-elle à la merci de l'Administration, d'un directeur de prison, pour ne pas dire d'un gardien-chef ? M. Lévy répond : c'est le législateur qui, seul, définira les infractions ; c'est le juge qui, seul, privera, par sa décision, un citoyen de la liberté. Si une liberté est sacrifiée, c'est celle des prisonniers. Sans doute, malgré le triage opéré par les tribunaux, il pourra comme aujourd'hui s'égarer des innocents dans les prisons. Sans doute encore, les droits des coupables méritent des égards et des garanties. Mais l'arbitraire actuel du juge est-il exempt de tout danger ? Il s'agit, somme toute, de réaliser une meilleure justice par une individualisation plus pénétrante : conçoit-on l'individualisation sans quelque arbitraire ? Le but d'amendement exclut toute idée de prédétermination. Au surplus, la réforme suppose une refonte complète opérée dans l'Administration : le personnel serait choisi avec soin ; les directeurs devraient être des hommes d'élite ; une Commission de surveillance contrôlerait l'autorité administrative...

Aussi et surtout, que l'on recoure au système relativement indéterminé où le maximum est fixé par la loi, peut-être par le juge, si l'on veut que la durée des peines soit fixée dans la sentence et limitée par la loi. Et, de la sorte, toute garantie sera accordée à la liberté individuelle.

Je me vois contraint par l'espace à négliger un intéressant parallèle entre la peine et le salaire que présente M. Lévy, avant de rechercher à quel genre de répression il compte utiliser cette forme de pénalité qui lui a paru pleinement satisfaire aux exigences générales de la répression.

II. — Si l'on voulait employer la sentence indéterminée à réaliser un but de justice absolue ou d'expiation, on s'apercevrait vite, selon M. Lévy, que l'idée de relèvement après la faute pourrait parfaitement être poursuivie par la méthode de l'indétermination (1) : l'exemple des juridictions ecclésiastiques paraît décisif à cet égard.

Mais M. Lévy avoue franchement que ce n'est pas pour réaliser cet idéal de répression que la majorité des indéterministes modernes, que lui-même après eux, préconisent la sentence indéterminée.

(1) Voyez sur ce point l'article de M. le conseiller Vanier, *Bulletin*, 1893, p. 737.

Beaucoup des théoriciens de la défense sociale, voyant dans le crime non pas une infraction abstraite et cataloguée par le législateur, non pas un acte matériel, concret, apprécié par le juge, mais bien la personne même du criminel, son caractère, ses tendances, sont amenés à réclamer que le détenu soit interné jusqu'au moment de la transformation de ses instincts mauvais. L'indétermination dans la durée du traitement se justifie dès lors pleinement par le but même de la répression : garder indéfiniment les incorrigibles, libérer les amendables.

C'est surtout l'une des doctrines qui sont comme la menue monnaie de la théorie utilitaire, la doctrine de l'amendement moral de MM. Destriveaux en Belgique et Charles Lucas en France qui aboutit avec netteté aux conclusions indéterministes. C'est à l'individu lui-même à déterminer, par sa conduite, la date de son amendement, à en fournir la preuve.

Mais même des doctrines plus orthodoxes, celle de von Liszt par exemple, utilisent la sentence indéterminée. Von Liszt estime que la peine doit, ou bien s'efforcer d'opérer, par l'élimination, la sélection artificielle des délinquants qu'on ne peut espérer corriger, ou bien s'efforcer de réaliser une adaptation artificielle à la société honnête, soit par l'intimidation, pour ceux des délinquants qui n'ont pas besoin d'un amendement systématique, soit par l'amendement systématiquement organisé, pour les délinquants qui ont besoin d'être amendés. Pour la catégorie des délinquants d'occasion, notre système pénal actuel serait maintenu dans ses grandes lignes. Pour les délinquants à amender, un système de peines indéterminées devrait être appliqué. Pour les incorrigibles à éliminer, c'est aussi à l'indétermination que von Liszt fait appel.

Tout ceci suppose franchement admis que la peine juridique ne doit pas être proportionnée forcément à la gravité de l'acte incriminé. La peine serait alors justifiée, non par sa *cause* : le délit; mais bien par le *but* qu'elle poursuit : retarder la libération des ennemis de la société (préservation sociale), rendre à la société, s'il se peut, des citoyens utiles (amendement).

Un double but serait donc assigné à la sentence indéterminée : elle éliminerait les incorrigibles; elle amenderait les délinquants susceptibles d'être amendés.

En ce qui concerne l'élimination, M. Lévy estime que notre système de relégation atteint sûrement le but. Il rejette ici la peine indéterminée : l'avenir n'est que trop prévu pour des récidivistes

endureis. Il émet, avec M. Stooss, le vœu que le jugement sur l'incorrigibilité soit détaché complètement du jugement sur le dernier délit et rendu après enquête et observations répétées.

Mais c'est pour atteindre le but si désirable de l'amendement que M. Lévy se fait un défenseur convaincu de la sentence indéterminée. Toute cette brillante discussion est à lire. Je n'en veux retenir qu'un point : c'est le soin avec lequel M. Lévy se défend de vouloir faire du détenu qu'il confie à l'Administration un produit supérieur à la moyenne de l'espèce humaine. Il faut tâcher de faire sortir de la prison un citoyen utile, relativement honnête, apte à faire un ouvrier suffisant. C'est au travail manuel, à l'activité physique, à l'effort prolongé nécessaire pour l'apprentissage d'un métier, que M. Lévy voudrait surtout faire appel.

D'ailleurs, c'est seulement à l'indétermination relative que M. F. Lévy propose de recourir : l'essentiel est que le traitement puisse être assez prolongé et que la date de la libération dépende de l'amendement et de la possibilité du reclassement.

Après avoir ainsi préconisé, pour réaliser ce but particulier de la répression qui est l'amendement, la théorie nouvelle de la sentence indéterminée, M. Lévy s'occupe dans un dernier chapitre de l'organisation pratique d'un système de sentences indéterminées.

III. — De l'étude très complète et très détaillée qu'il consacre à l'organisation du pénitencier d'Elmira, je ne retiendrai qu'un détail : c'est là, en effet, une question maintes fois traitée dans cette *Revue* et sur laquelle je me ferais scrupule de revenir. M. Alexandre Winter donne comme proportion des amendés et des récidivistes : 1.907 et 348 ; ce qui abaisserait à 15 p. 100 la proportion de la récidive. M. Lévy restait quelque peu sceptique sur l'exactitude du résultat. A juste titre, semble-t-il, puisque, tout récemment, M. Garofalo croit pouvoir affirmer (*supra*, p. 975) que les libérés d'Elmira donnent 20 p. 100 de récidivistes après sortie et au bout de 6 mois.

Je ne veux dire aussi qu'un mot de l'application que propose l'auteur d'après MM. Charles Lucas et Gautier, d'un système spécial tendant à réaliser la sentence indéterminée : c'est que, faute de compétence et de temps, je n'ai pu m'en rendre un compte suffisamment précis pour me permettre de l'apprécier.

Edmond HERMANCE.

E. — *L'enfance malheureuse* (1).

Le livre de notre collègue, M. Paul Strauss, ne relève pas précisément de la science pénitentiaire, entendue au sens rigoureux. Il n'y est question ni de l'enfance coupable, ni même des enfants en âge d'être éprouvés par les mauvais traitements, par la mendicité professionnelle et commandée, par un travail excessif et prématuré. Il s'agit surtout du salut des enfants à naître, tout à fait à la veille de naître ou venant de naître. Certes, le souci de ces trois catégories d'existences menacées par l'égoïsme imprévoyant ou par le vice au moins autant que par la misère, suffit amplement à assurer l'unité et l'intérêt d'un livre. Celui de M. Strauss, nourri de documents, mais rapide et clair, débute par un chapitre sur la dépopulation de la France; et ce grand péril national, l'auteur ne cesse de l'avoir sous les yeux depuis le commencement jusqu'à la fin. Qu'il s'agisse de la loi Roussel, des secours de grossesse, des asiles-ouvriers, des maternités, des crèches, des secours d'allaitement, des pouponnières... c'est toujours vers l'accroissement du nombre des naissances et des naissances profitables au pays qu'il cherche à orienter les efforts, à son gré trop tardifs ou trop incohérents, du législateur.

Cette préoccupation patriotique ne l'entraîne pourtant à aucune utopie, à aucun plaidoyer naïf pour des mesures peu scientifiques. Très au courant de la pratique actuelle autant que de l'histoire de nos institutions, il combat avec beaucoup de raison le rétablissement des tours. S'il accroît le rôle de l'État proprement dit, en ce sens que, pour les filles-mères, par exemple, il veut substituer le secours national au secours départemental ou communal, il est bien loin de tenir en suspicion les efforts des associations et de la charité privée.

Le terrain sur lequel il se place, il le définit lui-même éloquemment: « Terrain neutre où les bonnes volontés se rejoignent, où les partis pris abdiquent, terrain d'entente et de concorde où le dévouement rapproche les cœurs, élève les âmes! » Est-ce pour élargir et aplanir ce terrain que M. Strauss donne l'œuvre philanthropique de la Révolution française comme ayant *fidèlement* continué « l'œuvre admirable de Saint-Vincent-de-Paul! » En tout cas, c'est de cette double tradition qu'il semble bien se réclamer. Il ne ménage pas ses sévérités aux sécheresses des gouver-

(1) Par Paul Strauss, 1 vol. in-12, Paris, Charpentier, 1896.

nements bourgeois qui l'ont rétrécie, mais il nous donne lieu de penser qu'il rend justice aux efforts de ceux qui, sans être précisément des révolutionnaires, ont « continué » aussi très certainement la mission de notre grand saint. Sans doute ce rapprochement est indiqué avec une discrétion que beaucoup trouveront un peu timide. Il faut se souvenir que M. Strauss, qui fait partie de notre Société, où on l'estime justement, est encore membre d'un Conseil où l'idée religieuse est beaucoup moins en honneur que chez nous. Il n'en est pas moins vrai que *L'enfance malheureuse* est pour être lue avec sympathie et avec profit par les hommes de toute opinion.

Henri JOLY.

X

Informations diverses.

MÉDAILLES D'HONNEUR POUR LE PERSONNEL PÉNITENTIAIRE. — Un décret du 6 juillet a institué une médaille d'honneur en argent « pouvant être décernée par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire, aux agents des services pénitentiaires qui se sont signalés par de longs et irréprochables services ou par des actes exceptionnels de courage dans l'exercice de leurs fonctions ».

Ce décret est précédé d'un rapport du Ministre de l'Intérieur, dont nous extrayons les passages suivants :

« Le personnel de l'Administration pénitentiaire, qui comprend plus de 5.000 agents, obligés à une vigilance constante de jour et de nuit, trop souvent victimes de leur devoir et de leur dévouement, me paraît mériter toute la sollicitude des Pouvoirs publics.

« Les avantages pécuniaires que reçoit ce personnel sont bien modiques si l'on songe à la responsabilité qui lui incombe, à l'importance de sa mission qui intéresse particulièrement l'ordre et la sécurité publics. La loi n'ayant pas classé ces agents dans le personnel actif, ce n'est qu'après trente années de services qu'ils peuvent demander une retraite et terminer une carrière d'autant plus méritoire qu'elle est plus obscure.

« Aussi m'a-t-il semblé que, pour encourager ces modestes et si méritants serviteurs, il pourrait être créé une médaille d'honneur spéciale destinée à récompenser les agents qui se signaleraient soit par de longs et irréprochables services, soit par des actes exceptionnels de courage dans l'exercice de leurs fonctions. »

LE SERVICE MILITAIRE DES CONDAMNÉS AVEC SURSIS. — Le lendemain de la discussion de notre Assemblée générale sur l'incorporation des condamnés avec sursis (*supra*, p. 1018), M. Dussaussoy déposait sur le bureau de la Chambre une proposition de loi (1) tendant à exempter ces mêmes individus des déchéances injustifiées signalées par MM. Crémieux et Félix Voisin.

M. Dussaussoy monta à la tribune pour solliciter la déclaration d'urgence, afin que, par une rapide entente entre la Chambre et le Sénat, la proposition pût être votée avant le mois de novembre et pût éviter aux jeunes gens ainsi visés l'incorporation dans les bataillons d'Afrique.

L'orateur signale avec force l'illogisme du législateur.

« Alors que ces jeunes gens sont dispensés de la peine principale, l'emprisonnement, il est assez bizarre qu'on les oblige à subir un châtiment non moins grave, l'incorporation dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Lorsqu'ils reviennent d'Afrique, ils ne sont pas mieux notés que ceux qui ont été en prison. Veulent-ils trouver du travail, généralement on leur répond par une fin de non-recevoir.

« La loi contient une autre anomalie. Un jeune homme est condamné à trois mois de prison, avec application de la loi Bérenger; de par la loi de 1889, il est envoyé dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Un autre n'est condamné qu'à deux mois, mais il n'obtient pas le bénéfice de la loi Bérenger; ce jeune homme subit donc sa peine. Eh bien, il est versé dans le contingent ordinaire!

« Cet état de choses donne lieu tous les ans aux plus vives réclamations. Le Conseil municipal de la ville de Paris, le 2 décembre dernier (*Bulletin*, 1895, p. 1411), a émis un vœu dans le même sens.....

« Le défaut d'harmonie entre la loi du 15 juillet 1889 et celle du 26 mars 1891 apparaît avec non moins d'évidence si nous considérons le paragraphe 10 de l'article 48.

(1) Cette proposition de loi est signée de MM. Paul Dussaussoy, Fernand Rabier, Tailliandier, Adam, Plichon, Gauthier (de Clagny), Dubief, Vaillant, Julien Dumas, Cunéo d'Ornano, Drake, Tardif, Mirman, Doumergue, Viviani, Bouge, Georges Berry, Ernest Bérard, Saumande, Guillemet, Delanne, Harriague Saint-Martin, Berteaux, Thonnard du Temple, Néron-Bancel, Jules Jaluzot, Alexandre Bérard, Georges Berger, Guignard, Chevillon, Clausel de Coussergue, Aynard, Henry Cochin, Lechevallier, Denis, Luce de Casabianca, Levecque, Beauquier, Coache, Paulin-Méry, Dansette, Castelin, Le Gavrian, Brincard, Chevillon, Antoine Gavini, Sébastien Gavini, Binder, Charles Gruet, Lemire, Cousin, Decker-David, Desfarges, Le Clech, Emile Villiers, Bourgeois (Jura), Jules Desjardins, Merlou, Thorel et Weil-Mallez.

« La loi de 1891 établit un classement nouveau entre les divers condamnés. Aux termes de l'article 48, les jeunes gens en faveur de qui nous demandons une modification à la loi sont, lors de leur passage dans la réserve, affectés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, et lorsqu'ils feront une période d'instruction militaire ils seront incorporés dans certaines compagnies désignées par le Ministre de la Guerre. Que se passe-t-il? Un jeune homme, condamné avec le bénéfice de la loi Bérenger, a accompli son service militaire dans les bataillons d'infanterie légère. Cinq ans se sont écoulés depuis la première faute, il n'a subi aucune condamnation; il est réhabilité tacitement; il ne continue pas moins à être affecté aux bataillons d'Afrique; au point de vue militaire il n'est pas mieux traité qu'un récidiviste.

« Notre proposition de loi est motivée par le cas suivant: Un jeune homme, à l'âge de seize ans, a été condamné avec application de la loi Bérenger. Son temps d'épreuve est sur le point de se terminer: il sera réhabilité tacitement; son casier judiciaire demeurera intact. Cependant, en vertu de la loi militaire, il va être incorporé dans un bataillon d'Afrique... »

Le Ministre de la Guerre objecte qu'il n'a pu encore étudier la question. Il fait toutes réserves et sur le fond et sur la demande d'urgence.

M. Edmond Vaillant rappelle que M. Cavaignac s'était déclaré partisan d'une modification de la loi (*supra*, p. 164).

M. le vicomte de Montfort rappelle la question posée à ce sujet, il y a dix-huit mois, au Ministre de la Guerre par M. Rabier (*Bulletin*, 1895, p. 736).

Plusieurs membres ayant demandé le renvoi à la Commission de l'armée, le Président fait remarquer à M. Dussaussoy que ce renvoi équivaut à l'urgence.

Le renvoi est ordonné.

LES EXCLUS DE L'ARMÉE. — Le 11 juillet, la Commission de l'armée a adopté un projet de loi modifiant la loi sur le recrutement en ce qui concerne les hommes exclus de l'armée.

On sait que la loi a exclu des rangs de l'armée les hommes ayant encouru une peine afflictive et infamante (*supra*, p. 892 note). Ils sont, pour la durée de leur service actif et en cas de mobilisation, mis à la disposition du Ministre de la Marine.

Un décret de 1892 les a assimilés à des militaires pour la juridiction.

Mais les tribunaux maritimes, tout en se déclarant compétents, ne croient pas pouvoir appliquer les pénalités militaires. Le projet a pour but de remédier à cette situation.

M. Sauzet a été nommé rapporteur.

STATISTIQUE CIVILE. — (Correction paternelle, déchéance, divorce). — Le Ministère de la justice vient de publier son rapport sur la justice civile pendant l'année 1893. Nous en extrayons les chiffres suivants :

Correction paternelle. — Les présidents des tribunaux ont rendu des ordonnances d'arrestation par mesure de correction paternelle beaucoup moins nombreuses que les années précédentes. La décroissance est constante depuis dix ans : 1.246 en 1887 ; 1.002 en 1892 ; 974 en 1893.

Si on réfléchit que ces ordonnances sont très rarement rendues en province, on trouvera l'explication de cette diminution dans ce fait que les demandes sont aujourd'hui examinées avec beaucoup plus de soin que précédemment et qu'un grand nombre sont rejetées (*supra*, p. 505).

Déchéances. — Le nombre des déchéances de la puissance paternelle prononcées par les tribunaux en vertu de la loi du 24 juillet 1889 est, au contraire, en voie d'accroissement. En 1891, il était de 806 ; en 1892, de 1.059 ; en 1893, il est de 1.064. L'augmentation porte sur les déchéances facultatives : 728 en 1891, 966 en 1892, 1.001 en 1893. « On regrette d'avoir à constater que le nombre des déchéances encourues par les parents qui, après qu'un de leurs enfants a été recueilli par l'Assistance publique, ne l'ont pas réclamé, augmente rapidement : 112 en 1891, 179 en 1892, 203 en 1893. »

Divorces. — On a souvent signalé (1) la corrélation qui existe entre l'augmentation de la criminalité enfantine et la désorganisation de la famille. On ne peut donc que déplorer le chiffre révélé par la statistique : 7.000 divorces ont été prononcés en 1893.

Les tribunaux se montrent toujours plus favorables aux demandes en divorce qu'aux demandes en séparation de corps. Les

(1) Notamment M. Jules Simon dans son discours d'inauguration du 1^{er} Congrès national de patronage en 1893 et, le 19 avril dernier, au Patronage des jeunes adultes de la Petite-Roquette.

divorces sont douze fois plus nombreux chez les ouvriers que chez les cultivateurs.

REVISION DU CODE PÉNAL. — La Commission de revision du Code pénal, on s'en souvient, a établi en 1892 un projet relatif à la partie générale, que M. le professeur Le Poittevin a longuement et savamment discuté dans notre *Bulletin* de 1893 (p. 151-208). Mais, ainsi que l'avait fait prévoir notre auteur, ce premier projet n'a pas été maintenu dans son intégrité.

La Commission plénière l'a amendé en plusieurs points, notamment en ce qui concerne la transportation (*Bulletin*, 1895, p. 763). Le projet définitif est prêt et imprimé, quoique aucun rapporteur n'ait été encore nommé par la Commission.

Celle-ci va se réunir prochainement pour procéder à une dernière revision rapide et voter sur l'ensemble du projet, ainsi que pour décider s'il y a lieu de détacher la partie générale de la partie spéciale et de la soumettre séparément au vote du Parlement.

Plusieurs de ses membres désirent vivement voir adopter cette procédure, qui hâterait singulièrement la réforme. D'autres, parmi lesquels se trouvent des représentants autorisés du Ministère, objectent que, le travail des quatre Sous-Commissions chargées de reviser les titres suivants n'étant pas terminé, il est difficile de voter une partie générale dont les pénalités ne concorderaient plus avec l'état actuel de la partie spéciale.

Le long sommeil de cette Commission et de ses quatre Sous-Commissions, s'explique en partie par ce fait que le Ministère s'est trouvé absorbé par la revision du Code d'instruction criminelle présentement étudiée par le Sénat (*supr.*, p. 794). Nous espérons que les travaux qui vont bientôt être repris ne seront plus interrompus.

Notons en terminant que l'une des Sous-Commissions a détaché de la partie spéciale qui lui compétait tout ce qui regarde la mendicité et le vagabondage pour en faire l'objet d'un projet de loi spécial (1). Ce projet est déjà arrêté et imprimé depuis deux ans (2). Nous supposons qu'il sera bientôt déposé devant le Parlement,

(1) La Sous-Commission, en étudiant cette délicate matière, a constaté le lien intime qui unit l'assistance et la répression. Comme on ne peut faire rentrer des mesures d'assistance dans un Code pénal, elle s'est décidé à traiter simultanément les deux côtés de la question dans un projet de loi spécial.

(2) Sauf quelques légers amendements apportés postérieurement.

déjà saisi d'un rapport de M. Fleury-Ravarin (*supra*, p. 856) qui peut être considéré comme la préface de ce projet (1).

Nous rappelons que, à la suite d'une déclaration du Président du Conseil, M. Bourgeois, à la Commission du budget, que des réformes seraient proposées pour l'assistance obligatoire des vieillards et des indigents, un vote de la Chambre intervint, le 27 décembre 1895, invitant le Gouvernement à proposer dans le budget de 1897 des crédits pour commencer l'organisation d'un régime d'assistance.

L'article 108 du projet d'impôt général sur le revenu prévoyait, à titre d'expérience, des mesures spéciales pour l'assistance des vieillards, infirmes et incurables; un crédit de 600.000 francs était ouvert pour représenter la part contributive de l'État (secours à domicile pour 15.000 vieillards). Cette proposition, qui avait pourtant effrayé certains membres de la Commission, a été maintenue par le nouveau Ministère.

COMMISSION DU BUDGET. — Le 9 juin, la Commission du budget de la Chambre a procédé à l'élection de nouveaux rapporteurs en remplacement des membres entrés dans le Cabinet (*supra*, p. 488).

Cette élection a entraîné les mutations suivantes dans les rapporteurs déjà existants.

M. Bouge ayant été chargé du rapport sur le budget de l'instruction publique a été remplacé pour le budget des services pénitentiaires par M. de Saint-Quentin.

M. Turrel étant devenu Ministre, a été remplacé pour le budget des colonies par M. Siegfried.

Au Sénat, la Commission des finances a ainsi réparti les rapports qui nous intéressent spécialement : Colonies, Franck-Chauveau ; Algérie, Mir ; Justice, Guérin ; Intérieur, Guyot ; Administration pénitentiaire, Develle.

NOTE SUR LE TRAITEMENT DES DIRECTEURS DE MAISONS CENTRALES.

— Les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés sont les seuls des fonctionnaires et employés de l'Administration pénitentiaire dont les traitements n'aient pas varié depuis 52 ans.

La 1^{re} classe de ces fonctions comporte un traitement annuel

(1) La Commission de la Chambre a divisé ses études en trois ordres :
1^o Régime préventif : invalides et infirmes (c'est la partie analysée *supra*, p. 856, conf. la note 1);
2^o Régime préventif : chômage accidentel et assistance par le travail ;
3^o Régime répressif.

de 6.000 francs, qui n'a pas été modifié depuis l'ordonnance royale du 18 décembre 1844.

Or, en 1844, l'échelle des premières classes pour les autres fonctionnaires ou employés de l'Administration pénitentiaire était établie de la façon suivante :

Contrôleurs	2.500 fr.,	contre 4.000 fr.,	actuellement
Greffiers	1.800 fr.,	— 3.500 fr.,	—
Commis	1.200 fr.,	— 2.400 fr.,	— etc...

On ne s'explique guère que, dans le relèvement des traitements, on ait doublé, en moyenne, les émoluments de 1844, et que seuls, les directeurs aient été laissés au même taux.

Il est inutile de faire remarquer la marche ascendante du prix de la vie matérielle depuis 1844. On peut donc établir, *a priori*, que le traitement de 6.000 francs, alloué en 1844, ne représente pas, de nos jours, plus de 3.000 francs.

Cependant, les attributions des directeurs des grands établissements pénitentiaires étaient moins nombreuses il y a cinquante ans qu'aujourd'hui.

Le rôle de ces fonctionnaires a grandi au point de vue de l'autorité, des attributions et du prestige. Ne cumulent-ils pas la direction d'un grand établissement et celle de deux et même de trois départements, anciennement dotés de directeurs spéciaux ?

Sous le rapport de la rémunération des services, peuvent-ils se placer en regard des autres chefs de services départementaux des grandes Administrations de l'État : contributions directes et indirectes, postes et télégraphes, domaines, douanes, etc... ?

On objectera que les traitements similaires de l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur sont demeurés stationnaires depuis de longues années.

Mais comment assimiler un service tranquille dans les bureaux avec résidence à Paris, aux fonctions surmenantes du directeur pénitentiaire, appelé à tout instant à payer de sa personne dans les cellules, dans les ateliers, au milieu des pires malfaiteurs; exposé aux dénonciations des détenus, aux vengeances des libérés, aux attaques de la presse, aux dangers de la visite permanente des infirmeries, à la responsabilité morale et pécuniaire des intérêts de l'État, aux fatigues des tournées d'inspection des prisons de la circonscription, etc... ?

La situation précaire de ces fonctionnaires durant l'activité devient la gêne après la retraite : avec le traitement actuel, ceux

qui ne sont pas restés le temps nécessaire dans la 1^{re} classe (ils sont nombreux) n'atteignent pas 3.000 francs de pension.

Il y aurait déjà un moyen d'élever le taux bien insuffisant de cette retraite.

Ce serait de donner une plus ample carrière aux directeurs qui se distinguent par leurs services. Il suffirait, dans ce but, d'appliquer le décret du 15 juin 1891, qui prescrit de choisir, en partie, les inspecteurs généraux des services administratifs du Ministère de l'intérieur « parmi les directeurs de 1^{re} classe des maisons centrales ou établissements assimilés ».

Le traitement affecté à ces hautes fonctions entraînerait, pour les directeurs promus, une importante amélioration dans le chiffre de la pension de retraite.

M. Maurice Faure préconisait avec raison ce système comme rapporteur du budget des services pénitentiaires de l'exercice 1895.

En fait, il paraît impossible d'arriver à ce résultat, puisque, depuis plus de quarante ans, deux directeurs seulement, MM. Lalou et Nivelles, sont devenus inspecteurs généraux des services administratifs.

Nos grands établissements pour peines sont situés généralement dans des campagnes isolées, loin des ressources intellectuelles et matérielles des villes. En Corse, en Algérie, la situation est souvent aggravée par l'insalubrité du climat.

Les charges de la famille sont également exagérées, dans ces résidences, par la difficulté de faire instruire les enfants et les dépenses très fortes qu'exige leur éducation, et par la difficulté que présente leur établissement.

Enfin, les distances qui séparent les maisons centrales sont énormes et, quelque bienveillance que montre l'Administration pour atténuer les dépenses des déplacements nécessités par les besoins du service, ces frais pèsent lourdement sur le budget du fonctionnaire déplacé.

En résumé, on doit souhaiter de voir le traitement des directeurs mis en rapport plus équitable avec les exigences matérielles et morales de leur situation administrative et des besoins de notre époque.

L'élévation de la 1^{re} classe de 6.000 à 7.000 francs ne constituerait pas une charge énorme pour le budget pénitentiaire, déjà réduit de 8 millions en moins de dix ans. Mais elle donnerait une augmentation annuelle de retraite de 500 francs.

CARCERATOR.

L'IMPÔT SUR LA RENTE ET LES SOCIÉTÉS CHARITABLES. — Sur l'initiative de MM. le comte d'Haussonville, G. Picot, Ferdinand-Dreyfus, Brueyre, etc., une importante réunion des représentants des Sociétés de bienfaisance d'utilité publique a eu lieu le 20 juin au siège du Comité central des Œuvres d'assistance par le travail, 14, place Dauphine.

Après une intéressante discussion, la pétition suivante a été rédigée et envoyée à tous les membres de la Chambre des députés :

Nous prenons la respectueuse liberté de signaler à votre attention les conséquences de l'impôt projeté sur la rente française, au point de vue des Sociétés de bienfaisance reconnues d'utilité publique.

Vous n'ignorez pas que la presque totalité de la fortune de ces Sociétés est placée en rentes. Pour les unes ce placement est obligatoire, et leurs statuts ne leur laissent aucun choix. Pour les autres, quelque latitude que comporte leurs statuts, le Conseil d'État leur impose en fait l'obligation de placer en rentes les fonds provenant des donations ou legs qu'il les autorise à accepter. Lorsque les unes et les autres héritent de valeurs autres que de la rente, le Conseil d'État les oblige même souvent à aliéner ces valeurs et à les employer en rente 3 p. 100.

L'impôt de 4 1/2 p. 100 sur la rente atteindra donc directement les Sociétés de bienfaisance reconnues d'utilité publique. Il diminuera d'autant les ressources qu'elles affectent au soulagement de nombreuses misères, et les forcera de restreindre les secours de toute nature qu'elles distribuent.

Un grand nombre de Sociétés se trouveront même dans une situation périlleuse. Ce sont celles qui ont accepté des charges corrélatives aux donations ou legs qu'elles ont été régulièrement autorisées à recevoir. Les charges restent les mêmes. Les ressources destinées à y faire face seront diminuées par l'impôt. Ces Sociétés ne pourront plus remplir leurs engagements, et se trouveront obligées à y manquer ou acculées au déficit.

Nous vous prions donc, avec instance, Messieurs les Députés, d'exonérer de l'impôt les rentes appartenant aux Sociétés de bienfaisance reconnues d'utilité publique.

Le projet du Gouvernement exonère avec raison les rentes appartenant aux Caisses d'épargne. Mais ceux qui sont tombés dans une misère imméritée, les malades, les infirmes, les incurables, les vieillards, les orphelins, les enfants moralement ou maté-

riellement abandonnés, les ouvriers et ouvrières sans travail ou sans asile ne vous paraîtront pas dignes d'une moindre sollicitude. C'est leur cause que nous venons plaider auprès de vous. Nous avons la conviction que nous serons écoutés favorablement.

LE DROIT PÉNAL POUR TOUS. — M. Jacobson, avocat à la Cour d'appel, publiciste, vient de faire à la Mairie du 2^e arrondissement, sous la présidence de M. le sénateur Bérenger, une conférence populaire dans laquelle il conclut à la nécessité de propager dans les masses l'enseignement du droit pénal. Il faut convenir que les motifs invoqués par M. Jacobson pour légitimer son idée sont, au moins, contestables. Il faut, nous a dit l'orateur, que tous les citoyens aient connaissance de la loi pénale : sinon, il serait injuste de les frapper, puisqu'ils ne seraient pas avertis. La réponse est aisée : va-t-il suffire d'un prétexte d'ignorance pour échapper à la répression ?

Retenons seulement la conclusion de M. Jacobson et souhaitons qu'un enseignement populaire de la loi criminelle soit organisé à l'aide de conférenciers qui sauront parler avec la chaleur et la conviction de M. Jacobson.

MM. SCHMIDT ET FERDINAND-DREYFUS. — Parmi les décorations du 14 juillet la Société applaudit tout particulièrement celles décernées à deux de ses membres qui honorent le plus l'un la science officielle, l'autre la science libre :

M. G. Schmidt, chef du bureau de l'Administration pénitentiaire au Ministère des colonies ;

M. Ferdinand-Dreyfus, secrétaire du Conseil supérieur des prisons. En fonctions depuis 1881. Délégué officiel du Gouvernement aux Congrès pénitentiaires internationaux de Rome, Saint-Pétersbourg et Anvers. Membre de la Commission du Congrès de Paris. Membre du Conseil supérieur de l'agriculture, des Commissions extraparlimentaires de décentralisation, de la réforme du Code pénal et du Code de procédure civile. Membre des Comités consultatifs et de contentieux de la ville de Paris et du département de la Seine, des Ministères des travaux publics, de l'instruction publique, du commerce et des postes et télégraphes. Ancien député. Lauréat de l'Académie française et de l'Académie des sciences morales et politiques ; quinze ans de services. Titres exceptionnels.

CONGRÈS DE GENÈVE. — Nous rappelons à nos lecteurs (*supra*, p. 985) que le 24 août se réunit à Genève le Congrès d'anthropo-

logie criminelle. Plusieurs de nos collègues français, attirés par les beautés de l'exposition nationale et par les facilités de voyage (50 p. 100 de réduction) s'y rendront, ainsi que de nombreux médecins et jurisconsultes français et étrangers. Un premier envoi de rapports a été déjà fait à tous les adhérents. Un second fascicule va sortir des presses et sera immédiatement distribué.

Nous notons que le Congrès ne sera pas divisé en sections, mais discutera toutes les communications à la suite les unes des autres : les matinées seront consacrées à la discussion des rapports ; les après-midi à l'audition des communications déjà assez nombreuses qui ont été énoncées.

Un Comité spécial s'occupe des fêtes, réceptions et excursions.

À la même époque, les 25 et 26 août, se réunira dans la même ville le bureau de l'Union internationale de droit pénal. Cette conférence a pour but de discuter des questions d'organisation intérieure et les moyens d'assurer une périodicité régulière au *Bulletin* de l'Union. On examinera notamment les moyens de conserver à ce *Bulletin* un caractère vraiment international. On arrêtera également la date, le lieu et le programme de la prochaine session de l'Union. Au nom de notre Conseil de direction, M. Albert Rivière appuiera la date de Pâques 1897 et le choix de Lisbonne.

Enfin nous rappelons (*supra*, p. 1070) qu'un Congrès international d'assistance, auquel s'adjoindra un Congrès international de protection de l'enfance, se réunira à Genève du 14 au 19 septembre.

LA CRIMINALITÉ DANS L'IMMIGRATION ITALIENNE EN FRANCE (1). — M. G. Tosti, vice-consul d'Italie en France, a publié, dans le *Bulletin* italien du Ministère des affaires étrangères du mois d'août 1895, une étude sur la criminalité chez les italiens qui immigrent en France.

Le travail qu'a entrepris M. Tosti n'était pas un travail facile à mener à bien. Il faut savoir que les recherches sont pour ainsi dire impossibles dans nos statistiques françaises, et cela parce que, par rapport aux délits, ces mêmes statistiques ne contiennent aucune indication sur la nationalité des prévenus, et que, par rapport aux crimes, elles établissent seulement une démarcation entre les nationaux et les étrangers.

Il a pu pourtant, à l'aide du dépouillement du registre du *casier*

(1) *La Scuola Positiva*, janvier 1896, n° 1.

judiciaire central, ordonné exprès par M. Tarde, relever le nombre des Italiens qui ont subi une condamnation en France pendant la période qui va de 1882 à 1893.

Voici les résultats de cette statistique :

Années.	Condamnations d'Italiens.	Années.	Condamnations d'Italiens.
1882.....	5.056	1888.....	4.460
1883.....	5.316	1889.....	4.189
1884.....	5.239	1890.....	4.161
1885.....	5.017	1891.....	4.224
1886.....	4.793	1892.....	4.055
1887.....	4.689	1893.....	4.236

De ces chiffres, il résulte d'une manière presque évidente que la criminalité italienne en France a diminué dans les dix dernières années.

M. Tosti conclut de ce fait que l'argument que l'on fait valoir entre la coïncidence d'une recrudescence de la criminalité et de l'augmentation de l'immigration italienne dans certaines régions de la France, n'est pas très solide.

M. Tosti nous paraît conclure trop rapidement, et sa conclusion ne paraît ni prouvée ni même probable. Pour arriver aux conclusions qu'il pose avec les chiffres produits, il faudrait peut-être démontrer que la diminution de la criminalité se manifeste précisément dans les régions où se remarque l'augmentation de la criminalité en France.

Quoi qu'il en soit, la diminution de la criminalité des Italiens en France est d'autant plus à signaler, que l'immigration des Italiens en France est en augmentation constante.

M. Tosti donne deux causes à ces deux phénomènes contraires. En premier lieu, déclare-t-il, les conditions de la moralité dans les colonies italiennes en France ont dû être meilleures pour attirer à elles les meilleurs éléments de la population italienne qui vient en France ; en deuxième lieu l'élément mauvais de la population italienne qui voudrait immigrer en France, est éliminé par une très sévère application des lois pénales, et par l'exécution des diverses mesures de la Police à l'égard des étrangers.

M. Tosti n'a pas eu la prétention de tirer des courtes pages qui éclairent les chiffres donnés plus haut, l'important problème qu'ils soulèvent : mais on ne peut que le féliciter de les avoir publiés pour la première fois, et son travail mérite d'attirer l'attention de ceux qui s'occupent sérieusement de statistique morale.

L. PAOLI.

PROCLAMATION DU TSAR. — Dans la proclamation du Tsar lors de son couronnement, voici les parties intéressantes au point de vue pénal et pénitentiaire relevées par le *Messenger des Prisons* dans son numéro de juin. Nous les traduisons textuellement ainsi qu'il suit :

XIII. Les personnes actuellement coupables de crimes ou de délits obtiendront les grâces et les atténuations suivantes :

1° Tous ceux qui ont commis des infractions punies au maximum de la censure, de la réprimande, de peines pécuniaires ne dépassant pas 300 roubles, des arrêts, de la détention dans une prison ou dans une forteresse, sans privation de droits ou de prérogatives spéciales, ou ceux poursuivis pour délits en raison de leurs fonctions énumérés aux articles 2 à 9 du chapitre 65 du Code pénal, de même tous ceux qui ont commis des délits forestiers dans les bois de la Couronne ou les terrains soumis au régime forestier, ou des contraventions aux règlements forestiers,.... quand même les peines pécuniaires s'élèveraient à plus de 300 roubles, et contre lesquels au jour de notre Couronnement il n'existe pas de poursuite pénale, ni de condamnation, ni de sentence mise à exécution, seront exempts de toute poursuite et de toute peine, ainsi que de la condamnation au double de la valeur du bois dérobé, endommagé ou abattu, ou des coupes de bois faites illégalement ;

2° Ceux qui se seront appropriés les sommes à eux remises dans leurs fonctions, et n'excédant pas 1.000 roubles, condamnés pour ce fait ou subissant leur peine, si la somme soustraite ou dissipée a été restituée avant le jour de notre Couronnement, seront libérés de toute peine.

3° Seront exempts de toutes poursuites et de toutes condamnations prononcées, ceux qui se seront rendus coupables des infractions prévues par les articles 193, 194, 194¹ et 1575 du Code pénal (1).

4° Tous ceux qui se seront rendus coupables d'infractions plus graves et qui auront été condamnés pour ces faits aux arrêts, à l'emprisonnement ou à la détention dans une forteresse, sans perte de droits ou de prérogatives spéciales, de même ceux qui subissent ces peines, jouiront d'une diminution des deux tiers de la peine prononcée par le juge ;

5° Les fonctionnaires qui doivent, soit en vertu d'un jugement, soit par suite des mesures disciplinaires de leurs chefs, acquitter des peines pécuniaires par application des articles 2 à 9 du chapitre 65 du Code pénal, ne seront plus, de ce chef, privés de l'exercice de leurs fonctions, non plus que des pensions et récompenses, sous la seule exception des récompenses honorifiques et du port de l'ordre de Saint Wladimir, conférées en raison de l'ancienneté ;

6° Ceux qui, avant la loi du 12 juin 1886, ont été placés par justice en surveillance et même en stricte surveillance, en seront libérés ;

7° Sont libérés de toute poursuite et de toute peine prononcée tous ceux qui se seront rendus coupables d'un crime ou d'un délit de la

(1) Svod, tome XV, édition 1885 complétée en 1895.

juridiction des juges de district, contre lesquels avant notre Couronnement on n'avait pas dirigé de poursuites ou contre lesquels il n'était pas intervenu de sentence, ou qui ne l'avaient pas encore exécutée, ou qui la subissent actuellement;

8° Tous ceux qui ont été condamnés avant le jour de notre Couronnement à une peine pécuniaire ne dépassant pas 300 roubles et prononcée au profit du Trésor, d'un district ou de la Couronne, ou destinés à la construction des prisons, au mir, ou à un des emplois déterminés par l'article 736 du Code pénal (Svod, tome VII; édition de 1895), ou contre lesquels il existe une sentence passée en force de chose jugée, mais non encore exécutée, jouiront de la remise de cette peine. Tous ceux qui auront commis avant ce jour des faits punissables d'une peine pécuniaire de plus de 300 roubles jouiront d'une réduction de 300 roubles;

9° Ceux qui ont commis à ce jour des infractions passibles de peines pécuniaires au profit du Trésor public, du district, de la Couronne, ou applicables à la construction des prisons, aux mirs, ou employées conformément à l'article 736 du règlement des mines (Svod, tome VII, édition de 1895), ou à l'article 861 du règlement forestier (Svod, tome VIII, I, édition de 1893), et qui sont insolubles, et, en raison de cette insolvabilité, passibles d'emprisonnement ou de prestations de travaux publics, sont libérés de ces peines; cette libération s'étend même à ceux qui ont commencé à subir cet emprisonnement subsidiaire ou ces travaux;

10° Les grâces accordées par les n° 1, 4, 5, 7, 8 et 9 du présent article XIII ne s'appliquent pas aux personnes qui se sont rendues coupables de vol, escroquerie, abus de confiance, usure, banqueroute simple, délits contraires à l'honneur ou portant atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé, à celles qui sont soumises à l'emprisonnement au lieu et place de la destitution ou de peines accompagnées de perte ou de diminution de droits, et à celles condamnées pour des actes (autres que les infractions aux lois forestières) entraînant des peines pécuniaires n'ayant pas la destination ci-dessus indiquée. Cependant la peine prononcée ou celle fixée par la loi, s'il n'est pas encore intervenu de condamnation, subiront une réduction d'un tiers;

11° Ceux qui ont commis une infraction passible des arrêts; de la détention ou de l'emprisonnement, de la perte de tous les droits civils ou de quelques-uns d'entre eux, qu'ils soient poursuivis ou condamnés, jouiront d'une diminution d'un tiers de la peine;

12° Les fonctionnaires destitués (article 65, n° 1 du Code pénal) pour des infractions qui n'impliquent pas un profit personnel, seront considérés comme mis en retraite, et ceux passibles de cette peine et non condamnés seront mis en retraite. Cette faveur s'étend à ceux condamnés à une détention à temps dans une forteresse avec perte de quelques droits et prérogatives (article 50 du Code pénal), indépendamment de l'abréviation d'un tiers de la détention conformément à l'article 11 ci-dessus;

13° La libération de la peine résultant de la présente proclamation ne dispense pas le coupable de l'obligation de réparer le préjudice par lui causé, du paiement des patentes de commerce et d'industrie,

des droits d'accises ou d'autres droits, des frais au profit du Trésor, de la représentation d'objets ou du paiement de leur valeur dans les cas prévus par la loi. Les procès relatifs aux contraventions forestières doivent continuer dans les formes de droit, en ce qui concerne les indemnités qui peuvent être dues aux particuliers ou aux sociétés;

14° Ceux qui, au jour de notre Couronnement, étaient libérés de l'emprisonnement, mais encore soumis à la surveillance de la police locale ou d'une des communautés, jouiront de la réduction d'un tiers du temps de surveillance fixé par les articles 48 et 49 du Code pénal;

15° Ceux qui ont commis des infractions passibles de la déportation à perpétuité en Sibérie ou dans des gouvernements éloignés, autres que les Sibériens, de même ceux déjà condamnés ou qui subissent leur peine jouiront, savoir: ceux déportés dans les gouvernements éloignés, après un laps de dix ans, et ceux envoyés en Sibérie, après un laps de douze ans, à partir du jour de leur arrivée au lieu de déportation, du droit de choisir librement leur résidence dans la Russie d'Europe ou d'Asie, à l'exclusion cependant des capitales et des gouvernements de capitales, et sans qu'ils soient rétablis dans leurs droits. Quant aux déportés qui joignent à cette peine celle de la détention ou en remplacement, celle de l'internement dans un lieu spécial, le temps de cette peine est réduit d'un tiers;

16° Ceux qui ont commis une infraction passible de déportation avec résidence obligatoire, ou qui ont été condamnés à cette peine ou qui la subissent; de même ceux qui ont passé des travaux forcés à cette déportation, de même encore ceux qui sont en droit d'y passer, jouiront d'une diminution de quatre ans sur le délai de dix ans fixé par les lois pour passer au rang des paysans; quant aux déportés avec résidence fixe qui ont subi au moins quatorze ans de déportation, ils auront le droit de choisir leur lieu de résidence, à l'exclusion des capitales et des gouvernements de capitales, avec soumission pendant cinq ans à la surveillance de la police locale, et les droits civils dont ils ont été privés en vertu de l'article 43 du Code pénal leur seront restitués, à l'exception des droits patrimoniaux;

17° Ceux qui ont été condamnés aux travaux forcés jouiront de la réduction d'un tiers; les travaux à perpétuité seront convertis en travaux forcés pendant vingt ans. Cette faveur s'étend à ceux qui seraient condamnés à la déportation avec travaux forcés pour infractions antérieures;

18° Les grâces accordées par les §§ 15 et 16 du présent article s'étendent aux personnes qui avant notre Couronnement subissaient les peines y mentionnées en vertu d'une commutation de peine;

19° Les personnes qui, en vertu de Proclamations impériales précédentes, ont déjà bénéficié d'une remise partielle n'en jouiront pas moins d'une nouvelle remise. Leur situation sera établie ainsi qu'il suit:

Ceux qui avaient été condamnés à un emprisonnement à temps ou à une résidence forcée ou qui subissaient ces peines, jouiront d'une réduction d'un tiers sur la partie du temps restant à courir après la remise prononcée par notre Proclamation du 14 novembre 1894.

Ceux qui auront été envoyés à vie en Sibérie ou dans d'autres

gouvernements éloignés, s'ils sont libérés en vertu de la Proclamation impériale du 14 novembre 1894, obtiendront un passeport ne contenant pas la mention : *après déportation*, s'ils ont déjà obtenu les avantages énoncés au § 13 de cette Proclamation consistant en l'abréviation d'un an de la résidence obligatoire.

Les déportés qui ont obtenu le droit de passer au rang des paysans auront celui d'être compris dans les communautés urbaines de la Sibérie, sous la condition du consentement de ces dernières, sans avoir le droit cependant d'entrer sur le territoire de la Russie d'Europe, jusqu'à ce qu'ils l'obtiennent dans les conditions de la Proclamation de 1894; quant à ceux qui avaient déjà acquis les avantages énumérés au § 13 de l'article 4 de cette Proclamation, le temps de résidence forcée en Sibérie est réduit à une année.

Ceux condamnés à la Katorga (travaux forcés) bénéficieront d'une réduction d'un an;

20° Les avantages accordés par la présente Proclamation aux condamnés aux travaux forcés, aux prisonniers de maisons de correction, aux déportés à résidence forcée, aux exilés à vie, aux condamnés à l'emprisonnement ne préjudicient pas au droit qui leur est acquis en vertu du Manifeste du 7 mai 1894 et de celui du 9 mai 1895 sur l'emploi des prisonniers et des déportés à la construction des chemins de fer sibériens.

21° Quant aux mineurs, au point de vue pénal, qui ont encouru ou subi une condamnation aux travaux forcés pour un temps inférieur à quatre ans, ils seront libérés de ces travaux forcés et passeront dans la catégorie des déportés;

22° Quant aux crimes et délits pour lesquels la présente Proclamation n'accorde pas de réduction de peines et antérieurs à notre Couronnement, le temps de la prescription, fixé par les lois pénales, est abrégé des deux tiers.

23° L'application des bénéfices concédés par les nos 16, 17, 18 et 19 du présent article sera faite par le Ministère de la justice (direction générale des prisons) et par le Gouverneur général d'Irkoutsk et des provinces du fleuve Amour, après s'être assuré de la bonne conduite des condamnés.

XIV. Ceux qui ont commis des infractions les exposant à une peine pécuniaire à prononcer par voie administrative seront exempts de ces peines dans la mesure et sauf les exceptions prévues par les §§ 1 et 8 de l'article précédent si ces peines ne doivent pas subir une plus forte réduction en vertu des autres articles.

XV. Les héritiers des coupables atteints par la responsabilité en raison de l'insolvabilité de ceux-ci seront libérés, s'il s'est écoulé entre l'infraction et le jour du Couronnement plus de dix années.

XVI. Les fonctionnaires et gardes forestiers, de l'Etat ou particuliers, ainsi que ceux de la Couronne, ou, en cas d'insolvabilité, les paysans de toute dénomination passibles de peines pécuniaires pour défaut de surveillance des délits commis jusqu'à ce jour pour infraction aux ordonnances forestières, seront libérés de ces peines. Cette immunité ne s'étendra pas aux fonctionnaires et gardes forestiers qui avaient autorisé ces infractions.

XVII. Libération des peines est accordée à tous les délinquants pour soustractions commises sur le territoire d'Altaï et de Pertchinski, du domaine de la Couronne, de charbon de terre, sable, argile, etc.

XVIII. Pareille libération tant des poursuites que des suites de condamnation est accordée aux insoumis, s'ils se présentent avant le jour de notre Couronnement ou dans l'année qui le suivra.

XIX. Les condamnés pour vagabondage pourront, en déclarant leurs ressources ou leur profession au tribunal dans le ressort duquel ils se trouvent, pourront être autorisés à retourner chez eux dans leurs communautés ou se faire inscrire dans une autre, du consentement de cette dernière; quant à ceux qui ne sont pas tenus de se faire inscrire dans une communauté, ils peuvent se rendre dans les diverses provinces de la Russie d'Europe, à l'exclusion des capitales et des gouvernements de capitales.

XXI. Les personnes transportées ou soumises à la transportation en Sibérie par mesure administrative en vertu de sentences rendues par les communautés ou assemblées communales, et aussi celles qui n'ont pas été reçues dans une communauté d'habitants à l'expiration de leur peine, peuvent, après l'expiration de trois ans à partir de l'époque du commencement de la déportation, conformément aux lois (Svod, tome XIV, de l'Ordonnance sur la déportation, édition de 1890, article 520), passer dans d'autres gouvernements et d'autres communautés, à l'exclusion seulement de ceux dont on les a éloignés.

XXII. Les indigènes du Caucase, du Turkestan et des pays transcaspiens, exilés par décision de leurs gouvernements pour délits de droit commun ou pour mauvaise conduite, et internés dans les gouvernements de la Russie d'Europe ou d'Asie, jouiront des immunités suivantes: ceux qui ont été transportés sans terme pourront, après l'expiration d'un laps de douze ans, ceux transportés à temps pour un temps excédant cinq ans, après le laps de cinq ans, et ceux transportés pour un temps moindre, après un laps de la moitié du temps fixé, être libérés de la surveillance de la police et choisir leur lieu de résidence, à l'exclusion des capitales et des gouvernements de capitales, des pays du Caucase, du Turkestan, et des terres transcaspiennes, pour lesquels il faut l'autorisation préalable des autorités de ces pays.

XXIII. Ne voulant pas exclure les condamnés politiques des immunités accordées par les §§ 1, 4, 6, 11, 15, 16, 17, 18, 19 et 21, article XIII:

1° Nous chargeons le Ministre de l'Intérieur, après s'être concerté avec le Ministre de la Justice, relativement à ceux d'entre eux qui auraient commis des délits politiques et qui mériteraient par leur repentir et leur bonne conduite des réductions plus fortes que celles ci-dessus accordées par les nos 1, 4, 6, 11, 15 à 19 et 21 de l'article XIII ci-dessus, de nous en proposer d'autres, et en ce qui concerne ceux qui ont subi leur peine, la réintégration dans leurs droits des personnes qui, pendant leur séjour en Sibérie, se sont signalées par leur bonne conduite et leur travail;

2° Nous le chargeons de soumettre à notre appréciation la situation des personnes qui, pour ces délits, subissent des peines administratives, et qui, par leur conduite et leur repentir, méritent l'indulgence,

et de libérer de la résidence obligatoire ceux dont le retour ne serait pas dangereux pour l'ordre public.

3° Les infractions politiques, non sujettes à prescription (art. 161 du Code pénal) qui n'ont pas été soumises à des poursuites dans le délai de quinze ans, au jour du Couronnement ne seront pas désormais poursuivies ;

4° Ne le seront pas non plus les infractions prévues dans les articles 246 à 248 du Code pénal qui au jour de notre Couronnement n'ont pas encore été poursuivies. Ceux condamnés pour ces infractions ou subissant leur peine seront libérés de ces peines et de toutes leurs conséquences, et Nous rendons à ceux privés de leurs droits, ainsi qu'à leurs enfants légitimes nés depuis les sentences, tous ces droits leur appartenant personnellement, excepté ceux relatifs au patrimoine.

5° Nous chargeons le Ministre de l'Intérieur d'agréer la requête de ceux qui ayant déserté le pays à la suite d'infractions par eux commises n'ont pas commis celles prévues par l'article 241 du Code pénal et qui désirent revenir en Russie et racheter leur faute passée par leur fidélité au trône et à la patrie ;

6° La concession des grâces accordées par les §§ 16, 17, 18 et 19 (b, v et g) de l'article XIII aux personnes subissant des peines pour des délits politiques, sera faite par le Ministre de l'Intérieur (département de la police) après qu'il se sera assuré de la bonne conduite des condamnés. Dans l'application du § 16, article XIII aux déportés avec résidence fixe de cette catégorie, qui pour leur mauvaise conduite ou pour tout autre motif sont exclus des effets de cette indulgence, le temps de leur résidence forcée en Sibérie devra être compté non du jour de l'arrivée au lieu de déportation, mais de celui qui sera fixé, suivant chaque espèce particulière, par notre Ministre de l'Intérieur après s'être concerté avec le Ministre de la Justice ;

7° Quant aux personnes provenant des gouvernements du royaume de Pologne et des pays occidentaux, et n'ayant pas, en participant à la sédition, commis des meurtres, des pillages ou des incendies, ils ne devront pas, après leur retour dans leur patrie et après avoir prêté le serment de fidélité, être soumis à la surveillance de la police, établie par le § 11 de l'article XIV de notre Proclamation du 15 mai 1883, et ils pourront choisir librement leur lieu de résidence ; mais ceux qui dans la sédition ont commis l'un des crimes ci-dessus mentionnés ne pourront plus, après leur retour dans leur patrie et la prestation du serment de fidélité, être poursuivis pour leur participation à la sédition, et ils ne seront soumis qu'à trois ans de la surveillance du Ministre de l'Intérieur.

XXIV. Ceux qui devraient bénéficier de la présente Proclamation, mais qui, convaincus de leur innocence, désireraient comparaître devant des juges, peuvent, dans le délai d'un mois à partir du jour de la promulgation, de la manière établie dans le lieu où siège le tribunal, de l'ordre de cessation des poursuites qui les concernent, demander que ces poursuites soient continuées jusqu'au jugement. De même, ils peuvent requérir qu'elles soient exercées. Mais ensuite, en cas de condamnation, ils ne pourront réclamer le bénéfice de la présente Proclamation.

XXV. Les paiements déjà faits de condamnations pécuniaires et d'intérêts dus, à l'exception de ceux mentionnés aux §§ 1 à 13 de l'article I du présent, et aussi les sommes en argent comptant ou en titres productifs d'intérêts devant être versés dans diverses caisses du Gouvernement ne sont point remboursés ni compensés ; mais la saisie-arrêt des sommes d'argent opérée en garantie de soldé en déficit à la charge de comptes publics ne forme pas un obstacle à la restitution de ces sommes en cas d'application de la présente Proclamation.

XXVI. Quant aux doutes qui peuvent s'élever dans l'interprétation de la présente Proclamation, les autorités devront s'adresser au premier bureau du Sénat, et pour les paiements de sommes dues pour des infractions et revenant aux Institutions de l'Impératrice Marie, au Conseil de patronage, par l'intermédiaire de notre Chancellerie particulière pénitentiaire relative à ces institutions. Le Sénat et le Conseil de patronage, dans les cas qui dépassent leur compétence, solliciteront notre décision de la manière ordinaire.

XXVII. Une ordonnance spéciale réglera les grâces et les remises pour le Grand-Duché de Finlande.

Raoul DE LA GRASSERIE.

LA RÉPRESSION DE LA RÉCIDIVE DANS LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE.
— Le Congrès national argentin a sanctionné, le 19 décembre 1895, une loi (n° 3.335) relative au régime pénitentiaire des condamnés en état de seconde récidive.

En voici le texte : « Art. 1^{er}. Les peines correctionnelles ou d'emprisonnement (*prisión*), que les juges de la capitale et des territoires fédéraux appliquent aux individus en état de seconde récidive (*a los reincididos por segunda vez*), seront subies dans les territoires nationaux du sud désignés à cet effet par le Pouvoir exécutif. — Art. 2. Lorsque le point ou les points dont il est parlé dans l'article précédent auront été fixés, le Pouvoir exécutif procédera au transfèrement des condamnés dont les peines pourront être dûment subies dans les installations préparées. — Art. 3. Les individus en état de seconde récidive ne jouiront pas des bénéfices accordés par l'article 49 du Code pénal, et ils seront astreints à des travaux d'ateliers ou autres, à l'exclusion de ceux qui sont déterminés par l'article 60 du même Code. — Art. 4. Le Pouvoir exécutif est autorisé à faire les dépenses nécessaires pour l'exécution de la présente loi. »

H. P.

LA RÉCIDIVE DANS LES LOIS PÉNALES PRIMITIVES DE L'INDE. — *Le Manava Darma Sastra*. — L'illustre historien du droit criminel

des peuples anciens, Thonissen, a dit avec raison que, pour bien connaître la filiation des idées juridiques, il ne suffit plus de prendre pour point de départ Rome ou la Grèce. Il faut remonter jusqu'aux législations admirablement combinées de l'Égypte et de l'Asie.

M. P. Monaco (1) a fait une très curieuse étude du *Manava Darma Sastra*, qui est un des textes les plus anciens sur les lois sacrées et profanes des peuples orientaux. Il est divisé en plusieurs livres : le huitième traite de l'office des juges ; le neuvième, des devoirs de la classe commerçante et de la classe servile ; le onzième, des punitions et expiations.

Déjà, à cette époque primitive, le législateur sacré de l'Inde avait entrevu les circonstances qui modifient l'imputabilité. Il conseillait au juge souverain, c'est-à-dire au Roi, de préciser les circonstances aggravantes résultant du lieu, du temps, d'examiner les facultés du délinquant et le délit en lui-même. Une des circonstances était la récidive, et il est vraiment remarquable que dans des temps si éloignés de nos progrès scientifiques on trouve déjà la distinction de la récidive générique et de la récidive spécifique.

« Que le Roi punisse la première fois d'une simple réprimande, la seconde de reproches sévères, la troisième d'une amende, enfin d'une peine corporelle » (VIII. 129). On voit que le législateur indien édictait une répression progressive contre celui qui violait la loi plusieurs fois. Si le coupable puni ne s'amendait pas, les peines devenaient de plus en plus fortes pour le dompter. Cette disposition impliquait l'idée de la récidive générique.

On trouve la récidive spécifique dans la loi qui ordonne de couper deux doigts au voleur pour la première fois et qui édicte d'autres peines tout à fait spéciales.

On voit se dessiner la notion d'une classe de délinquants habituels et la nécessité de leur appliquer un traitement spécial plus rigoureux. Plus le coupable s'obstinait à recommencer, plus la peine devenait dure et inexorable. « Si le Roi ne peut pas, avec les peines afflictives, dompter le coupable, qu'il lui applique les quatre peines à la fois. » (VIII. 130). C'étaient la prison, les fers et certaines peines corporelles.

Le législateur primitif de l'Orient a donc reconnu la déplorable

(1) *Rivista Penale*, mai 1896.

existence d'une classe de délinquants, résistant aux peines ordinaires, toujours prêts à commettre de nouveaux délits. Il a compris combien ils étaient nuisibles à la sécurité publique. Il a senti la nécessité de les réprimer à tout prix.

« Que le Roi s'applique, avec le plus grand soin, à réprimer les voleurs. Leur châtement augmentera sa gloire et sa puissance » (VIII. 302).

« En protégeant avec équité tous ses sujets et en punissant les coupables, le Roi accomplit chaque jour un sacrifice suivi de mille bienfaits » (VIII. 306).

« Le Roi qui ne défend pas ses peuples et qui reçoit les rentes, les impôts, les droits sur les marchandises, les offrandes journalières de fleurs, d'herbes, de fruits et les amendes, sera livré aux dieux infernaux » (VIII. 307).

« Si le Roi reçoit la rente légale sans réprimer les voleurs, ses États seront troublés et il sera exclu du séjour céleste » (IX. 254).

On voit que le *Manava Darma Sastra* prenait tous les moyens d'imposer au Roi le devoir sacré de défendre énergiquement les bons contre les méchants.

Les dispositions sur la récidive spécifique étaient d'une excessive sévérité. Ainsi le voleur pour la première fois avait deux doigts coupés ; la seconde fois, un pied et une main ; la troisième fois, il encourait la peine de mort.

De même, des peines de mutilations et de bannissement étaient prononcées contre les séducteurs habituels de femmes d'autrui. Le législateur indien tenait essentiellement à inspirer une salutaire terreur de l'adultère, qui causait le mélange des classes et la décadence de l'humanité.

Sans doute le *Manava Darma Sastra* fut un Code basé, en grande partie, sur la théorie de la terreur. Mais Thonissen rappelant les horribles systèmes de pénalité en usage chez les Assyriens, les Perses, les Syriens et autres peuples orientaux trouve un progrès sensible dans le *Manava*. Ainsi, conseiller au Roi de se contenter d'une simple réprimande pour l'individu coupable d'un premier délit ; augmenter la peine après le deuxième délit ; se montrer inexorable contre le criminel obstiné ; établir une échelle graduée des peines ; reconnaître le caractère social du délit, ce sont là des indices certains d'une législation qui a déjà dépassé la grossière barbarie des temps primitifs.

REVUE PÉNALE SUISSE. — *Neuvième année, 1^{re} et 2^e livraisons.*
 — *Étude sur les poursuites criminelles en matière de délits de presse*, par le Dr Henri David, président du tribunal criminel à Bâle. Étude sur les responsabilités qui incombent à l'écrivain, au gérant responsable ou à l'imprimeur. L'auteur se rallie aux idées émises par M. le professeur Stooss, d'appliquer les principes généraux du droit pénal aux délits commis par la voie de la presse. — *La peine conditionnelle*. Résultats de son application dans le canton de Genève, par E. Picot, juge à la Cour de justice à Genève. Étude statistique sur les résultats de la loi genevoise du 29 octobre 1892, introduction du sursis (*Bulletin*, 1895, p. 562). — *Le crime d'homicide dans le droit romain à partir de la législation criminelle de Sylla*, discours d'ouverture prononcé le 25 avril 1896 à l'Université de Zurich par M. le professeur H.-F. Hitzig. — *Les limites et les éléments constitutifs de l'imputabilité*, par Bernardino Alimena, compte rendu par M. le professeur Émile Zürcher, de Zurich (*supra*, p. 1153). — *Auguste Cornaz* (1834-1896), professeur, journaliste, avocat, homme d'État et juge fédéral, notice nécrologique sur ce distingué juriste. On sait qu'il rédigea, à la demande des autorités du canton de Neuchâtel, le Code pénal, promulgué en 1891, et le Code de procédure pénale, promulgué en 1894, l'un et l'autre universellement loués pour leur clarté, leur logique et leur humanité (*Bulletin*, 1892, p. 870; 1895, p. 712). — *Notices nécrologiques*, par A. Teichmann. — I. Émile Brunnenmeister, né en 1854, professeur de droit à Zurich, puis à Halle et à Vienne. — II. Adolphe Merkel, né en 1836, à Mayence, professeur à Prague, Vienne et Strasbourg, auteur d'ouvrages estimés et de nombreux articles dans les revues juridiques.

Code pénal fédéral, texte de la Commission. — Reproduction du projet définitivement arrêté en août dernier, dans les conférences tenues à Langnau, canton de Berne, par les membres de la Commission fédérale (*supra*, p. 1131).

Législation fédérale et cantonale, rapports sur les années 1892 à 1895.

Bibliographie. — Francis Roumieux, *Recueil des règlements en vigueur dans le canton de Genève*. Genève, Haussmann, 1895. — Dr Hafner, *Les obligations dans le droit suisse*, 2^e édition, Zurich. Orell Füssli, 1896. — Dr Th. Kölle, *Rapport juridique et psychiatrique sur la clinique du Dr Ford, à Zurich, à l'usage des médecins et juristes*. Stuttgart, Enke, 1896. — A. Wirth, *Collection des lois pénales bernoises et des ordonnances de police cantonales et fédérales, jusqu'en 1896*. Berne, Michel et Büchler, 1896.

Nouvelles pénales. — Proxénétisme et liberté individuelle. Le peuple du canton de Genève a rejeté, le 22 mars dernier, à la majorité des deux tiers, la proposition d'initiative privée ayant pour but d'amener dans le canton la suppression des maisons dites de tolérance et de faire rentrer les prostituées dans le droit commun.

Pénitenciers. — Statistiques annuelles du pénitencier de Lenzburg, de la maison de travail de Sedelhof (Lucerne), du canton de Schwytz et de l'établissement d'éducation correctionnelle d'Aarbourg.

La libération conditionnelle dans le canton d'Argovie depuis la loi de 1872.

L. R.

BLAETTER FUER GEFAENGNISSEKUNDE (*Journal de la science pénitentiaire*), organe de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes. — 30^e volume, 1^{re} et 2^e fascicules. — *La déportation des prisonniers*, par R. Braune, aumônier du pénitencier royal de Gorlitz. L'auteur entreprend la tâche difficile de mettre d'accord les adversaires de l'emprisonnement et ceux de la transportation en préconisant la *déportation à l'intérieur* (*supra*, p. 1039). Il voudrait voir remplacer les pénitenciers, dans lesquels se subit la peine de la réclusion, par des maisons de travail forcé établies dans les parties encore incultes de l'Allemagne. Il y verrait le double avantage de maintenir, par le travail au grand air, la santé des détenus, qui s'atrophient en prison et de les habituer à un genre d'occupation qui pût être pour eux une ressource assurée à leur libération. En outre, ce mode d'exécution des peines serait beaucoup moins coûteux que les deux modes employés jusqu'ici, et dont l'auteur fait une vive critique (*Bulletin*, 1895, p. 601).

Traitement des jeunes délinquants en prison, par M. Peters, aumônier de la prison de Plötzensee. Quelles sont les améliorations dont est susceptible le mode actuel d'exécution des peines privatives de la liberté pour les jeunes délinquants? Telle est la question que se pose l'auteur, et il utilise une longue expérience pour préconiser diverses mesures : 1^o l'application absolue de l'article 57 du Code pénal de l'Empire prescrivant que les jeunes délinquants seront incarcérés dans des locaux complètement séparés. M. Peters voudrait même des établissements spéciaux, dont l'effectif ne dépasserait jamais 150 détenus ; 2^o l'isolement individuel, seul moyen de préserver les jeunes détenus des funestes leçons de leurs camarades ; 3^o un personnel de choix, unissant la patience au dis-

cernement, et se proposant constamment pour but l'amendement des détenus qui leur sont confiés; 4° une instruction religieuse sérieuse, avec des explications fréquentes, et non plus seulement une heure d'office par semaine; 5° la réduction des cas d'emprisonnement; tout enfant au-dessous de quatorze ans devrait toujours être renvoyé dans un établissement d'éducation correctionnelle et non en prison; 6° une large application de l'admonition et de la condamnation conditionnelle, en sorte qu'on n'incarcérât plus que les mineurs déjà condamnés et qui ont un minimum de peine de trois mois à subir; 7° une organisation du travail qui assurât un métier à la sortie, et qui établît la rétribution d'après la qualité, et non la quantité, de l'ouvrage effectué.

Règlement des prisons de l'Empire du Japon, traduit par M. H. Takéda, secrétaire de la Société pénitentiaire du Japon.

Nos lecteurs connaissent cet intéressant document présenté par M. le sénateur Th. Roussel au Congrès pénitentiaire international de Paris en 1895 (*Bulletin*, p. 1208). Il y a, au Japon, six catégories de prisons correspondant aux maisons centrales, maisons de travail forcé, prisons départementales, prisons d'instruction, maisons d'arrêt, établissements d'éducation correctionnelle pour mineurs; toutes sont placées sous la direction du Ministère de l'intérieur.

Le règlement prévoit, pour chaque catégorie, tous les détails de costume, nourriture, heures de travail, modes d'occupation. Les détenus doivent être répartis en sections d'après leur âge. Ils reçoivent un pécule calculé d'après le taux des salaires de l'ouvrier libre. Ils peuvent correspondre avec leurs familles, sous le contrôle du directeur, qui donne également l'autorisation nécessaire pour les visites.

Une instruction morale est donnée aux détenus chaque dimanche et pendant la semaine, le soir, après les heures de travail. Les punitions sont : l'isolement, la diminution de nourriture, le boulet à l'un des pieds ou à tous les deux; les détenus punis doivent être visités par le directeur et par l'aumônier.

Correspondance. — *Existe-t-il un type de criminel-né?* Étude critique de la théorie de Lombroso par un médecin qui s'en déclare l'adversaire résolu et puise principalement ses arguments dans un ouvrage récemment publié par M. l'aumônier du pénitencier d'Ebrach, en Franconie, sous le titre : « Contribution à la solution du problème de la criminalité publiée dans l'intérêt du

patronage par M. J. Jaeger, Erlangen, 1895. » Pour combattre le matérialisme, l'auteur invoque successivement la jurisprudence, l'économie politique, la psychologie, l'anthropologie; seule la théologie ne dit pas son mot, par un scrupule peut-être exagéré. — *Sujet de concours proposé par la fondation Holtzendorff* pour 1897 : la déportation est-elle pratiquement applicable, dans les conditions actuelles, à titre de moyen de répression? (*supra*, p. 487 et 633.) — *Mesures de clémence* prises par l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la fondation de l'Empire, reproduites d'après le *Reichsanzeiger* du 15 janvier et le *Preussische Staats-Anzeiger* du 18 janvier 1896. — *Circulaire* du Ministre de la Justice de Bavière relative à l'introduction de la grâce conditionnelle. — *La question de la condamnation conditionnelle*, par M. le Dr Aschrott, juge à Berlin. A l'occasion du dépôt d'un rapport au Reichstag, l'auteur examine les diverses législations étrangères sur la matière, et les ramène à trois types : 1° le système établi dès 1869 dans le Massachussets pour les jeunes délinquants sous le nom de : *on probation*, étendu en 1880 aux majeurs. Ce système a été introduit en Angleterre avec une légère modification, consistant à remplacer par une caution le « *State agent* » qui contrôle les actes du condamné conditionnel au Massachussets; 2° la loi belge du 31 mai 1888, qui diffère de la précédente en ce que la peine est prononcée par la justice et reçoit son exécution de plein droit, si la condition suspensive ne se réalise pas. Ce même principe a été adopté en France par la loi du 26 mars 1891, en Luxembourg par la loi du 10 mai 1892 et en Portugal par la loi du 6 juillet 1893; 3° d'après la loi norvégienne du 2 mai 1894, le bénéfice de la condamnation conditionnelle ne peut être accordé que dans le cas où le tribunal a reconnu dans la cause des circonstances particulièrement atténuantes, et si le condamné s'engage à réparer, autant que cela est en son pouvoir, le dommage matériel causé par lui. L'effet de la bonne conduite ultérieure est simplement de faire considérer la peine comme accomplie, mais en laisse subsister les effets, en sorte que la loi norvégienne a adopté l'expression : jugement avec exécution conditionnelle, plus exacte que celle de : condamnation conditionnelle. L'auteur se prononce en faveur de ce dernier système, qui lui semble avoir corrigé les inconvénients reconnus dans les deux premiers, et en recommande l'adoption aux législateurs allemands. — *Berlin*. Discussion sur le *salaires des prisonniers et la concurrence faite au travail libre par la main-d'œuvre pénale*, séance

de la Chambre des députés de Prusse du 10 février 1896. — *L'organisation du travail dans les prisons d'Alsace-Lorraine.* — Londres. Le Révérend G. P. Merrick, aumônier des prisons d'Holloway et Newgate, a dressé la statistique des profits réalisés par les 600 criminels qu'il a personnellement interrogés. Le plus grand nombre était âgé de dix-sept à vingt et un ans; l'âge critique, par excellence, semble être dix-huit ans. Dans 372 vols avec effraction, le gain moyen a été de 12 L. 7 sh., tandis que le vol à la tire n'a produit que 4 L. 11 sh.. Le délit le plus productif est la filouterie, qui a donné 158 L. 7 sh. — *Russie.* Ukase de S. M. l'Empereur Nicolas II transférant les prisons au Ministère de la justice (*supra*, p. 347).

Bibliographie. — *Contribution à la solution du problème de la criminalité...* par J. Jaeger, aumônier des prisons à Ebrach. (*Vide supra*.) — *La prison avant et après le Christ*, par M. l'abbé Krauss, aumônier à Fribourg en Brisgau. M. le Dr Aschrott, juge à Berlin, et M. le Dr W. Mittermaier, privat-docent à l'Université de Heidelberg, analysent avec autorité cet important ouvrage dont nous avons déjà rendu compte (*Bulletin*, 1895, p. 1139.) — *Annales de la statistique criminelle et de la mission intérieure*, par M. le pasteur Winkelmann, secrétaire de la Société des prisons pour la province de Saxe et le duché d'Anhalt. — *Le service divin dans les pénitenciers*, par J. Jaeger, aumônier à Elrach. — *L'abolition de la servitude pénale*, par M. le Dr Vargha, professeur à l'Université de Gratz.

Communications professionnelles. — Calcul du temps de détention en cas d'interruption. — Poursuites contre les individus qui se laissent condamner sous un faux nom. — Cours de science pénitentiaire professé à Berlin en janvier 1896 par MM. Starke et Krohne, directeurs aux Ministères de la justice et de l'intérieur (*supra*, p. 466 et 731.) — Nouvelles des prisons.

Patronage. — Analyse des circulaires des Ministres de la Justice et de l'Intérieur en Prusse sur le patronage. — *Société de patronage pour les jeunes gens qui ont laissé l'école*, fondée à Berlin, en janvier 1896, dans le but de diminuer la criminalité de l'enfance. Une société analogue a été fondée à Vienne, en 1894, sous la haute protection du Cardinal Gruscha et produit les meilleurs résultats. — Projet de loi sur la fondation d'*asiles pour ivrognes*, préparé par M. le chevalier de Krall et déposé sur le bureau du Reichsrath autrichien en août 1895. — Comptes rendus annuels des Sociétés

de patronage des libérés de Marburg, Dresde, Cologne, Cassel, Kottbus, etc..

Liste des membres et comptes annuels de la Société des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire allemande.

L. R.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — N° du 1^{er} juin 1896. — *La philanthropie et la criminalité*, par M. F. Cadalso. (Les idées philanthropiques qui ont inspiré les remarquables écrits de M^{me} Concepcion Arenal n'ont-elles pas entraîné, parfois, à introduire dans le régime pénitentiaire des réformes qu'on pourrait critiquer? Telle est la question posée par M. Cadalso, et l'on sent bien, à le lire, qu'il est très disposé à y répondre affirmativement. Partisan de la transportation, grâce à laquelle il espère trouver des éléments utiles de colonisation qui permettraient de tirer parti du riche domaine colonial que possède encore son pays, il se sépare naturellement des théories de M^{me} Arenal, qui était du nombre des adversaires de ce système. Il reproche également au célèbre écrivain d'avoir blâmé le travail à l'air libre des détenus. La main-d'œuvre pénale, observe-t-il, avait contribué dans une très large mesure à de grands travaux d'utilité publique, la route de Valence, les canaux de Castille, d'Urgel et d'Isabelle II; par excès de philanthropie, et afin de ménager la dignité des condamnés, on les enferme dans d'immondes *presidios*. Conclusion: la peine doit être rigoureuse.) — *Le corps des penales (suite).* — *Une réforme nécessaire.* (L'auteur revenant sur les idées qu'il a déjà développées en 1894 et 1895 sous ce titre: « La mesure la plus urgente » (*V. Bulletin*, 1895, p. 467 et 604), insiste sur la nécessité de profiter des crédits votés par les Cortès pour organiser une colonie pénitentiaire agricole à Brihuega.) — *Les déplacements.* (Nouvel exposé des préjudices que causent aux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire les trop fréquentes mutations qu'on leur impose.) — *Extraits et nouvelles.*

N° du 15 juin 1896. — *Un Congrès pénitentiaire en Espagne*, par M. de Cossio. (Dans son numéro du 20 octobre 1894 (*Bulletin*, 1895, p. 255) la *Revista* signalait déjà les avantages que présenterait la réunion d'un Congrès pénitentiaire national. L'idée, observe M. de Cossio, ne paraît pas avoir eu de succès, à raison peut-être de l'indifférence du Gouvernement pour tout ce qui touche les établissements pénitentiaires, et du défaut d'inscription au budget d'un

crédit spécial. M. de Cossio voudrait que l'initiative de la réunion du Congrès fût prise par l'Académie royale de Jurisprudence et de Législation de Madrid, et il cite, à titre d'exemple, certaines questions qui pourraient être utilement discutées: création d'établissements spéciaux pour les incorrigibles, de maisons spéciales pour les jeunes détenus, etc. A côté du Congrès serait organisée une petite exposition pénitentiaire, dans laquelle une section particulière serait réservée aux travaux des condamnés dans les différents ateliers organisés par l'État dans quelques *presidios*.) — *La prison cellulaire de Madrid (supra, p. 330)*. (Afin de faciliter aux détenus de cet établissement les moyens de se procurer du travail en prison, l'auteur propose d'autoriser les individus en prévention, lorsque le travail fourni par l'Administration est insuffisant, à se procurer un travail pour leur compte.) — *Le corps des pénales (suite)*. (L'auteur se plaint que des informations judiciaires soient trop légèrement ouvertes contre des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire sur la plainte de détenus.) — *Extraits et nouvelles*.

N° du 1^{er} juillet 1896. — *Le budget*, par M. Cadalso. (L'auteur signale l'insuffisance de certaines prévisions budgétaires en ce qui concerne, notamment, le mobilier, les ateliers, etc... des prisons.) — *Presidios spéciaux pour les anarchistes*, par M. de Cossio. (L'émotion causée en Espagne et à l'étranger par les abominables attentats de Barcelone explique cet article. L'anarchiste est un criminel à qui il convient d'infliger une peine plus rigoureuse que celle que subissent les autres condamnés. Il doit être en outre isolé et mis dans l'impossibilité de recruter des adeptes dans les prisons en commun. L'auteur voudrait que les anarchistes qui ne subiraient point la peine capitale fussent condamnés à l'emprisonnement cellulaire perpétuel.) — *Extraits et nouvelles*.

N° du 15 juillet 1896. — *Visite d'inspection*. (L'auteur rappelle que M. Garcia Diaz, délégué du Directeur général, a commencé l'inspection des établissements pénitentiaires espagnols et il se félicite de cette mesure. — *Extraits et nouvelles*.

H. P.

Le Gérant: E. DELTEIL.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 4 NOVEMBRE 1896

Présidence de M. RIBOT, président honoraire.

Sommaire. — M. Th. Roussel. — Société juridique de Saint-Petersbourg. — Membres nouveaux. — Suite de la discussion de M. Leveillé sur l'engagement militaire des condamnés correctionnels dans des corps spéciaux, destinés à être employés hors du territoire continental. — MM. Leveillé, Dussaussoy, Petit, Rollet, Auset, Guéysse, Mansais, Berthélemy, Ribot, Faivre, Morel d'Arleux, Baillié.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 17 juin, lu par M. Hermance, secrétaire, est adopté.

Excusés: MM. Cheysson, Th. Roussel, Pouillet, Picot, Bérenger, Tommy-Martin, Lajoie, Cuhe, Saleilles, Le Poittevin, Gripon, Félix Voisin, Yvernès.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL informe l'Assemblée que, dans sa dernière séance, le Conseil de direction a exprimé le désir de voir les membres de la Société s'associer personnellement à la grande manifestation qui aura lieu le 20 décembre à la Sorbonne, à l'occasion du jubilé de son illustre vice-président, le sénateur Th. Roussel.

Il a voté lui-même une subvention; mais il invite chacun des collègues de M. Roussel à prendre part à la souscription qui est ouverte par le Comité d'organisation du jubilé pour lui offrir un buste en marbre et à verser le montant de leur souscription entre les mains de M. Brueyre, qui, lui-même, la transmettra au trésorier du Comité.

Dans cette même séance, le Conseil de direction, réuni pour la première fois depuis les fêtes russes, a tenu à manifester la part qu'il prenait à la joie nationale en envoyant à sa grande sœur, la Société juridique de Saint-Petersbourg, une adresse où, après avoir évoqué, les souvenirs et les liens qui unissent les deux Sociétés,